

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



Année 2014
Table 2014

TOME CCX

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2014

TABLE 2014



TOME CCX

LISTE DES RUBRIQUES

CONTENUES DANS LA TABLE

A			
ABUS DE CONFIANCE.....	596	DETENTION PROVISoire.....	639
ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PER- SONNE	596	DOUANES	642
ACCIDENT DE LA CIRCULATION...	596	DROITS DE LA DEFENSE.....	644
ACTION CIVILE.....	598	E	
ACTION PUBLIQUE.....	602	ENQUETE PRELIMINAIRE	647
ACTION PUBLIQUE.....	708	ESCROQUERIE	647
AMENDE.....	604	EXPERTISE.....	648
APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE.....	604	EXPLOIT	648
ASSURANCE	608	EXTRADITION	649
ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT.....	609	F	
ATTEINTE A L'INTEGRITE PHY- SIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE.....	610	FAUX	650
ATTEINTE A LA CONFIANCE PUBLIQUE.....	610	FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES.....	651
AVOCAT	610	FICHER NATIONAL AUTOMA- TISE DES EMPREINTES GENE- TIQUES	651
B		FORET	651
BANQUEROUTE.....	611	FRAIS ET DEPENS	651
BOURSE	611	FRAUDES ET FALSIFICATIONS ...	652
C		G	
CASSATION.....	612	GARDE A VUE.....	652
CASSATION.....	708	H	
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION ...	615	HOMICIDE ET BLESSURES INVO- LONTAIRES	654
CHEQUE.....	622	HOMICIDE VOLONTAIRE	655
CHOSE JUGEE	622	I	
CIRCULATION ROUTIERE.....	624	IMPOTS ET TAXES	656
COLLECTIVITES TERRITO- RIALES.....	626	INSTRUCTION	657
COMPETENCE	627	INTERPRETE	665
CONFISCATION.....	627	INTERVENTION	665
CONTRAVENTION.....	628	J	
CONTROLE JUDICIAIRE	629	JEUX DE HASARD	666
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	629	JUGEMENTS ET ARRETS	666
CONVENTIONS INTERNATIO- NALES.....	634	JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT.....	666
COUR D'ASSISES	635	JURIDICION DE PROXIMITE.....	667
CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER	637	JURIDICTIONS CORRECTION- NELLES.....	667
CRIMES ET DELITS FLAGRANTS....	638	L	
CRIMINALITE ORGANISEE	638	LIBERATION CONDITIONNELLE....	671
D		LOIS ET REGLEMENTS	671
DENONCIATION CALOMNIEUSE....	639	M	
		MANDAT D'ARRET EUROPEEN ...	673
		O	
		OFFICIER DE POLICE JUDI- CIAIRE	674
		OFFICIERS PUBLICS OU MINIS- TERIELS.....	675
		P	
		PECHE MARITIME.....	676
		PEINES	676
		PEINES	708
		PRESCRIPTION	680
		PRESCRIPTION.....	709
		PRESSE.....	682
		PRESSE.....	709
		PREUVE	685
		PROCES-VERBAL.....	686
		PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES	687
		PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	688
		PUBLICITE.....	688
		Q	
		QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE.....	689
		QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE.....	712
		R	
		RECIDIVE	691
		RECUSATION.....	692
		REEXAMEN.....	712
		REGLEMENTATION ECONO- MIQUE	692
		RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE	692

II

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION 712	SECURITE SOCIALE..... 696	TRANSPORTS 699
RESPONSABILITE CIVILE..... 693	SEPARATION DES POUVOIRS 697	TRAVAIL 699
RESPONSABILITE PENALE 693	SOCIETE..... 697	
RESTITUTION 695	SUBSTANCES VENENEUSES 698	
REVISION ET REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES 714		
	T	U
S	TERRORISME..... 698	UNION EUROPEENNE..... 702
SANTE PUBLIQUE 696		URBANISME 704

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2014

TOME CCX

A

ABUS DE CONFIANCE

N^{os}

Détournement

<i>Chose détournée</i>	Bien remis à titre précaire – Fonds et moyens techniques de l'employeur – Utilisation par un opérateur de marché pour prendre des positions spéculatives excédant son mandat.....	* 1
<i>Consentement de la victime</i>	Défaut – Conditions – Détermination – Portée.....	1

1. Commet le délit d'abus de confiance le salarié d'une banque chargé des fonctions d'opérateur de marché qui, en prenant, à l'insu de son employeur, des positions spéculatives au mépris de son mandat et au-delà de la limite autorisée, détourne de l'usage auquel ils étaient destinés les fonds et les moyens techniques qui lui étaient confiés.

Rejet, 19 mars 2014, B. 86 (1), n° de pourvoi 12-87.416

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Elément matériel</i>	Acte ou abstention gravement préjudiciables à la victime – Testament.....	1
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	---

1. Constitue un acte gravement préjudiciable ouvrant droit à réparation le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à cette disposition.

Cassation et désignation de juridiction, 16 décembre 2014, B. 270, n° de pourvoi 13-86.620

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

<i>Offre de l'assureur</i>	Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition.....	1
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	---

Indemnisation (suite)

<i>Offre de l'assureur (suite)</i>	Transaction – Dénaturation – Cas.....	* 2
<i>Tiers payeur</i>	Recours – Assiette – Etendue.....	* 3
<i>Victime</i>	Militaire – Compétence – Tribunaux de l'ordre judiciaire (oui).....	* 4

Véhicule à moteur

<i>Implication</i>	Tracteur – Tracteur manœuvrant dans un champ.....	* 5
--------------------------	---------------------------------------------------	-----

Victime

<i>Ayant droit de la victime directe</i>	Indemnisation – Limitation – Faute de la victime directe – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable cause exclusive de l'accident – Défaut – Absence de partage de responsabilité.....	5
<i>Victime autre que le conducteur</i>	Loi du 5 juillet 1985 – Dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 – Compatibilité – Application :	
	Accident du travail – Portée.....	* 5
	Règles de la responsabilité du fait d'autrui – Portée.....	6

1. Il résulte des articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale et L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime ayant subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident et qu'à défaut, le montant de l'indemnité, offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Méconnaît le sens et la portée de ces textes et ces principes une cour d'appel qui écarte devant le juge pénal l'application du doublement du taux de l'intérêt légal, en l'absence d'offre de l'assureur, présent à l'instance, dans le délai impart.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 4 novembre 2014, B. 223, n° de pourvoi 13-86.797

2. Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction intervenue pour le compte de qui il appartiendra, en dénature les termes clairs et précis.

Cassation partielle sans renvoi, 16 décembre 2014, B. 271, n° de pourvoi 14-80.491

3. Le recours subrogatoire d'une caisse primaire d'assurance maladie au titre de la pension d'invalidité qu'elle a attribuée à son allocataire, victime du fait dommageable, s'impute sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, le cas échéant, sur le déficit fonctionnel permanent.

Rejet, 18 mars 2014, B. 85, n° de pourvoi 12-87.521

4. Encourt la censure la cour d'appel qui se déclare incompétente pour statuer sur la réparation du dommage causé à un militaire résultant d'un accident de la circulation, alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour la réparation des dommages causés par tout véhicule, peu important qu'il ait été conduit par un militaire, que la victime soit elle-même agent de l'Etat et qu'ils aient tous deux été dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que le préjudice découle de la seule action du véhicule.

Cassation, 23 septembre 2014, B. 196, n° de pourvoi 13-85.311

5. Lorsqu'il est saisi des demandes de réparations formulées par les ayants droit d'un salarié victime d'un accident mortel du travail, dans le cadre d'une poursuite du chef d'homicide involontaire, le juge pénal doit rechercher si ces parties civiles ont, ou non, la qualité d'ayants droit au sens des articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale. S'ils n'ont pas cette qualité, ces ayants droit peuvent agir aux fins de réparation conformément au droit commun, ainsi que le prévoit l'article L. 451-1 du même code.

Il en résulte qu'en pareille hypothèse, s'agissant d'un accident subi par le salarié passager d'un tracteur conduit dans un champ par un autre salarié de la même entreprise, le juge du fond est tenu de faire application de la loi, d'ordre public, du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, qui prévoit que ces victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident. Dans ces conditions, il n'y a pas matière à partage de responsabilité entre le responsable de l'accident et la victime.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 11 mars 2014, B. 69, n° de pourvoi 12-86.769

ACTION CIVILE

6. Les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil relatives à la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

Justifie sa décision la cour d'appel qui dit non tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé, condamné pour blessures involontaires, conducteur du véhicule d'un tiers dans le cadre de l'activité accomplie pour le compte de son commettant.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2014, B. 137 (1), n° de pourvoi 13-80.849

ACTION CIVILE

	<u>Nos</u>
Extinction	
<i>Renonciation antérieure à tout recours</i>	Effets – Constitution par voie d'intervention – Intervention au soutien de l'action publique – Recevabilité..... * 1
<i>Transaction</i>	Termes clairs et précis – Portée..... 2
Extinction de l'action publique	
<i>Survie de l'action civile</i>	Abrogation de la loi pénale – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive..... * 3
	Conditions – Existence d'une décision préalablement rendue au fond sur l'action publique..... 4
Fondement	
<i>Infraction</i>	Infraction non intentionnelle – Relaxe – Application des règles du droit civil – Mise en cause de tiers responsables – Renvoi devant la juridiction civile – Conditions – Détermination – Portée..... 5
Partie civile	
<i>Abus de constitution</i>	Action en dommages-intérêts du prévenu – Jugement l'ayant débouté – Appel de la partie civile – Indemnisation du prévenu – Etendue – Limites – Préjudice résultant de la poursuite de la procédure en appel – Préjudice résultant de la procédure devant le tribunal en première instance (non)..... 6
<i>Constitution</i>	Constitution à l'instruction : Consignation – Modalités – Chèque – Date – Détermination..... * 7
	Recevabilité – Contestation – Compétence du juge d'instruction..... * 8
	Constitution par voie d'intervention – Recevabilité – Cas – Renonciation antérieure à tout recours – Intervention au soutien de l'action publique..... 9
	Irrecevabilité – Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies – Défaut – Cas – Mesure conservatoire ordonnée au cours d'une instruction – Saisie immobilière – Propriété du bien saisi – Préjudice direct (non)..... *10
<i>Constitution à l'instruction</i>	Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Prononcé – Procédure – Réquisitions – Communication à la partie civile – Délai de vingt jours – Respect – Appel – Procédure – Nouveau délai de vingt jours – Nécessité (non)..... 11

Préjudice

<i>Préjudice certain</i>	Perte d'une chance :	
	Cas – Conjoint survivant handicapé – Perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de son conjoint.....	12
	Perte des gains professionnels futurs – Conditions – Détermination – Portée.....	13
<i>Préjudice direct</i>	Homicide et blessures involontaires – Droits de mutation après décès (non).....	14
<i>Préjudice indirect</i>	Mesures conservatoires ordonnées au cours d'une instruction – Saisie immobilière – Propriété du bien saisi – Préjudice réparable (non).....	10
<i>Réparation</i>	Partage de responsabilité – Faute de la victime – Victime d'une infraction intentionnelle contre les biens – Faute ayant concouru à la réalisation du dommage.....	15
	Recherche nécessaire.....	16
	Préjudice corporel – Conditions – Détermination.....	17
	Réparation intégrale :	
	Perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de son conjoint – Conditions – Détermination – Portée.....	*12
	Perte des gains professionnels futurs – Conditions – Détermination – Portée.....	*13
	URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisation – Action en recouvrement des cotisations éludées (non)...	18
	Sommes allouées – Infirmité de la décision assortie de l'exécution provisoire – Effets – Obligation de rembourser – Portée.....	*19
Recevabilité		
<i>Banqueroute</i>	Action d'un créancier – Délit commis par le débiteur en règlement judiciaire – Conditions – Préjudice particulier distinct du montant de la créance et résultant directement de l'infraction.....	20
<i>Collectivités territoriales</i>	Commune :	
	Abus de biens sociaux – Commune associée ou créancière de la société – Conditions – Préjudice propre distinct du préjudice social découlant de l'infraction.....	21
	Action directe – Restitution – Etendue – Détermination.....	22
<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i>	Conditions – Détermination.....	*23
<i>Travail</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par l'URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisations – Action en recouvrement des cotisations éludées (non)...	*18

ACTION CIVILE

1. Selon l'article 222-33-2 du code pénal, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Méconnaît ces dispositions, en ajoutant à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas, la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir charges suffisantes contre les mis en examen d'avoir commis le délit de harcèlement moral, retient que la succession d'arrêtés de travail de la partie civile fondés sur des certificats médicaux laconiques ne saurait démontrer, en l'absence de tout document médical sérieux, une altération de la santé physique ou mentale, alors que la simple possibilité d'une dégradation des conditions de travail de la victime suffit à consommer le délit de harcèlement moral.

Cassation et désignation de juridiction, 14 janvier 2014, B. 5 (3), n° de pourvoi 11-81.362

2. Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction intervenue pour le compte de qui il appartiendra, en dénature les termes clairs et précis.

Cassation partielle sans renvoi, 16 décembre 2014, B. 271, n° de pourvoi 14-80.491

3. L'abrogation, en cours d'instance devant la Cour de cassation, de l'arrêté préfectoral qu'il est reproché au prévenu d'avoir méconnu, n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils, dès lors que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies avant que la base légale de la poursuite ait cessé d'être applicable.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2014, B. 102 (1), n° de pourvoi 11-84.722

4. Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique.

Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que l'action publique était éteinte, déclare recevable une action civile portée devant la juridiction répressive par voie de citation directe à l'encontre d'un prévenu définitivement relaxé par une précédente décision ayant acquis force de chose jugée.

Cassation partielle sans renvoi, 18 novembre 2014, B. 239, n° de pourvoi 13-88.240

5. Il incombe, selon l'article 470-1 du code de procédure pénale, à la juridiction civile, saisie sur renvoi de la juridiction correctionnelle après une relaxe pour une infraction non intentionnelle et la mise en cause de tiers responsables, de se prononcer sur les responsabilités civiles des prévenus ou des personnes civilement responsables et des tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui après avoir prononcé une relaxe de prévenus mineurs et retenu que des tiers responsables devaient être mis en cause, statue sur la responsabilité civile de leurs parents préalablement au renvoi de l'affaire devant la juridiction civile.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2014, B. 138, n° de pourvoi 13-83.262

6. Saisis, sur le seul appel de la partie civile qui a engagé l'action publique, d'un jugement ayant débouté le prévenu relaxé de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, les juges du second degré ne peuvent faire droit à la demande d'indemnisation de ce dernier que pour le préjudice résultant de la poursuite de la procédure devant eux.

L'arrêt encourt la cassation en ce qu'il a, notamment, condamné cette partie civile à verser au prévenu non appelant des dommages-intérêts en raison de la procédure abusive dont celui-ci a été l'objet devant le tribunal.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 17 décembre 2014, B. 276, n° de pourvoi 13-87.476

7. La consignation fixée par le juge d'instruction en application de l'article 88 du code de procédure pénale et réglée par chèque est réputée acquittée à la date à laquelle le chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes, peu important que son montant ait été porté ultérieurement au crédit du compte de la régie du tribunal.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable une plainte avec constitution de partie civile, la consignation à verser avant le 10 septembre 2011 ayant été reçue par chèque le 9 septembre 2011 par le régisseur d'avances et de recettes du tribunal, peu important que celui-ci n'en ait porté le montant au crédit du compte de la régie que le 15 septembre 2011.

Rejet, 17 juin 2014, B. 153, n° de pourvoi 13-82.326

8. La contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile n'entre pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale, mais doit être soumise au juge d'instruction en application de l'article 87 du code de procédure pénale.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 11 mars 2014, B. 71 (2), n° de pourvoi 13-86.965

9. La transaction signée entre deux parties, aux termes de laquelle l'une d'elles renonce à toute action judiciaire ou extra-judiciaire contre l'autre, n'est pas de nature à lui interdire de se constituer partie civile dans une procédure pénale dirigée contre cette dernière, dès lors que cette constitution n'a pour objet que de venir au soutien de l'action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 14 janvier 2014, B. 5 (1), n° de pourvoi 11-81.362

10. Le préjudice dont se prévaut le propriétaire d'un bien saisi au cours d'une information judiciaire, ne trouvant pas sa source dans les infractions poursuivies, est indirect au sens de l'article 2 du code de procédure pénale.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile d'une personne qui allègue comme seul préjudice celui résultant de la saisie du bien dont elle revendique la propriété.

Irrecevabilité, 5 mars 2014, B. 65, n° de pourvoi 13-84.978

11. La chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant condamné la partie civile à une amende civile n'a pas à faire application de l'article 212-2 du code de procédure pénale dès lors qu'en première instance, celle-ci a, conformément aux prescriptions de l'article 177-2 du même code, disposé d'un délai de vingt jours à compter de la communication qui lui a été faite des réquisitions prises par le procureur de la République.

Rejet, 5 novembre 2014, B. 226, n° de pourvoi 13-84.956

12. Le préjudice de la personne handicapée tenant à la perte de l'assistance que lui apportait son conjoint, victime d'un homicide involontaire, ne se confond pas avec le préjudice, lié au besoin d'assistance par une tierce personne, de la victime directe perdant son autonomie par suite d'une infraction.

Justifie sa décision la cour d'appel qui définit le préjudice du conjoint survivant, victime par ricochet, comme la perte de chance de bénéficier de l'assistance viagère de la victime directe.

Rejet, 27 mai 2014, B. 139, n° de pourvoi 13-82.116

13. Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur la perte des gains professionnels futurs et la perte de retraite afférente de la victime d'un accident de la circulation, retient que celle-ci, travaillant antérieurement à temps partiel, ne peut prétendre à une indemnisation calculée sur un salaire à temps plein alors qu'il lui appartenait de rechercher si la victime, qui soutenait avoir du refuser un emploi à temps plein en raison de son état de santé tel que résultant directement de l'accident, n'avait pas été privée de la chance d'occuper un emploi à temps plein par la survenance de celui-ci.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 18 février 2014, B. 43, n° de pourvoi 12-87.629

14. La dépense résultant, pour l'héritier de la victime d'un homicide involontaire, de l'obligation légale d'acquitter les droits de mutation après décès ne constitue pas un élément du préjudice né directement de l'infraction ou des faits objet de la poursuite.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 29 avril 2014, B. 114, n° de pourvoi 13-80.693

15. Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé, de la part de la victime d'infractions volontaires contre les biens, des fautes ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, n'en tire pas les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité due par le prévenu.

Rejet, 19 mars 2014, B. 86 (2), n° de pourvoi 12-87.416

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé, de la part de certaines victimes du délit d'abus de confiance, des fautes ayant concouru à la réalisation de leur préjudice, n'en tire pas les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité qui leur est due par les prévenus.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2014, B. 163, n° de pourvoi 13-84.450

16. Si c'est à tort qu'une cour d'appel, saisie par le prévenu d'une demande tendant à voir juger que la victime d'une infraction volontaire contre les biens avait commis une faute justifiant un partage de responsabilité, énonce que le caractère volontaire de l'infraction exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la cour d'appel a néanmoins recherché si la partie civile avait commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation et qu'elle en a écarté l'existence.

Rejet, 23 septembre 2014, B. 194 (2), n° de pourvoi 13-83.357

17. L'absence de blessures présentées par la partie civile ne suffit pas à écarter l'éventualité de préjudices corporels et à limiter la réparation due à celle d'un préjudice moral.

Cassation et désignation de juridiction, 21 octobre 2014, B. 211, n° de pourvoi 13-87.669

18. Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF contre les auteurs d'une infraction de travail dissimulé, retient qu'en calculant le montant de son préjudice sur la base du montant des cotisations éludées, l'URSSAF demande en réalité à la juridiction correctionnelle la condamnation des prévenus au paiement des cotisations éludées dont l'action en recouvrement obéit à des règles spécifiques prévues par le code de sécurité sociale, alors que l'organisme social justifiait d'un préjudice résultant du défaut de paiement desdites cotisations.

Irrecevabilité, rejet et cassation partielle, 13 mai 2014, B. 132 (2), n° de pourvoi 13-81.240

19. L'obligation de rembourser des sommes allouées à des parties civiles en réparation de leurs préjudices et versées par une compagnie d'assurances, à la suite des dispositions d'un jugement du tribunal correctionnel assorties de l'exécution provisoire, résulte de plein droit de la réformation de cette décision de première instance.

Il en résulte que si c'est à tort qu'une cour d'appel refuse de se prononcer sur la demande en répétition de l'indû présentée en pareille hypothèse par une compagnie d'assurances, la décision rendue n'encourt pas pour autant la censure.

Rejet, 25 mars 2014, B. 92, n° de pourvoi 12-84.668

20. Si l'article L. 654-17 du code de commerce n'interdit pas à un créancier de se constituer partie civile par voie d'intervention dans une information ouverte notamment du chef de banqueroute par détournement d'actif, c'est à la condition que soit invoqué, par cette partie civile, un préjudice particulier distinct du montant de sa créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre son débiteur et résultant directement de l'infraction.

Rejet, 17 juin 2014, B. 150, n° de pourvoi 13-83.288

21. Il se déduit de l'article 2 du code de procédure pénale, des articles 1^{er}, 1^o, de la loi du 7 juillet 1983 et 437, 3^o, de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur et de l'article L. 242-6, 3^o, du code de commerce qu'une collectivité territoriale, agissant pour son compte, est irrecevable à se constituer partie civile en raison du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la

ACTION PUBLIQUE

société d'économie mixte dont elle est l'associée ou la créancière, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction.

Cassation sans renvoi, 3 décembre 2014, B. 254, n° de pourvoi 13-87.224

22. Il se déduit de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que l'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire concerné en réparation de son préjudice, inclut le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui entend limiter, en application de l'article 11 susvisé, l'action directe d'une commune à l'obtention de la restitution, par l'auteur des outrages, des sommes qu'elle a versées directement à un agent municipal en réparation de son préjudice, sans y assimiler les frais d'avocat pris en charge par ladite commune.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 septembre 2014, B. 176, n° de pourvoi 13-84.663

23. Pour exercer l'action civile du chef d'entrave, le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit justifier d'une délibération dudit comité régulièrement adoptée dans les formes prévues par les articles L. 4614-2, L. 4614-7 et L. 4614-8 du code du travail, ces textes n'imposant pas l'adoption d'une délibération visant, de manière précise, les faits d'entrave pour lesquels le représentant du CHSCT est autorisé à agir en justice.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 220, n° de pourvoi 14-81.853

ACTION PUBLIQUE

N^{os}

Extinction

<i>Prescription</i>	Délai :	
	Computation – Presse – Calcul de quantième à quantième – Expiration – Dernier jour à minuit.....	* 1
	Point de départ :	
	Presse – Première diffusion de l'écrit imprimé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non).....	* 2
	Prise illégale d'intérêts.....	* 3
	Urbanisme :	
	Construction sans permis ou non conforme.....	* 4
	Travaux effectués sans déclaration – Installations en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.....	* 5
	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite :	
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche ou à la poursuite des infractions – Requête en désignation d'un juge d'instruction à la suite de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Effet interruptif (oui)...	* 6
	Contravention – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée.....	* 7
	Demande de renseignements nécessaires à la poursuite de l'information adressée par un juge d'instruction à un juge des référés.....	* 8
	Réponses adressées par l'administration aux instructions et demandes du parquet (non).....	* 9
	Signification d'un jugement annulé (non).....	* 10
	Transmission au juge d'instruction du compte rendu d'enquête reproduisant les termes du rapport de clôture (non).....	* 11

Extinction (suite)

<i>Prescription (suite)</i>	Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas.....	*12
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-----

Mise en mouvement

<i>Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire</i>	Violation d'une disposition de procédure pénale – Décision définitive constatant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli – Absence – Portée.....	13
<i>Personne morale</i>	Personne morale poursuivie – Représentation au cours des poursuites – Désignation – Cas – Personne morale étrangère – Dirigeant déclaré dans la demande d'immatriculation au registre du commerce.....	*14

1. En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, le délai se calculant de quantième à quantième et expirant le dernier jour à minuit.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 236, n° de pourvoi 13-84.444

2. Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constituant pas une nouvelle publication.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 218, n° de pourvoi 13-86.303

3. Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 16 décembre 2014, B. 272, n° de pourvoi 14-82.939

4. Il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription et aux juges de s'assurer du moment où les délits ont été consommés et de fixer le point de départ de la prescription.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de construction sans permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme, écarte l'exception de prescription, en énonçant que la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date des constructions hétéroclites étaient terminées.

Cassation partielle, 23 septembre 2014, B. 197 (1), n° de pourvoi 13-86.053

5. Les infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme s'accomplissant pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement, la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de prescription soulevée, retient que les faits reprochés sont des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l'ouvrage était, depuis trois années, en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 27 mai 2014, B. 141, n° de pourvoi 13-80.574

6. En application de l'article 8 du code de procédure pénale, interrompt la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche ou à la poursuite des infractions.

Tel est le cas de la requête en désignation d'un nouveau juge d'instruction présentée par le procureur de la République à la suite de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, cette requête manifestant la volonté de son auteur de poursuivre l'exercice de l'action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 22 janvier 2014, B. 20, n° de pourvoi 12-88.211

7. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation, 15 janvier 2014, B. 13, n° de pourvoi 13-84.533

8. La demande, faisant suite aux réquisitions du ministère public, que le juge d'instruction adresse, par courrier, au juge des référés afin d'obtenir des renseignements nécessaires à la poursuite de l'information constitue un acte d'instruction interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 19 novembre 2014, B. 248, n° de pourvoi 13-87.375

AMENDE

9. Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet.

Cassation, 4 novembre 2014, B. 224, n° de pourvoi 13-85.379

10. La signification d'un jugement qui encourt la nullité, si elle ouvre les délais des voies de recours permettant aux parties de faire constater judiciairement cette nullité, n'est pas interruptive de la prescription de l'action publique.

Rejet, 5 mars 2014, B. 68, n° de pourvoi 12-88.080

11. Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, le document joint par un commissaire de police, destinataire d'une commission rogatoire, aux pièces d'exécution adressées en retour au juge mandant, dès lors que ce document se borne à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'officier de police judiciaire subdélégué.

Rejet, 12 novembre 2014, B. 235, n° de pourvoi 13-84.764

12. Si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique présentée par une personne poursuivie pour homicides volontaires aggravés commis sur ses enfants à leur naissance, retient que nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence, caractérisant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres.

Rejet, 7 novembre 2014, B. 1, n° de pourvoi 14-83.739

13. Il résulte de la combinaison des articles 6-1 et 86 du code de procédure pénale que, lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion met obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression dudit crime ou délit.

Justifie sa décision, au regard de l'article 6-1 susvisé, une chambre de l'instruction qui dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux et subornation de témoin déposée par deux mis en examen dans une information suivie contre eux des chefs d'association de malfaiteurs et tentative d'assassinat en bande organisée, reprochant aux magistrats instructeurs chargés de cette information de ne pas avoir fidèlement reproduit les propos d'un témoin et d'avoir exercé des pressions sur celui-ci, dès lors qu'il n'a pas été préalablement et définitivement jugé que les actes de procédure contestés, accomplis à l'occasion d'une poursuite judiciaire, portaient atteinte au principe de loyauté des preuves.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 216, n° de pourvoi 14-81.127

14. Pour l'exercice de l'action publique, une personne morale étrangère est valablement représentée, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, par la personne physique qu'elle a, dans sa demande d'immatriculation au registre du commerce, déclaré être son dirigeant en France, en application de l'article R. 123-54 du code de commerce.

Rejet, 24 septembre 2014, B. 199, n° de pourvoi 14-82.684

AMENDE

N^{os}

Amende forfaitaire majorée

Prescription..... Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée..... * 1

1. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation, 15 janvier 2014, B. 13, n° de pourvoi 13-84.533

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

N^{os}

Appel de la partie civile

Arrêt rendu par défaut..... Opposition du prévenu – Effets – Mise à néant de la condamnation prononcée – Limites – Conclusions régulièrement déposées – Réponse – Nécessité..... * 1

Appel de la partie civile (suite)

<i>Demande majorée en appel</i>	Chef de préjudice soumis aux débats en première instance – Demande nouvelle (non).....	2
<i>Interdiction d’aggraver son sort</i>	Portée.....	* 3
<i>Relaxe du prévenu en première instance</i>	Pouvoirs de la juridiction d’appel – Réparation du dom- mage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d’une infraction pénale à l’encontre du prévenu relaxé (non).....	4
	«	5
	«	6

Appel du ministère public

<i>Appel limité aux dispositions pénales</i>	Audition de la victime comme témoin – Observations de l’avocat de la victime – Possibilité (non).....	7
<i>Forme</i>	Acte d’appel – Appel formé par fax et signé postérieure- ment après l’expiration du délai d’appel – Recevabilité (non).....	8

Appel du prévenu

<i>Appel limité</i>	Appel limité aux intérêts civils – Co-prévenus définitive- ment relaxés – Demande de condamnation solidaire (non).....	9
<i>Déclaration d’adresse par le prévenu libre</i>	Formalités prescrites par les articles 503-1 et 558, alinéa 2, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation – Changement d’adresse après la déclaration d’appel – Information au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.....	*10
	«	11

Délai

<i>Caractère d’ordre public</i>	Portée.....	* 8
<i>Point de départ</i>	Jugement contradictoire – Signification du jugement – Domicile – Lettre simple – Copie de l’acte accompagnée d’un récépissé – Expédition « sans délai » – Portée.....	*12

Effet dévolutif

<i>Limites</i>	Acte d’appel – Saisine – Etendue – Appel non limité – Interprétation par les juges – Limite.....	13
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Forme

<i>Acte d’appel</i>	Caractère d’ordre public – Portée.....	* 8
---------------------------	----------------------------------------	-----

Infirmation

<i>Effets</i>	Infirmation d'une décision assortie de l'exécution provisoire – Obligation de rembourser les sommes allouées aux parties civiles – Portée.....	14
---------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Procédure devant la cour

<i>Débats</i>	Témoins – Audition – Témoin non confronté antérieurement avec le prévenu – Citation du témoin par le prévenu – Nécessité.....	*15
<i>Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance</i>	Intervention – Recevabilité (non).....	*16
	«	*17

1. L'opposition du prévenu à un arrêt rendu par défaut a pour seul effet de rendre non avenues les dispositions de cette décision.

Dès lors, la cour d'appel est tenue de répondre aux conclusions de la partie civile qui avaient été régulièrement déposées devant elle lors des débats ayant donné lieu à l'arrêt rendu par défaut, l'absence de cette partie à l'audience où il est statué sur l'opposition du prévenu ne remettant pas en cause l'existence et la validité de ces conclusions.

Rejet, 25 juin 2014, B. 167, n° de pourvoi 12-88.329

2. Le préjudice causé par une infraction doit être déterminé au jour de la décision et les dispositions de l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à la partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au premier juge.

Encourt la cassation, l'arrêt qui écarte comme nouvelle la demande de capitalisation de la réparation du poste de préjudice relatif aux frais d'aménagement du véhicule alors que la partie civile avait sollicité et obtenu en première instance le remboursement des frais engagés pour cet aménagement.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 18 mars 2014, B. 81, n° de pourvoi 12-83.274

3. Saisis, sur le seul appel de la partie civile qui a engagé l'action publique, d'un jugement ayant débouté le prévenu relaxé de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, les juges du second degré ne peuvent faire droit à la demande d'indemnisation de ce dernier que pour le préjudice résultant de la poursuite de la procédure devant eux.

L'arrêt encourt la cassation en ce qu'il a, notamment, condamné cette partie civile à verser au prévenu non appelant des dommages-intérêts en raison de la procédure abusive dont celui-ci a été l'objet devant le tribunal.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 17 décembre 2014, B. 276, n° de pourvoi 13-87.476

4. Saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Rejet, 5 février 2014, B. 35, n° de pourvoi 12-80.154

5. Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, sur le seul appel des parties civiles d'un jugement de relaxe, retient la responsabilité civile d'une personne poursuivie pour s'être volontairement abstenue de porter témoignage en faveur d'un innocent, délit prévu et puni par l'article 434-11 du code pénal, alors que les faits objet de la poursuite n'entraient pas dans les prévisions de ce texte.

Cassation sans renvoi, 11 mars 2014, B. 70, n° de pourvoi 12-88.131

6. N'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à des sociétés parties civiles appelantes d'un jugement de relaxe, constate que le prévenu, cogérant de ces sociétés, a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins qu'elles exploient, à l'agence bancaire détenant leurs comptes, dès lors que de telles énonciations caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis.

Rejet, 24 juin 2014, B. 159, n° de pourvoi 13-84.478

7. Méconnaît l'article 437 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, saisie par le procureur de la République des dispositions portant sur l'action publique, d'un jugement de relaxe, entend en ses observations l'avocat de la victime, laquelle, déboutée de ses demandes, n'a pas interjeté appel de la décision et est entendue en qualité de témoin.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 154, n° de pourvoi 13-86.526

8. Les dispositions relatives aux formes et délais d'appel, qui sont d'ordre public et dont l'inobservation entraîne une nullité qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ou même suppléée d'office, sont impératives et s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie.

Encourt la cassation, sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 498 et 502 du code de procédure pénale, l'arrêt qui déclare recevable l'appel du procureur de la République formalisé par l'envoi d'un fax dans le délai de dix jours à compter du jugement, alors que l'acte d'appel dressé par le greffier n'a été signé par l'appelant qu'après l'expiration de ce délai.

Cassation sans renvoi, 14 janvier 2014, B. 6, n° de pourvoi 12-84.592

9. Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant sur les intérêts civils, rejette la demande émanant du prévenu, tendant à ce que ses coprévenus définitivement relaxés soient condamnés *in solidum* avec lui au paiement des dommages-intérêts alloués à la partie civile.

Rejet, 23 septembre 2014, B. 194 (1), n° de pourvoi 13-83.357

10. Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé plus de cinq jours francs après la signification d'un arrêt contradictoire à signifier, dès lors que, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, cette signification a été délivrée au prévenu à l'adresse par lui déclarée, dont il n'avait pas signalé de changement, que l'huissier instrumentaire a accompli la diligence prévue à l'alinéa 2 de l'article 558 de ce code et que l'arrêt signifié ne comporte pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Irrecevabilité, 13 mai 2014, B. 130, n° de pourvoi 13-83.247

11. S'il ne trouve personne à l'adresse personnelle que le prévenu appelant a déclarée conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, l'huissier chargé de lui délivrer la citation doit, sans avoir à vérifier qu'il y demeure effectivement, procéder comme il est dit à l'article 558, alinéa 2, du même code.

En application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée, il appartient au prévenu appelant de signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le changement de son adresse déclarée.

Irrecevabilité, 19 mars 2014, B. 87, n° de pourvoi 13-81.850

12. La lettre simple par laquelle l'huissier informe l'intéressé de la remise à son domicile de la copie de l'exploit de signification d'un jugement doit, comme la lettre recommandée qu'elle remplace, être expédiée sans délai.

La signification n'est parfaite, et ne fait courir les délais d'appel, que dans la mesure où cette formalité a été accomplie dans le respect des conditions prescrites par l'article 557 du code de procédure pénale.

Tel n'est pas le cas d'une lettre expédiée trois jours après la signification.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mai 2014, B. 128, n° de pourvoi 13-84.570

13. En application des articles 500, 509 et 515 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Sauf indications contraires expressément formulées dans la déclaration d'appel, le recours principal ou incident du ministère public saisit la juridiction de l'intégralité de l'action dont il a la charge.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui se dit non saisie de la demande de confiscation formée par le ministère public, alors que son appel portait sur l'action douanière, qu'il exerçait par application de l'article 343, 3°, du code des douanes et dont relevaient notamment les mesures de confiscation.

Cassation et désignation de juridiction, 19 février 2014, B. 44, n° de pourvoi 13-82.065

14. L'obligation de rembourser des sommes allouées à des parties civiles en réparation de leurs préjudices et versées par une compagnie d'assurances, à la suite des dispositions d'un jugement du tribunal correctionnel assorties de l'exécution provisoire, résulte de plein droit de la réformation de cette décision de première instance.

Il en résulte que si c'est à tort qu'une cour d'appel refuse de se prononcer sur la demande en répétition de l'indû présentée en pareille hypothèse par une compagnie d'assurances, la décision rendue n'encourt pas pour autant la censure.

Rejet, 25 mars 2014, B. 92, n° de pourvoi 12-84.668

15. Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, par décision motivée, rejette la demande de complément d'information présentée par un prévenu aux fins d'audition contradictoire d'un coauteur des faits et de témoins à charge, auxquels il n'avait pu être confronté devant le tribunal, dès lors que ce prévenu n'a pas usé de la faculté, prévue par l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, permettant de faire citer l'ensemble de ces témoins devant la juridiction du second degré pour qu'ils soient entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 du même code.

Rejet, 25 février 2014, B. 49, n° de pourvoi 13-81.508

16. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte, après avoir joint au fond l'incident né de la contestation élevée par le prévenu, d'entendre la partie civile qui, déclarée irrecevable en sa constitution et n'ayant pas interjeté appel de cette décision, prétend comparaître volontairement devant elle, ainsi que son avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 157, n° de pourvoi 13-86.361

17. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte d'entendre l'avocat de la partie civile déclarée irrecevable en sa constitution et qui n'a pas interjeté appel.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 158, n° de pourvoi 13-87.951

ASSURANCE

Nos

Action civile

<i>Intervention ou mise en cause de l'assureur.....</i>	Juridictions pénales – Conditions – Recevabilité – Assureurs appelés à garantir le dommage – Exclusion – Cas – Assurance obligatoire des véhicules terrestre à moteur – Responsabilité civile du conducteur non autorisé – Action récursoire contre la personne responsable de l'accident.....	* 1
---------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Assureur appelé en garantie

<i>Juridictions pénales.....</i>	Intervention ou mise en cause – Assureur du prévenu ou du civilement responsable – Subrogation dans les droits de la victime – Action récursoire contre des codébiteurs solidaires – Recevabilité (non).....	1
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Contrat d'assurance

<i>Nullité.....</i>	Fausse déclaration intentionnelle – Effets – Date – Détermination.....	2
---------------------	------------------------------------------------------------------------	---

Mutuelle

<i>Infractions au code de la mutualité.....</i>	Responsabilité – Dirigeant – Appréciation souveraine.....	3
-------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	---

Risque

<i>Déclaration.....</i>	Fausse déclaration intentionnelle : Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte : Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle – Portée.....	4
	Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat.....	5
	Signature des conditions particulières (non).....	* 4
	Preuve – Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle – Nécessité.....	6

Véhicules terrestres à moteur

<i>Obligation.....</i>	Assureur – Offre d'indemnité – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition.....	* 7
------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. L'assureur couvrant la responsabilité civile du prévenu, conducteur non autorisé d'un véhicule automobile et de son civilement responsable, qui a indemnisé la victime en cette qualité, ne peut exercer, devant la juridiction répressive, contre le responsable de l'accident ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule sans autorisation, l'action récursoire prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2014, B. 137 (2), n° de pourvoi 13-80.849

2. La nullité d'un contrat d'assurance résultant d'une fausse déclaration intentionnelle ne prend effet qu'à la date de cette déclaration.

Rejet, 2 décembre 2014, B. 252, n° de pourvoi 14-80.933

3. C'est souverainement que les juges apprécient si le président d'une association ayant pour objet la prise en charge financière des frais funéraires de ses adhérents, opération d'assurance, s'est comporté comme le dirigeant d'une mutuelle et encourt à ce titre les sanctions prévues au code de la mutualité.

Rejet, 24 juin 2014, B. 160 (1), n° de pourvoi 13-84.955

4. Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des article L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viola ces textes une cour d'appel qui prononce la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que le contrat qui a été signé avec la mention préalable « lu et approuvé » indique dans les conditions particulières qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et dont elle constate qu'elles sont fausses.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 7 février 2014, B. 1, n° de pourvoi 12-85.107

5. Fait une exacte application des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances la cour d'appel qui refuse de prononcer la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle par des motifs établissant que les déclarations de l'assuré ne procédaient pas de réponses apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat sur les circonstances de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prenait en charge.

Rejet, 21 octobre 2014, B. 212, n° de pourvoi 13-85.178

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de nullité du contrat d'assurance et dire que le Fonds de garantie des assurances obligatoires des dommages n'était pas tenu à indemnisation, énonce que la société d'assurance ne rapporte la preuve de la fausse déclaration intentionnelle, à défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Rejet, 18 mars 2014, B. 82, n° de pourvoi 12-87.195

7. Il résulte des articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale et L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime ayant subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident et qu'à défaut, le montant de l'indemnité, offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Méconnaît le sens et la portée de ces textes et ces principes une cour d'appel qui écarte devant le juge pénal l'application du doublement du taux de l'intérêt légal, en l'absence d'offre de l'assureur, présent à l'instance, dans le délai impart.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 4 novembre 2014, B. 223, n° de pourvoi 13-86.797

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

N^{os}

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique

<i>Manquement au devoir de probité</i>	Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Conclusion de contrats d'agent de cabinet dépourvus de toute réalité.....	1
	Prise illégale d'intérêts – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée.....	2
<i>Menace et acte d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique</i>	Avocat.....	3
	Eléments constitutifs – Elément matériel – Menaces parvenant à la connaissance de la personne visée.....	* 3

1. Il n'importe que l'arrêt n° 885 CM du 22 août 1991 autorise ou non la mise à disposition d'agents de cabinet, dès lors que s'analyse en un dévoiement frauduleux du recrutement et de la mise à disposition de ces agents caractérisant un détournement de fonds publics le fait, par le président du gouvernement de la Polynésie française, simultanément, de recruter des responsables syndicaux comme agents de cabinet et de les mettre à la disposition des organisations syndicales pour lesquelles ils exerçaient déjà leurs activités, la conclusion de tels contrats, dépourvus de toute réalité, étant exclusivement destinée à faire supporter par le territoire les rémunérations versées au titre des prestations qu'ils ont continué d'accomplir au seul profit de leur organisation syndicale.

Rejet, 23 juillet 2014, B. 173, n° de pourvoi 13-82.193

2. Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 16 décembre 2014, B. 272, n° de pourvoi 14-82.939

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

3. Le délit de menace de commettre un crime contre un avocat, prévu à l'article 433-3 du code pénal, est établi lorsque son auteur ne pouvait ignorer que la menace formulée dans un support écrit adressé à des tiers parviendrait à la connaissance de la ou des personnes visées.

Rejet, 10 décembre 2014, B. 265, n° de pourvoi 14-81.313

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

N^{os}

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne

Violences..... Blessures – Défaut – Effets – Action civile – Préjudice – Réparation – Préjudice corporel – Conditions – Détermination..... * 1

1. L'absence de blessures présentées par la partie civile ne suffit pas à écarter l'éventualité de préjudices corporels et à limiter la réparation due à celle d'un préjudice moral.

Cassation et désignation de juridiction, 21 octobre 2014, B. 211, n° de pourvoi 13-87.669

ATTEINTE A LA CONFIANCE PUBLIQUE

N^{os}

Falsification des marques de l'autorité

Usage frauduleux d'une estampille..... Eléments constitutifs – Élément moral – Détermination – Portée..... 1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi le délit d'usage frauduleux d'une estampille, relève que les prévenus procédaient à l'acquisition auprès de fournisseurs de viande conditionnée et estampillée, qu'ils en assuraient ensuite la découpe et le reconditionnement, pour la vendre et la livrer aux restaurants du même groupe exploités par des personnes morales distinctes, non sous une estampille propre mais sous l'estampille des fournisseurs.

Est également caractérisé le délit de défaut d'agrément pour la mise sur le marché de divers produits d'origine animale, dès lors que les prévenus mettaient sur le marché, serait-ce à destination exclusive des sociétés du même groupe, les produits incriminés.

Rejet, 1^{er} avril 2014, B. 95, n° de pourvoi 13-83.089

AVOCAT

N^{os}

Menace et acte d'intimidation

Eléments constitutifs..... Élément matériel – Menaces parvenant à la connaissance de la personne visée..... * 1

Pouvoirs

Cassation..... Pourvoi – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité..... * 2
« * 3

1. Le délit de menace de commettre un crime contre un avocat, prévu à l'article 433-3 du code pénal, est établi lorsque son auteur ne pouvait ignorer que la menace formulée dans un support écrit adressé à des tiers parviendrait à la connaissance de la ou des personnes visées.

Rejet, 10 décembre 2014, B. 265, n° de pourvoi 14-81.313

2. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors que, ce conseil n'ayant pas assisté son client, en première instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les dispositions de l'article 1^{er}, III, de la loi du 31 décembre 1971 permettant de déroger à la règle susvisée n'étaient pas applicables.

Irrecevabilité, 25 février 2014, B. 48, n° de pourvoi 13-85.386

3. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Blois, substituant un avocat au barreau de Paris, contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Tours.

Irrecevabilité, 6 mai 2014, B. 120, n° de pourvoi 13-86.824

B

BANQUEROUTE

N^{os}

Action civile

<i>Action d'un créancier</i>	Recevabilité – Délit commis par le débiteur en règlement judiciaire – Conditions – Préjudice particulier distinct du montant de la créance et résultant directement de l'infraction.....	* 1
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. Si l'article L. 654-17 du code de commerce n'interdit pas à un créancier de se constituer partie civile par voie d'intervention dans une information ouverte notamment du chef de banqueroute par détournement d'actif, c'est à la condition que soit invoqué, par cette partie civile, un préjudice particulier distinct du montant de sa créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre son débiteur et résultant directement de l'infraction.

Rejet, 17 juin 2014, B. 150, n° de pourvoi 13-83.288

BOURSE

N^{os}

Bourse de valeurs

<i>Opérations</i>	Infractions – Atteintes à la transparence des marchés – Poursuites devant le juge répressif parallèlement à une procédure conduite devant l'Autorité des marchés financiers – Cumul des sanctions – Limites – Montant global des amendes ne dépassant pas le plafond de la sanction encourue la plus élevée.....	* 1
-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une personne sanctionnée pour un manquement relevant de la compétence de l'autorité des marchés financiers puisse, en raison des mêmes faits, être poursuivie et condamnée pour un des délits définis par les articles L. 465-1 et suivants du code monétaire et financier.

Sous la réserve que le montant global des amendes susceptibles d'être prononcées ne dépasse pas le plafond de la sanction encourue la plus élevée, ce cumul garantit en effet la sanction effective, proportionnée et dissuasive, au sens de l'article 14-1 de la Directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dont dépend la réalisation de l'objectif d'intérêt général de l'Union européenne d'assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et de renforcer la confiance des investisseurs, objectif qui entre dans les prévisions de l'article 52 de la Charte précitée.

Rejet, 22 janvier 2014, B. 22, n° de pourvoi 12-83.579

C

CASSATION

Nos

Arrêt

<i>Arrêt de sursis à statuer</i>	Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne – Interprétation – Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 – Articles 5 à 9 – Pratiques commerciales déloyales – Interprétation.....	* 1
----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Caducité de l'appel

<i>Prévenu en fuite</i>	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination.....	2
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Décisions susceptibles

<i>Chambre de l'instruction</i>	Ordonnance du président (article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale) – Ordonnance appliquant à tort l'article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Portée.....	3
---------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

<i>Juridictions de jugement</i>	Chambre des appels correctionnels – Arrêt rejetant une exception de nullité – Décision ne mettant pas fin à la procédure – Pourvoi formé avant l'arrêt sur le fond – Recevabilité (non).....	* 4
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Mémoire

<i>Mémoire ampliatif</i>	Production – Conditions – Article 570 du code de procédure pénale – Observations déposées au soutien de la requête aux fins d'examen immédiat du pourvoi (non)...	* 5
--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Moyen

<i>Moyen d'ordre public</i>	Moyen relevé d'office – Appel correctionnel ou de police – Délais et formes de l'appel.....	* 6
-----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Moyen nouveau</i>	Détention provisoire – Chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	* 7
----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Pourvoi

<i>Déclaration</i>	Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité.....	8
--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

«		9
---------	--	---

<i>Délai</i>	Point de départ – Signification – Conditions – Détermination – Portée.....	10
--------------------	----------------------------------------------------------------------------	----

Pourvoi (suite)

<i>Désistement</i>	Conditions – Désistement postérieur au rapport à l'audience – Irrecevabilité.....	11
<i>Mémoire</i>	Mémoire personnel :	
	Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité.....	12
	Production – Demandeur non condamné pénalement – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Irrecevabilité...	13
	Signature – Signature du demandeur :	
	Envoi d'un document rectificatif après dépôt du rapport du conseiller – Recevabilité (non).....	*14
	Nécessité.....	15
	« »	14
	Production :	
	Conditions – Article 570 du code de procédure pénale – Observations déposées au soutien de la requête aux fins d'examen immédiat du pourvoi (non).....	5
	Délai – Dépassement du délai imparti par le conseiller rapporteur – Sanction – Irrecevabilité.....	16
<i>Pourvoi dans l'intérêt de la loi</i>	Effets – Situation du condamné – Absence d'influence.....	*17
	Pourvoi du procureur général près la Cour de cassation – Cassation d'un arrêt de contumace – Effets – Prescription – Substitution du délai de prescription de la peine à celui de l'action publique.....	*17
<i>Pourvoi de la partie civile</i>	Arrêt ayant prononcé sur les seuls intérêts civils – Recevabilité – Abrogation de la base légale de la poursuite au cours de l'instance en cassation – Absence d'influence...	18
<i>Pourvoi devenu sans objet</i>	Non-lieu à statuer – Cas – Pourvoi formé par un mis en examen ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu définitive.....	19
<i>Recevabilité</i>	Arrêt statuant sur une infraction de presse et une infraction de droit commun – Procédure applicable – Conditions – Détermination – Portée.....	4

1. Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : « Les dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire ? ».

Sursis à statuer, 9 septembre 2014, B. 182, n° de pourvoi 13-85.927

2. L'article 380-11 du code de procédure pénale, en son alinéa 5, ayant été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, doit être annulée l'ordonnance du président de la cour d'assises ayant déclaré caduc l'appel de l'accusé, sur le fondement de ce texte, de sorte que l'appel devra être jugé sur le fond par une juridiction de renvoi.

Annulation et désignation de juridiction, 13 novembre 2014, B. 237, n° de pourvoi 13-86.326

3. Excède ses pouvoirs, et prive ainsi le mis en examen de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction qui, se fondant sur l'article 173, dernier alinéa, du même code, rend une ordonnance déclarant irrecevable la requête d'un mis en examen en annulation de pièces de la procédure, déposée la veille de l'examen de la requête d'un tiers aux fins d'annulation, au motif que le mis en examen aurait dû procéder par mémoire et faire état, le jour de l'audience, des moyens de nullité qu'il était en mesure de connaître.

Annulation sans renvoi, 18 juin 2014, B. 155, n° de pourvoi 14-81.422

4. En cas de poursuites exercées pour des infractions de presse et des infractions de droit commun, la validité ou la recevabilité du pourvoi doit être appréciée selon que cette voie de recours concerne les premières de ces infractions ou les secondes.

Il résulte de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 que le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel ayant statué en matière de presse sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, et ce à peine de nullité.

Est en conséquence nul le pourvoi formé contre un arrêt ayant rejeté des exceptions de nullité et de prescription portant sur des infractions de presse.

Est en revanche irrecevable en l'état le pourvoi en ce qu'il est formé contre les dispositions du même arrêt, relatives à des infractions de droit commun, qui rejettent une exception de nullité et ne mettent en conséquence pas fin à la procédure, le pourvoi ne pouvant à cet égard être examiné, en application de l'article 570 du code de procédure pénale, qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Irrecevabilité et nullité, 14 janvier 2014, B. 7, n° de pourvoi 12-88.212

5. Les articles 570 et 571 du code de procédure pénale n'apportant aucune dérogation aux dispositions des articles 584 et suivants du même code, les observations déposées au soutien de la requête aux fins d'examen immédiat du pourvoi présentée par le demandeur ne peuvent tenir lieu de mémoire et ne saisissent pas la cour des moyens qu'elles pourraient contenir.

Rejet, 12 mars 2014, B. 77, n° de pourvoi 13-87.411

6. Les dispositions relatives aux formes et délais d'appel, qui sont d'ordre public et dont l'inobservation entraîne une nullité qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ou même suppléée d'office, sont impératives et s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie.

Encourt la cassation, sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 498 et 502 du code de procédure pénale, l'arrêt qui déclare recevable l'appel du procureur de la République formalisé par l'envoi d'un fax dans le délai de dix jours à compter du jugement, alors que l'acte d'appel dressé par le greffier n'a été signé par l'appelant qu'après l'expiration de ce délai.

Cassation sans renvoi, 14 janvier 2014, B. 6, n° de pourvoi 12-84.592

7. Le moyen tiré du dépassement du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable.

Rejet, 29 avril 2014, B. 115, n° de pourvoi 14-80.980

8. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors que, ce conseil n'ayant pas assisté son client, en première instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les dispositions de l'article 1^{er}, III, de la loi du 31 décembre 1971 permettant de déroger à la règle susvisée n'étaient pas applicables.

Irrecevabilité, 25 février 2014, B. 48, n° de pourvoi 13-85.386

9. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Blois, substituant un avocat au barreau de Paris, contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Tours.

Irrecevabilité, 6 mai 2014, B. 120, n° de pourvoi 13-86.824

10. Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé plus de cinq jours francs après la signification d'un arrêt contradictoire à signifier, dès lors que, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, cette signification a été délivrée au prévenu à l'adresse par lui déclarée, dont il n'avait pas signalé de changement, que l'huissier instrumentaire a accompli la diligence prévue à l'alinéa 2 de l'article 558 de ce code et que l'arrêt signifié ne comporte pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Irrecevabilité, 13 mai 2014, B. 130, n° de pourvoi 13-83.247

11. Le demandeur ne peut déclarer se désister de son pourvoi après que le rapport a été fait à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 76 (1), n° de pourvoi 13-81.273

12. Est irrecevable en application de l'article 584 du code de procédure pénale le mémoire personnel additionnel d'un redevable pécuniaire, personne non condamnée pénalement, reçu à la Cour de cassation plus de dix jours après la date du pourvoi, lequel ne saisit donc pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient.

Rejet, 4 juin 2014, B. 145 (1), n° de pourvoi 13-87.278

13. Le mémoire qui n'a pas été déposé au greffe de la juridiction ayant statué, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour, par un demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, lequel a prononcé sur les seuls intérêts civils à la suite d'une condamnation pénale antérieure devenue définitive, ne répond pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir.

Rejet, 29 janvier 2014, B. 28, n° de pourvoi 13-84.832

14. Le mémoire personnel déposé par le demandeur en cassation doit, selon l'article 584 du code de procédure pénale, comporter la signature du demandeur lui-même.

Celle de son avocat ne peut en tenir lieu et l'envoi, après le dépôt du rapport du conseiller commis, d'un nouveau document, signé par le demandeur, ne saurait rendre le mémoire recevable.

Rejet, 9 avril 2014, B. 108, n° de pourvoi 13-87.086

15. Le mémoire personnel déposé par le demandeur en cassation doit, selon l'article 584 du code de procédure pénale, porter la signature du demandeur lui-même. La signature d'un avocat est insuffisante.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 76 (2), n° de pourvoi 13-81.273

16. Peut être déclaré irrecevable, en application de l'article 590 du code de procédure pénale, le mémoire ampliatif déposé par un avocat à la Cour de cassation après l'expiration du délai imparti par le conseiller rapporteur en vertu de l'article 588 du même code.

Rejet, 1^{er} avril 2014, B. 96, n° de pourvoi 13-82.159

17. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe sur la régularité des décisions rendues par les juridictions internes.

La cassation d'un arrêt de contumace, prononcée dans le seul intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, est sans effet sur la situation du condamné ; cet arrêt, désormais qualifié d'arrêt par défaut, a eu pour effet de substituer, de plein droit, au délai de prescription de l'action publique celui de la prescription de la peine.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (3), n° de pourvoi 13-80.474

18. L'abrogation, en cours d'instance devant la Cour de cassation, de l'arrêté préfectoral qu'il est reproché au prévenu d'avoir méconnu, n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils, dès lors que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies avant que la base légale de la poursuite ait cessé d'être applicable.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2014, B. 102 (1), n° de pourvoi 11-84.722

19. En application de l'article 606 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, devenu sans objet, d'un mis en examen qui, postérieurement à la formulation de cette voie de recours, a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 11 mars 2014, B. 71 (1), n° de pourvoi 13-86.965

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N^{os}

Appel des ordonnances du juge d'instruction

<i>Appel de la partie civile</i>	Ordonnance de non-lieu – Infirmité – Renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté – Possibilité (non).....	1
	Ordonnance de refus d'informer – Absence d'avocat – Copie du réquisitoire définitif du procureur de la République – Délivrance – Conditions – Détermination.....	2
	Ordonnance prononçant une amende civile – Constitution de partie civile abusive ou dilatoire – Procédure – Nouveau délai de vingt jours – Nécessité (non).....	* 3
<i>Appel de la personne mise en examen</i>	Ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement – Ordonnance prescrivant la saisie pénale de biens immobiliers – Arrêt d'infirmité – Décision avant dire droit – Autorité de la chose jugée (non).....	* 4
	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel :	
	Appel déclaré irrecevable :	
	Maintien en détention provisoire – Compétence (oui).....	* 5
	Pourvoi – Effets – Détention provisoire – Compétence – Tribunal correctionnel (non).....	* 6
	Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Règle de l'unique objet de l'appel – Portée.....	* 7
	Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l'ordonnance de maintien en détention – Caducité.....	* 8

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention

<i>Ordonnance de mise en liberté</i>	Appel du procureur de la République – Saisine du premier président de la cour d'appel – Observations écrites justifiant le maintien en détention – Concomitance – Nécessité (non).....	9
--------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Compétence

<i>Supplément d'information</i>	Désignation d'un juge d'instruction pour exécuter des actes – Dessaisissement (non) – Effets – Mise en examen – Opportunité – Appréciation – Délégation au juge commis (non).....	10
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Contrôle judiciaire

<i>Obligations</i>	Obligation de fournir un cautionnement – Motivation – Nécessité.....	*11
--------------------------	----------------------------------------------------------------------	-----

Demande de mise en liberté

<i>Déclaration au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Réception par le greffier de la déclaration.....	*12
----------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Détention provisoire

<i>Demande de mise en liberté</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Cassation – Moyen nouveau.....	13
	Demande transmise au greffe de la juridiction compétente – Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée.....	*14

<i>Ordonnance de prolongation</i>	Appel – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas – Vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure.....	15
-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Extradition

<i>Avis</i>	Avis défavorable : Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition.....	*16
	Motif – Absence de garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense – Complément d'information – Nécessité.....	*17
	Avis favorable – Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition.....	*18

Extradition (suite)

<i>Composition</i>	Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	*19
<i>Procédure</i>	Audience – Intervention – Etat étranger requérant – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Portée – Dépôt d'un mémoire – Recevabilité (non).....	*19

Mandat d'arrêt européen

<i>Composition</i>	Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	*20
--------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Nullités de l'instruction

<i>Examen de la régularité de l'instruction</i>	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Mise en examen de la partie civile – Effet.....	*21
-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes :	
	Absence de supplément d'information et de désignation d'un autre juge d'instruction – Poursuite de l'information.....	22
	Demande de la personne mise en examen :	
	Acte concernant un tiers :	
	Introduction dans un lieu privé – Atteinte à un droit propre à la personne – Nécessité.....	23
	Méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'un tiers – Défaut de qualité pour s'en prévaloir – Portée.....	24
	Dossier de la procédure – Examen – Etendue – Acte accompli postérieurement au dépôt de la requête en nullité (non).....	25
	Recevabilité :	
	Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination.....	21
	Cas – Jurisdiction correctionnelle – Saisine – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (non) – Moyen de nullité déclaré irrecevable comme tardif – Déclaration d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits – Ouverture d'une information judiciaire – Moyen de nullité soulevé à nouveau.....	26
	Effet – Actes subséquents – Désignation d'un expert ayant effectué une expertise précédemment annulée dans la même procédure – Régularité – Condition.....	27
	Garde à vue – Stratagème par un agent de l'autorité publique – Sonorisation des cellules de garde à vue – Procédé déloyal de recherche de preuve – Portée.....	*28
	Commission rogatoire internationale – Exploitation des renseignements reçus de l'Etat requis – Réserves formulées par l'Etat requis et incorporées à la Convention – Portée.....	*29
	Examen de la régularité à la requête d'une partie – Qualité – Détermination – Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (non).....	*30

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction (suite)

<i>Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties</i>	Requête de l'une des parties – Recevabilité – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale – Personne mise en examen détenue pour autre cause – Application du délai de trois mois.....	31
Pouvoirs		
<i>Etendue</i>	Ordonnance de non-lieu – Appel de la partie civile – Supplément d'information – Mises en examen supplémentaires.....	32
	Opportunité – Appréciation – Délégation au juge commis (non).....	*10
<i>Président</i>	Ordonnance appliquant à tort l'article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Cassation – Décisions susceptibles.....	*33
	Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir – Cas.....	*34
<i>Supplément d'information</i>	Magistrat délégué pour y procéder – Mise en examen – Opportunité – Appréciation – Délégation (non).....	*10
Procédure		
<i>Audience</i>	Audition des parties – Comparution personnelle : Mesure d'administration judiciaire.....	35
	Partie civile : Conditions – Détermination.....	36
	Partie civile admise à comparaître – Absence de mémoire et d'avocat – Effet (non).....	*36
	Date – Notification – Notification à l'avocat des parties – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Défaut – Portée.....	*37
<i>Débats</i>	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Nécessité.....	38
	Chambre du conseil – Contrôle judiciaire – Débats et prononcé de l'arrêt en audience publique – Portée.....	11
Saisine		
<i>Saisine directe du procureur de la République</i>	Condition.....	39

1. Il résulte des articles 113-5, 179, 204 et 213 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel une personne qui n'a pas été mise en examen.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, infirmant une ordonnance de non-lieu, ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté, sans avoir fait préalablement notifier, par supplément d'information, sa mise en examen à la personne concernée.

Cassation et désignation de juridiction, 17 septembre 2014, B. 189, n° de pourvoi 14-84.187

2. Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'instruction de statuer sur l'appel d'une ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction sans que la partie civile qui a choisi

de se défendre sans avocat ait été mise en mesure d'obtenir la délivrance, si elle en a fait la demande, d'une copie du réquisitoire définitif du procureur de la République.

Cassation et désignation de juridiction, 19 novembre 2014, B. 245, n° de pourvoi 13-87.965

3. La chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant condamné la partie civile à une amende civile n'a pas à faire application de l'article 212-2 du code de procédure pénale dès lors qu'en première instance, celle-ci a, conformément aux prescriptions de l'article 177-2 du même code, disposé d'un délai de vingt jours à compter de la communication qui lui a été faite des réquisitions prises par le procureur de la République.

Rejet, 5 novembre 2014, B. 226, n° de pourvoi 13-84.956

4. L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de saisie conservatoire du juge d'instruction présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.

Une telle décision laisse les juges libres de prendre ultérieurement, sur le même fondement, une nouvelle ordonnance de saisie concernant les mêmes biens immobiliers.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 233, n° de pourvoi 14-84.705

5. C'est à bon droit que la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen statue sur son maintien en détention.

Le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel ne commence à courir que du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Rejet, 5 février 2014, B. 36, n° de pourvoi 13-87.372

6. Il se déduit des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen, le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites, n'est pas compétent pour prononcer sur la détention et le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale n'a pas commencé à courir.

Cassation sans renvoi, 5 février 2014, B. 37, n° de pourvoi 13-87.897

7. Le demandeur au pourvoi est sans intérêt à critiquer une décision qui, après avoir, à bon droit, déclaré irrecevable sa demande tendant à bénéficier d'un non-lieu, étrangère à l'unique objet de l'appel prévu par l'article 186-3 du code de procédure pénale, a fait droit à sa demande tendant à voir dire que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituaient en réalité un crime.

Rejet, 29 octobre 2014, B. 222, n° de pourvoi 14-85.896

8. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir mis en accusation l'appelant, déclare sans objet son appel contre l'ordonnance de maintien en détention du juge d'instruction, l'arrêt de mise en accusation ayant entraîné la caducité de cette ordonnance et l'accusé étant détenu en vertu du mandat de dépôt criminel initial qui conserve sa force exécutoire dans les termes de l'article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale.

Rejet, 29 octobre 2014, B. 221, n° de pourvoi 14-85.895

9. Pour l'application de l'article 187-3 du code de procédure pénale, le défaut de concomitance entre la saisine du premier président et les observations écrites n'est pas une cause d'irrecevabilité de la procédure de référé-détention.

Annulation, 12 mars 2014, B. 78, n° de pourvoi 13-88.509

10. La chambre de l'instruction qui, saisie de l'entier dossier de la procédure, ordonne un supplément d'information en application des articles 201 et 205 du code de procédure pénale, ne peut donner délégation au juge commis de décider d'une mise en examen, laquelle relève de la seule appréciation de ladite chambre, conformément à l'article 204 du même code.

Cassation partielle sans renvoi, 12 novembre 2014, B. 230, n° de pourvoi 14-84.182

11. L'inobservation des dispositions de l'article 199, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, desquelles il résulte qu'en matière de contrôle judiciaire, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, n'est pas de nature à entraîner la censure lorsque l'avocat de la personne mise en examen, présent à l'audience, n'a soulevé aucun incident et qu'il est seulement allégué, mais non établi, que cette irrégularité ait causé un grief à l'intéressé.

Cassation, 17 septembre 2014, B. 190 (1), n° de pourvoi 14-84.282

12. Lorsque la déclaration aux fins de mise en liberté, prévue par l'article 148-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'a pas été adressée directement au greffier de la juridiction compétente pour statuer sur la demande, le délai imparti à cette juridiction pour se prononcer ne court qu'à compter du lendemain du jour où le greffier a attesté avoir reçu ladite déclaration.

Rejet, 3 juin 2014, B. 143, n° de pourvoi 14-82.042

13. Le moyen tiré du dépassement du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable.

Rejet, 29 avril 2014, B. 115, n° de pourvoi 14-80.980

14. Le délai prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ne doit pas être considéré comme ayant été dépassé lorsque c'est en raison de mentions erronées quant à la juridiction destinataire que les demandes de mise en liberté formées par le prévenu sont parvenues tardivement à la cour d'appel compétente, qui a statué dans les deux mois de leur réception.

Rejet, 12 juin 2014, B. 149, n° de pourvoi 14-82.233

15. En renvoyant à la demande de l'appelant, l'examen de la demande de mise en liberté au-delà du délai légal de vingt jours afin de procéder à des vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure, les juges n'ont fait qu'user de la faculté qui leur est reconnue par le dernier alinéa de l'article 194 précité dès lors que l'affaire a été appelée dans le délai prévu par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale.

Rejet, 9 avril 2014, B. 109, n° de pourvoi 14-80.833

16. Justifie sa décision au regard des dispositions de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale et du principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, la chambre de l'instruction qui donne un avis défavorable à une demande d'extradition visant les infractions de crime contre l'humanité et de génocide, en l'absence, à la date de commission des faits, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs et de la prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant, permettant de les considérer comme punis par la loi dudit Etat au sens de la disposition légale précitée.

Rejet, 26 février 2014, B. 59, n° de pourvoi 13-86.631

17. La chambre de l'instruction ne peut rendre un avis défavorable à l'extradition, au vu des seuls éléments produits par la défense, sans ordonner un complément d'information aux fins de savoir si, dans le cas d'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Cassation et désignation de juridiction, 21 octobre 2014, B. 213, n° de pourvoi 14-85.257

18. Ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale, en méconnaissant les dispositions de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale et le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui donne un avis favorable à une demande d'extradition visant les infractions de crime contre l'humanité et de génocide, en l'absence, à la date de commission des faits, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs et de la prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant, permettant de les considérer comme punis par la loi dudit Etat au sens de la disposition légale précitée.

Cassation partielle sans renvoi, 26 février 2014, B. 60, n° de pourvoi 13-87.888

19. L'interrogatoire prévu par les articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision.

Cassation et désignation de juridiction, 9 avril 2014, B. 110 (1), n° de pourvoi 14-80.436

20. L'interrogatoire prévu par l'article 695-30 du code de procédure pénale étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les juges qui siègent à l'audience au fond et prononcent la décision.

Cassation et désignation de juridiction, 15 octobre 2014, B. 210, n° de pourvoi 14-86.215

21. Il se déduit de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne a acquis, dans une même information, les qualités de partie civile et de mis en examen, le délai de six mois qui lui est ouvert pour faire état des moyens de nullité des actes accomplis antérieurement a pour point de départ l'audition ou l'interrogatoire au cours duquel elle a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction, en l'une ou l'autre qualité, sauf dans le cas où elle aurait été irrecevable, en raison de la première qualité acquise par elle, à les présenter.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable la requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure présentée par une partie civile plus de six mois après son interrogatoire de première comparution en sa qualité distincte de mis en examen.

Rejet, 25 novembre 2014, B. 249, n° de pourvoi 14-83.707

22. Il se déduit de l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir prononcé la nullité de certains actes d'instruction, n'ordonne pas de supplément d'information et ne comporte pas de désignation d'un autre magistrat instructeur, que l'information est nécessairement poursuivie par le juge d'instruction saisi.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 11 mars 2014, B. 71 (3), n° de pourvoi 13-86.965

23. Une personne mise en examen, qui n'est titulaire d'aucun droit ni titre sur un lotissement dont l'accès est protégé, ne saurait être admise à invoquer une irrégularité résultant de l'introduction d'un officier de police judiciaire sans autorisation dans ce lieu privé, dès lors que, n'étant pas elle-même présente, ses propos ou son image n'ont pas été captés, et qu'elle n'établit pas qu'à cette occasion, il aurait été porté atteinte à un autre intérêt qui lui serait propre.

Rejet, 14 janvier 2014, B. 8, n° de pourvoi 13-84.909

24. Faute de droit lui étant propre, la personne mise en examen est sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'une autre personne.

Rejet, 11 février 2014, B. 38 (2), n° de pourvoi 13-86.878

25. Justifie sa décision de déclarer irrecevables des mémoires en nullité d'actes, réalisés postérieurement à la date du dépôt de la dernière requête en nullité présentée sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui retient que le dossier soumis à son examen est celui arrêté à cette date et transmis au procureur général dès lors qu'il a été statué sans porter atteinte aux intérêts des parties concernées ou aux droits de la défense, au vu des pièces figurant au dossier transmis par le juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction en application des articles 173 et 174 du code de procédure pénale, mis en état par le procureur général, puis déposé au greffe et mis à la disposition des parties conformément aux dispositions des articles 194 et 197 dudit code.

Rejet, 16 décembre 2014, B. 273, n° de pourvoi 14-82.815

26. Il résulte de la combinaison des articles 173, 385 et 469 du code de procédure pénale que la personne mise en examen dans une information faisant suite à une décision d'incompétence, en raison de la nature criminelle des faits poursuivis, rendue par la juridiction correctionnelle, laquelle avait été saisie autrement que par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction,

est recevable à soulever devant la chambre de l'instruction, au soutien d'une requête présentée en application de l'article 173 du code de procédure pénale, un moyen de nullité que ladite juridiction correctionnelle avait auparavant déclaré irrecevable en application de l'article 385 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2014, B. 146, n° de pourvoi 14-81.097

27. N'est pas irrégulière la désignation de l'expert dont un précédent rapport a été annulé, dès lors que cette annulation a été prononcée pour des motifs étrangers à la qualité de l'auteur de ce rapport ou à la conduite des travaux d'expertise et que cette nouvelle désignation ne saurait être analysée, de manière abstraite ou en l'absence de tout autre élément, comme un procédé ou un artifice de nature à reconstituer des actes annulés en violation des dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 février 2014, B. 56, n° de pourvoi 13-87.109

28. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Lorsque la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement des mis en cause dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux de garde à vue a participé d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené le gardé à vue à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, énonce que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés, que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au long de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 7 janvier 2014, B. 1, n° de pourvoi 13-85.246

29. Il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen. Les autorités judiciaires françaises, lorsqu'elles utilisent les informations qui leur ont été communiquées dans le cadre d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, sont tenues de respecter les règles fixées par cette convention à laquelle s'incorporent les réserves et déclarations formulées, qui obligent les Etats parties dans leurs rapports réciproques.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'annulation d'un réquisitoire supplétif et de la mise en examen subséquente, dans laquelle est invoquée l'exploitation, en méconnaissance des stipulations de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, incorporant les réserves formulées par le Grand-Duché du Luxembourg, des renseignements reçus des autorités judiciaires de cet Etat, en exécution d'une commission rogatoire internationale, retient qu'elle n'a pas compétence pour interpréter les modalités de ratification d'une Convention internationale par un Etat étranger ni pour rechercher si des réserves non exprimées par l'Etat requis auprès de l'Etat requérant sont applicables.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 janvier 2014, B. 11, n° de pourvoi 13-84.778

30. La personne en fuite qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction avant tout interrogatoire et qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information n'a pas la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, n'est pas partie au sens de l'article 173 du code de procédure pénale, non plus que témoin assisté.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable sa requête tendant à l'annulation du mandat d'arrêt décerné à son encontre.

En application de l'article 567 du code de procédure pénale, est lui-même irrecevable, comme émanant d'une personne qui n'est pas partie, le pourvoi formé contre un tel arrêt.

Irrecevabilité, 5 mars 2014, B. 66, n° de pourvoi 13-84.705

31. Il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que, lorsque l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties qu'elles peuvent présenter, notamment, des requêtes en annulation d'actes ou pièces de la procédure dans le délai de trois mois ou, si la personne mise en examen est détenue dans le cadre de la procédure, dans le délai d'un mois, à compter de cet avis ; qu'à l'expiration de ces délais de forclusion, les parties ne sont plus recevables à présenter de telles requêtes.

Encourt l'annulation, pour excès de pouvoir, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande d'annulation de pièces de la procédure, au motif qu'elle a été présentée après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'alinéa 4 de l'article 175 du code de procédure pénale, alors que la personne mise en examen n'était pas détenue dans le cadre de l'information en cause et que le délai de trois mois, qui était dès lors seul applicable, n'était pas expiré.

Annulation sans renvoi, 17 juin 2014, B. 151, n° de pourvoi 14-81.584

32. En application de l'article 204 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient mises en examen, dans les conditions prévues à l'article 205 dudit code, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, sur appel de la partie civile, dans une information ouverte des chefs de discrimination syndicale, entrave aux fonctions de délégué du personnel et harcèlement moral, et clôturée par une ordonnance de non-lieu, dit n'y avoir lieu à suivre contre deux personnes mises en examen du chef d'entrave à l'exercice du droit syndical, en exécution d'un supplément d'information précédemment ordonné par la chambre de l'instruction, au motif que le juge d'instruction n'avait jamais été saisi de cette infraction, alors qu'il résultait du dossier de la procédure que ces faits entraient dans la saisine de ce magistrat.

Cassation et désignation de juridiction, 14 janvier 2014, B. 5 (2), n° de pourvoi 11-81.362

33. Excède ses pouvoirs, et prive ainsi le mis en examen de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction qui, se fondant sur l'article 173, dernier alinéa, du même code, rend une ordonnance déclarant irrecevable la requête d'un mis en examen en annulation de pièces de la procédure, déposée la veille de l'examen de la requête d'un tiers aux fins d'annulation, au motif que le mis en examen aurait dû procéder par mémoire et faire état, le jour de l'audience, des moyens de nullité qu'il était en mesure de connaître.

Annulation sans renvoi, 18 juin 2014, B. 155, n° de pourvoi 14-81.422

CHEQUE

34. La recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, doit être appréciée, non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction.

Dès lors, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la personne mise en examen contre l'ordonnance la renvoyant devant le tribunal correctionnel, après requalification des faits, et refuser ainsi d'en saisir sa juridiction, retient que la déclaration d'appel devait faire apparaître de manière non équivoque que ce recours était exercé en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale.

Annulation, 4 juin 2014, B. 148, n° de pourvoi 14-80.544

35. La décision par laquelle la chambre de l'instruction ordonne la comparution personnelle des parties en application de l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale constitue une mesure d'administration judiciaire.

Rejet, 1^{er} octobre 2014, B. 200, n° de pourvoi 14-84.823

36. Lorsque la chambre de l'instruction ordonne la comparution personnelle des parties, celles-ci doivent être entendues.

Cassation, 29 janvier 2014, B. 29, n° de pourvoi 13-82.785

37. Il résulte de l'article 115, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que les parties, si elles désignent plusieurs avocats, doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, et qu'à défaut de ce choix, les convocations sont adressées à l'avocat premier choisi.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à la demande de nullité présentée par un mis en examen qui invoquait la nullité du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire au motif que l'avocat par lui choisi en second lieu n'avait pas été convoqué dans les délais prescrits, retient que le requérant a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations, en sorte que seul l'avocat premier choisi devait être avisé.

Rejet, 25 février 2014, B. 51, n° de pourvoi 13-87.869

38. Si, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen qui est présente aux débats doit avoir la parole en dernier, il n'importe, au regard des droits de la défense, que les observations présentées émanent d'elle-même ou de son conseil.

Rejet, 19 mars 2014, B. 88 (3), n° de pourvoi 10-88.725 et 13-88.616

39. Le juge d'instruction est tenu de statuer, par une ordonnance motivée, sur les réquisitions de maintien en détention provisoire du mis en examen dont il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel.

A défaut, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie directement par le procureur de la République dans les dix jours de l'ordonnance de renvoi, de prononcer sur ces réquisitions.

Cassation, 9 juillet 2014, B. 171, n° de pourvoi 14-82.761

CHEQUE

N^{os}

Action civile

Partie civile..... Constitution – Constitution à l'instruction – Consignation –
Date – Détermination..... * 1

1. La consignation fixée par le juge d'instruction en application de l'article 88 du code de procédure pénale et réglée par chèque est réputée acquittée à la date à laquelle le chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes, peu important que son montant ait été porté ultérieurement au crédit du compte de la régie du tribunal.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable une plainte avec constitution de partie civile, la consignation à verser avant le 10 septembre 2011 ayant été reçue par chèque le 9 septembre 2011 par le régisseur d'avances et de recettes du tribunal, peu important que celui-ci n'en ait porté le montant au crédit du compte de la régie que le 15 septembre 2011.

Rejet, 17 juin 2014, B. 153, n° de pourvoi 13-82.326

CHOSE JUGEE

N^{os}

Autorité de la chose jugée

Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée..... Chambre de l'instruction – Arrêt infirmant l'ordonnance de
saisie conservatoire d'un juge d'instruction..... * 1

Autorité de la chose jugée (suite)

<i>Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée (suite).....</i>	Juridictions correctionnelles – Saisine – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (non) – Exception – Nullité d'un acte de procédure – Moyen irrecevable comme tardif – Déclaration d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits – Ouverture d'une information judiciaire – Effets – Moyen de nullité soulevé à nouveau devant la chambre de l'instruction – Recevabilité...	* 2
------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Autorité du pénal sur le civil

<i>Pluralité d'auteurs.....</i>	Relaxe des co-prévenus – Appel du prévenu – Appel limité aux intérêts civils – Demande de condamnation solidaire (non).....	* 3
<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non).....	* 4
	«	* 5
	«	* 6

Crime ou délit commis à l'étranger

<i>Victime française.....</i>	Décisions susceptibles – Décisions d'une juridiction étrangère – Décision définitive statuant sur les mêmes faits : Décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen – Autorité de chose jugée (non).....	* 7
	Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique – Autorité de la chose jugée.....	* 8

Maxime non bis in idem

<i>Identité de faits.....</i>	Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique – Abrogation de la loi pénale – Poursuite sous une autre qualification (non).....	9
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de saisie conservatoire du juge d'instruction présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.

Une telle décision laisse les juges libres de prendre ultérieurement, sur le même fondement, une nouvelle ordonnance de saisie concernant les mêmes biens immobiliers.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 233, n° de pourvoi 14-84.705

2. Il résulte de la combinaison des articles 173, 385 et 469 du code de procédure pénale que la personne mise en examen dans une information faisant suite à une décision d'incompétence, en raison de la nature criminelle des faits poursuivis, rendue par la juridiction correctionnelle, laquelle avait été saisie autrement que par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, est recevable à soulever devant la chambre de l'instruction, au soutien d'une requête présentée en application de l'article 173 du code de procédure pénale, un moyen de nullité que ladite juridiction correctionnelle avait auparavant déclaré irrecevable en application de l'article 385 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2014, B. 146, n° de pourvoi 14-81.097

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant sur les intérêts civils, rejette la demande émanant du prévenu, tendant à ce que ses coprévenus définitivement relaxés soient condamnés *in solidum* avec lui au paiement des dommages-intérêts alloués à la partie civile.

Rejet, 23 septembre 2014, B. 194 (1), n° de pourvoi 13-83.357

4. Saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Rejet, 5 février 2014, B. 35, n° de pourvoi 12-80.154

CIRCULATION

5. Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, sur le seul appel des parties civiles d'un jugement de relaxe, retient la responsabilité civile d'une personne poursuivie pour s'être volontairement abstenue de porter témoignage en faveur d'un innocent, délit prévu et puni par l'article 434-11 du code pénal, alors que les faits objet de la poursuite n'entraient pas dans les prévisions de ce texte.

Cassation sans renvoi, 11 mars 2014, B. 70, n° de pourvoi 12-88.131

6. N'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à des sociétés parties civiles appelantes d'un jugement de relaxe, constate que le prévenu, cogérant de ces sociétés, a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins qu'elles exploient, à l'agence bancaire détenant leurs comptes, dès lors que de telles énonciations caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis.

Rejet, 24 juin 2014, B. 159, n° de pourvoi 13-84.478

7. L'interdiction, résultant des articles 692 du code de procédure pénale et 113-9 du code pénal, d'exercer des poursuites contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits n'est pas applicable à la décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen.

La juridiction française saisie des poursuites n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette décision étrangère soit devenue définitive.

Rejet, 10 septembre 2014, B. 184, n° de pourvoi 14-84.186

8. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits.

Le classement sans suite, par le ministère public, n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités.

La décision d'une juridiction confirmant ce classement ne peut être regardée comme un jugement définitif que si, à la date où elle a été rendue, l'action publique avait été engagée ; tel n'est pas le cas de la confirmation, par une juridiction étrangère, du classement sans suite décidé par le ministère public près cette juridiction.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (1), n° de pourvoi 13-80.474

9. L'autorité de la chose jugée, attachée à la décision définitive d'un tribunal correctionnel qui a constaté l'extinction de l'action publique par l'abrogation de la loi d'incrimination, fait obstacle à la reprise de l'action publique sur les mêmes faits autrement qualifiés.

Cassation sans renvoi, 10 décembre 2014, B. 266, n° de pourvoi 14-80.230

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants

Eléments constitutifs..... Influence des stupéfiants (non)..... 1

Conduite d'un véhicule sans permis

Eléments constitutifs..... Possession d'un permis délivré par un Etat étranger – Durée de la résidence normale en France – Recherche nécessaire..... 2

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Etat alcoolique..... Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Effets – Présomption de l'existence d'un état alcoolique..... * 3

Preuve – Ethylomètre :

Conditions – Homologation et vérification régulière de l'appareil – Mentions au procès-verbal – Portée..... 3

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (suite)

<i>Etat alcoolique (suite)</i>	Preuve – Ethylomètre (suite) : Homologation – Certificat d'examen de type – Validité – Prorogation – Défaut – Portée.....	4
--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Signalisation

<i>Feux de signalisation</i>	Feu rouge – Franchissement – Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil de contrôle automatique homologué – Procès-verbal – Force probante – Détermination – Portée.....	5
------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

<i>Ligne longitudinale continue axiale ou séparative de voies</i>	Franchissement – Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Arrêté municipal prescrivant l'apposition de la signalisation – Recherche nécessaire (non).....	6
-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Stationnement

<i>Stationnement payant</i>	Arrêté municipal – Constatation – Cas.....	7
-----------------------------------	--------------------------------------------	---

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement

<i>Titulaire personne morale</i>	Représentant légal seul redevable – Jurisdiction territorialement compétente – Détermination – Portée.....	* 8
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Vitesse

<i>Excès</i>	Personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou locataire du véhicule verbalisé – Amende encourue – Redevable pécuniairement – Représentant légal de la personne morale – Exonération – Absence d'identification de l'auteur de l'infraction – Portée.....	* 9
	Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Exonération – Absence d'identification de l'auteur de l'infraction – Portée.....	9

1. L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine, peu important que le taux de produits stupéfiants révélé par cette analyse soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-81.390 et arrêt n° 2, pourvoi n° 13-87.094).

Rejet (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 14 octobre 2014, B. 203, n° de pourvoi 13-87.094

2. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable de conduite d'un véhicule sans permis sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, à la date de commission du délit, l'intéressé, qui se prévalait d'un permis de conduire international obtenu en Tunisie, ne résidait pas normalement en France, au sens des articles R. 222-1 et R. 222-3 du code de la route, depuis moins d'un an.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 76 (4), n° de pourvoi 13-81.273

3. Les épreuves de dépistage permettent uniquement de présumer l'existence d'un état alcoolique ainsi que le prévoient les dispositions des articles L. 234-3 et L. 234-4 du code de la route, et, en application du second de ces textes, seuls les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques ou les mesures par éthylomètre sont, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué, de nature à déterminer le taux d'alcoolémie susceptible d'être retenu à l'occasion des poursuites judiciaires.

Au regard des dispositions du décret du 3 mai 2001, les mentions relatives à l'homologation et à la vérification annuelle de l'éthylomètre utilisé suffisent à établir le bon fonctionnement de l'appareil.

En conséquence, justifie sa décision, la cour d'appel qui confirme le jugement condamnant un prévenu poursuivi du chef de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, après avoir écarté son argumentation prise de l'absence d'indication, dans le procès-verbal d'enquête des caractéristiques propres à l'éthylotest utilisé ainsi que de l'utilisation d'un éthylomètre dont l'homologation initiale, accordée pour dix années, était expirée au moment du contrôle.

Rejet, 28 janvier 2014, B. 23, n° de pourvoi 13-81.330

COLLECTIVITES TERRITORIALES

4. Il résulte du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux instruments de mesure que, lorsque la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui rejette une exception de nullité au constat de ce qu'un éthylomètre dont le certificat d'examen de type avait été délivré plus de dix ans avant l'utilisation en cause répondait aux exigences de ce décret qui prévoyait que si la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service continuent à pouvoir être utilisés, sous réserve d'être vérifiés, ce qui était le cas de l'espèce, l'instrument ayant fait l'objet d'une vérification périodique.

Rejet, 15 janvier 2014, B. 10, n° de pourvoi 13-83.218

5. Il résulte de la combinaison des articles 537 du code de procédure pénale et L. 130-9 du code de la route que les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire, au vu des enregistrements réalisés, en matière de franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, par un appareil de contrôle automatique homologué, font foi des contraventions qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2014, B. 30, n° de pourvoi 13-83.283

6. Le prévenu, poursuivi du chef de la contravention de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, ne peut utilement demander au juge de rechercher l'existence d'un arrêté du maire prescrivant, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation, l'apposition sur la chaussée d'une telle signalisation horizontale, dès lors que, d'une part, les dispositions de l'article R. 412-19 du code de la route incriminent le seul fait, pour un conducteur, de franchir ou chevaucher une ligne longitudinale axiale ou séparative de voies de circulation apposée sur la chaussée et que, d'autre part, l'article L. 113-1 du code de la voirie routière réserve aux autorités chargées des services de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation.

Rejet, 12 novembre 2014, B. 231, n° de pourvoi 13-86.357

7. Est légalement justifié le jugement de condamnation pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules à Paris dès lors qu'il résulte de l'arrêt n° 2005-060 du 31 mars 2005, visant les textes réglementaires concernant le stationnement payant à Paris depuis sa mise en œuvre, auquel se réfère le jugement, que le stationnement était payant au lieu, date et heure de la constatation de l'infraction (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-87.101, arrêt n° 2, pourvoi n° 13-88.040).

Rejet (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 12 novembre 2014, B. 232, n° de pourvoi 13-88.040

8. Est compétente, pour connaître de la redevabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale, la juridiction soit du lieu de commission ou de constatation de l'infraction soit du lieu du siège social de la personne morale à la date de la contravention.

Rejet, 4 juin 2014, B. 145 (2), n° de pourvoi 13-87.278

9. Il résulte de l'article L. 121-3 du code de la route qu'en l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse, seul le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou le locataire du véhicule peut être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue.

Dès lors doit être rejeté le pourvoi formé par l'officier du ministère public contre le jugement d'une juridiction de proximité qui relaxe le préposé d'une société, désigné par le représentant légal de cette dernière comme étant l'utilisateur habituel du véhicule contrôlé, en retenant qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction relevée et qu'il n'avait ni la qualité de représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation, ni celle de locataire du véhicule.

Rejet, 28 janvier 2014, B. 24, n° de pourvoi 12-86.497

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N^{os}

Commune

Action civile..... Recevabilité :

Abus de biens sociaux – Commune associée ou créancière de la société – Conditions – Préjudice propre distinct du préjudice social découlant de l'infraction..... * 1

Action directe – Restitution – Etendue – Détermination..... * 2

1. Il se déduit de l'article 2 du code de procédure pénale, des articles 1^{er}, 1^o, de la loi du 7 juillet 1983 et 437, 3^o, de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur et de l'article L. 242-6, 3^o, du code de commerce qu'une collectivité territoriale, agissant pour son compte, est irrecevable à se constituer partie civile en raison du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société d'économie mixte dont elle est l'associée ou la créancière, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction.

Cassation sans renvoi, 3 décembre 2014, B. 254, n° de pourvoi 13-87.224

2. Il se déduit de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que l'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire concerné en réparation de son préjudice, inclut le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui entend limiter, en application de l'article 11 susvisé, l'action directe d'une commune à l'obtention de la restitution, par l'auteur des outrages, des sommes qu'elle a versées directement à un agent municipal en réparation de son préjudice, sans y assimiler les frais d'avocat pris en charge par ladite commune.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 septembre 2014, B. 176, n° de pourvoi 13-84.663

COMPETENCE

N^{os}

Compétence territoriale

<i>Juridiction de proximité</i>	Contraventions – Circulation routière – Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable – Portée.....	1
---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Décision sur la compétence

<i>Désignation de la juridiction compétente</i>	Tribunal des conflits – Affaire relevant de la juridiction judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive – Effets – Partie à l'instance administrative – Intervention en cause d'appel – Recevabilité.....	* 2
-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. Est compétente, pour connaître de la redevabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale, la juridiction soit du lieu de commission ou de constatation de l'infraction soit du lieu du siège social de la personne morale à la date de la contravention.

Rejet, 4 juin 2014, B. 145 (2), n° de pourvoi 13-87.278

2. La décision du Tribunal des conflits attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation dirigée par l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de la victime, contre l'Etat, dont l'agent a été définitivement déclaré coupable de blessures involontaires, a pour conséquence que l'Etat, partie au procès, doit intervenir, sinon être appelé en intervention, devant la cour d'appel statuant sur l'action civile exercée par la partie civile, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction.

Rejet, 18 novembre 2014, B. 242, n° de pourvoi 13-88.221

CONFISCATION

N^{os}

Instrument du délit ou chose produite par le délit

<i>Action en restitution</i>	Demande émanant d'un tiers – Rejet – Lien entre la somme confisquée et les activités du condamné – Portée.....	* 1
<i>Propriété d'un tiers</i>	Objet susceptible de restitution – Détenteur de bonne foi – Exception – Conditions – Détermination – Portée.....	* 2

1. Le tiers dont la requête en restitution d'un bien objet d'une mesure de confiscation ordonnée en application de l'article 131-21 du code pénal a été rejetée par le procureur général dispose d'un recours (effectif) devant la cour d'appel.

Fait une exacte application de l'article précité l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à restitution, caractérise l'existence d'un lien entre la somme confisquée et les activités du condamné.

Rejet, 8 janvier 2014, B. 4, n° de pourvoi 12-88.072

2. Une société commerciale, propriétaire non poursuivie d'un bien confisqué en première instance, peut intervenir à l'audience d'appel pour demander la restitution de son bien.

N'encourt pas la censure l'arrêt, qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estime que cette société n'est pas propriétaire de bonne foi au sens des dispositions de l'article 131-21 du code pénal.

Rejet, 15 janvier 2014, B. 12, n° de pourvoi 13-81.874

CONTRAVENTION

Nos

Amende forfaitaire

<i>Amende forfaitaire majorée</i>	Réclamation du contrevenant :	
	Cas d'irrecevabilité – Exécution du titre exécutoire – Incident contentieux – Condition.....	1
	Requête en exonération – Rejet de la requête par l'officier du ministère public – Recours – Contestation devant le juge de proximité – Nécessité.....	2

Amende forfaitaire majorée

<i>Prescription</i>	Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée.....	* 3
---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Dissimulation du visage dans l'espace public

<i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	Article 9 – Compatibilité.....	* 4
<i>Peine complémentaire</i>	Stage de citoyenneté – Conditions – Accord du prévenu présent à l'audience – Défaut – Portée.....	* 4

Preuve

<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale :	
	Constatations nécessaires.....	* 5
	Preuve par écrit ou par témoins – Portée.....	* 6

1. Il se déduit de la combinaison des articles 530, 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale que, pour être admis à invoquer, devant la juridiction de proximité, un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, le demandeur doit, au préalable, formuler une réclamation motivée auprès de l'officier du ministère public, accompagnée des avis correspondant aux amendes contestées, et que ce n'est que dans l'hypothèse où cette requête est déclarée irrecevable par l'officier du ministère public, que le tribunal peut être régulièrement saisi.

Rejet, 26 février 2014, B. 57, n° de pourvoi 13-87.328

2. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la requête en exonération présentée par la personne destinataire d'un avis de contravention puisse être contestée devant la juridiction de proximité.

Cassation et désignation de juridiction, 25 mars 2014, B. 93, n° de pourvoi 13-80.170

3. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation, 15 janvier 2014, B. 13, n° de pourvoi 13-84.533

4. Si l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Tel est le cas de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics et à garantir les conditions du « vivre ensemble » en imposant à toute personne circulant dans un espace public de montrer son visage.

Justifie en conséquence sa décision la juridiction de proximité ayant, sur le fondement de ladite loi, déclaré coupable une personne qui, le visage dissimulé, effectuait des achats dans un magasin à grande surface.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 9 décembre 2014, B. 256 (1), n° de pourvoi 14-80.873

5. Il résulte de la combinaison des articles 537 du code de procédure pénale et L. 130-9 du code de la route que les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire, au vu des enregistrements réalisés, en matière de franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, par un appareil de contrôle automatique homologué, font foi des contraventions qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2014, B. 30, n° de pourvoi 13-83.283

6. Les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la décision qui, pour écarter la demande d'audition d'un témoin formée par sa citation à l'audience par acte d'huissier, fait état d'un lien supposé entre ce témoin et le prévenu, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière conventionnelle ne peut, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation, 4 mars 2014, B. 62, n° de pourvoi 13-81.135

CONTROLE JUDICIAIRE

	<u>N^{os}</u>
Chambre de l'instruction	
<i>Procédure</i>	Débats – Chambre du conseil – Contrôle judiciaire – Débats et prononcé de l'arrêt en audience publique – Portée..... * 1
Obligations	
<i>Obligation de fournir un cautionnement</i>	Motivation – Nécessité..... 2
<i>Obligation de ne pas se livrer à certaines activités pro- fessionnelles</i>	Conditions : Existence d'un risque de commission d'une nouvelle infraction – Caractérisation – Nécessité..... * 3 Infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité – Caractérisation – Nécessité..... 3

1. L'inobservation des dispositions de l'article 199, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, desquelles il résulte qu'en matière de contrôle judiciaire, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, n'est pas de nature à entraîner la censure lorsque l'avocat de la personne mise en examen, présent à l'audience, n'a soulevé aucun incident et qu'il est seulement allégué, mais non établi, que cette irrégularité ait causé un grief à l'intéressé.

Cassation, 17 septembre 2014, B. 190 (1), n° de pourvoi 14-84.282

2. Méconnaît les articles 138, alinéa 2, 11°, et 593 du code de procédure pénale l'arrêt qui fixe le montant et les délais de versement d'un cautionnement sans s'expliquer sur les ressources et les charges du mis en examen et sans répondre aux articulations essentielles du mémoire de l'intéressé.

Cassation, 17 septembre 2014, B. 190 (2), n° de pourvoi 14-84.282

3. Méconnaît l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale l'arrêt qui interdit au mis au examen de se livrer à certaines activités professionnelles, sans constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe, en outre, un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction.

Cassation, 17 septembre 2014, B. 190 (3), n° de pourvoi 14-84.282

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

	<u>N^{os}</u>
Article 3	
<i>Interdiction des traitements inhumains et dégradants</i> ...	Violation – Conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges ont été recueillies – Mandat d'arrêt européen – Exécution – Remise – Rejet – Motif..... * 1

Article 6

<i>Chambre de l'instruction</i>	Principe du contradictoire – Portée – Cas – Appel de la partie civile – Absence d'avocat – Demande – Copie du réquisitoire définitif du procureur de la République – Délivrance – Nécessité.....	* 2
<i>Droits de la défense</i>	Contentieux de l'impôt – Poursuites pénales – Contributions indirectes – Procès-verbal constatant l'infraction – Preuve contraire – Conditions – Autorisation du juge – Compatibilité (non).....	* 3
	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :	
	Assistance de l'avocat – Notification du droit de se taire – Violation – Sanction – Annulation.....	* 4
	Droit à l'assistance d'un avocat – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* 5
	Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	* 6

Article 6 § 1

<i>Droits de la défense</i>	Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* 7
<i>Tribunal</i>	Impartialité – Défaut – Renonciation à s'en prévaloir – Partie s'étant abstenue de demander la récusation des magistrats ayant siégé à la chambre des appels correctionnels – Portée.....	8

Article 6 § 2

<i>Présomption d'innocence</i>	Appel correctionnel ou de police – Relaxe du prévenu en première instance – Appel de la partie civile – Action en réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Détermination – Portée.....	* 9
	« »	*10
	« »	*11
	Presse – Publication interdite d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique – Incidence de la publication sur les droits de la personne mise en cause – Atteinte à la présomption d'innocence.....	*12

Article 6 § 3

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non).....	*13
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 6 § 3 d

<i>Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins</i>	Juridiction de proximité – Débats – Témoins – Audition – Demande du prévenu – Rejet – Conditions – Détermination.....	*14
--------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 6 § 3 d (suite)

<i>Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins (suite)</i>	Juridictions correctionnelles – Audition devant la cour d'appel – Témoin non confronté antérieurement avec le prévenu – Mise en œuvre – Citation du témoin par le prévenu – Nécessité.....	15
----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Article 8

<i>Respect de la vie privée</i>	Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité.....	16
---------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Article 9

<i>Liberté de pensée, de conscience et de religion</i>	Liberté de manifester ses convictions – Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – Compatibilité.....	17
--------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Article 10

<i>Procédure</i>	Instruction – Perquisition – Saisie – Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.....	*18
------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 10 § 2

<i>Liberté d'expression</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	19
«	«	20

Articles 6 et 13

<i>Droit à un recours effectif</i>	Juge d'instruction – Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Ordonnance motivée – Défaut – Compatibilité (non).....	*21
------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Cour européenne des droits de l'homme

<i>Arrêt</i>	Effet.....	22
--------------------	------------	----

1. L'autorité judiciaire est fondée, nonobstant le silence de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 13 juin 2002, à refuser la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen lorsque les charges pesant sur elle reposent sur des déclarations obtenues en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'y a pas lieu de refuser cette remise lorsque l'emploi de procédés prohibés par le texte susvisé demeure à l'état de simple allégation.

Rejet, 20 mai 2014, B. 135, n° de pourvoi 14-83.138

2. Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'instruction de statuer sur l'appel d'une ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction sans que la partie civile qui a choisi de se défendre sans avocat ait été mise en mesure d'obtenir la délivrance, si elle en a fait la demande, d'une copie du réquisitoire définitif du procureur de la République.

Cassation et désignation de juridiction, 19 novembre 2014, B. 245, n° de pourvoi 13-87.965

3. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales qui subordonnent à une autorisation du juge le droit, pour le prévenu, d'apporter la preuve contraire des faits constatés dans un procès-verbal méconnaissent le principe du respect des droits de la défense résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation et désignation de juridiction, 8 janvier 2014, B. 3 (1), n° de pourvoi 12-88.326

4. Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que, même avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2011, de la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue devait être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette l'exception de nullité des procès-verbaux des auditions des prévenus et des actes subséquents, au motif que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au litige, et déclare les prévenus coupables des faits reprochés en se fondant essentiellement sur les déclarations incriminantes faites durant leur garde à vue.

Cassation et désignation de juridiction, 10 septembre 2014, B. 185, n° de pourvoi 13-82.507

5. Doit être écarté le moyen pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant refusé de faire droit à la requête en nullité d'une personne mise en examen entendue sans l'assistance de son avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, dès lors que la chambre de l'instruction, qui ne prononce pas sur la culpabilité, ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue et que l'accusé conserve la faculté de discuter contradictoirement de la valeur probante de ses déclarations devant la juridiction de jugement.

Rejet, 12 février 2014, B. 41, n° de pourvoi 12-84.500 et 13-87.836

6. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Lorsque la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement des mis en cause dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux de garde à vue a participé d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené le gardé à vue à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, énonce que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés, que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au long de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 7 janvier 2014, B. 1, n° de pourvoi 13-85.246

7. Il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2014, B. 133, n° de pourvoi 12-84.075

8. Le prévenu n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité des magistrats de la cour d'appel, en invoquant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il n'a pas usé de la faculté qu'il avait d'en demander la récusation, par application de l'article 668 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 76 (3), n° de pourvoi 13-81.273

9. Saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Rejet, 5 février 2014, B. 35, n° de pourvoi 12-80.154

10. Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, sur le seul appel des parties civiles d'un jugement de relaxe, retient la responsabilité civile d'une personne poursuivie pour s'être volontairement abstenue de porter témoignage en faveur d'un innocent, délit prévu et puni par l'article 434-11 du code pénal, alors que les faits objet de la poursuite n'entraient pas dans les prévisions de ce texte.

Cassation sans renvoi, 11 mars 2014, B. 70, n° de pourvoi 12-88.131

11. N'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à des sociétés parties civiles appelantes d'un jugement de relaxe, constate que le prévenu, cogérant de ces sociétés, a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins qu'elles exploient, à l'agence bancaire détenant leurs comptes, dès lors que de telles énonciations caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis.

Rejet, 24 juin 2014, B. 159, n° de pourvoi 13-84.478

12. Ne justifie pas sa décision, au regard de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui relaxe des prévenus pour publication d'actes d'une procédure criminelle avant leur lecture en audience publique en retenant, d'une part, que cette publication n'a porté atteinte ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice, ni aux intérêts de la partie civile, qui a exercé son droit de réponse, et, d'autre part, que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 constituerait en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et ne répondrait pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité et de l'impartialité de la justice, alors qu'une telle publication, dans son contexte, était de nature à avoir une incidence sur les droits de la personne mise en cause, et, notamment, sur son droit à la présomption d'innocence.

Cassation partielle, 28 janvier 2014, B. 25, n° de pourvoi 12-88.430

13. Encourt la cassation, le jugement d'une juridiction de proximité, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie parvenue avant l'audience et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial, de faire droit à cette demande.

Cassation, 25 février 2014, B. 52, n° de pourvoi 13-81.554

14. Les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la décision qui, pour écarter la demande d'audition d'un témoin formée par sa citation à l'audience par acte d'huissier, fait état d'un lien supposé entre ce témoin et le prévenu, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation, 4 mars 2014, B. 62, n° de pourvoi 13-81.135

15. Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 3, *d*, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, par décision motivée, rejette la demande de complément d'information présentée par un prévenu aux fins d'audition contradictoire d'un coauteur des faits et de témoins à charge, auxquels il n'avait pu être confronté devant le tribunal, dès lors que ce prévenu n'a pas usé de la faculté, prévue par l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, permettant de faire citer l'ensemble de ces témoins devant la juridiction du second degré pour qu'ils soient entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 du même code.

Rejet, 25 février 2014, B. 49, n° de pourvoi 13-81.508

16. Ne constitue pas une atteinte à l'intimité de la vie privée la pose d'un procédé de géolocalisation à l'extérieur d'un véhicule volé et faussement immatriculé, laquelle est étrangère aux prévisions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 15 octobre 2014, B. 208, n° de pourvoi 14-85.056 et 12-82.391

17. Si l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Tel est le cas de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics et à garantir les conditions du « vivre ensemble » en imposant à toute personne circulant dans un espace public de montrer son visage.

Justifie en conséquence sa décision la juridiction de proximité ayant, sur le fondement de ladite loi, déclaré coupable une personne qui, le visage dissimulé, effectuait des achats dans un magasin à grande surface.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 9 décembre 2014, B. 256 (1), n° de pourvoi 14-80.873

18. Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public, et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la perquisition suivie d'une saisie au domicile d'un journaliste, ni de réquisitions bancaires concernant un compte ouvert au nom de ce dernier, dans une information ouverte des chefs de violation du secret professionnel, complicité et recel à la suite de la divulgation dans la presse de pièces d'une procédure visant à rechercher un détenu évadé, retient que le déroulement de l'enquête a été gravement perturbé du fait de cette divulgation, que l'intérêt public nécessite que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie, et qu'une telle violation justifie que toutes les mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre, sans démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public, et que d'autres mesures auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel, et en identifier les auteurs.

Cassation et désignation de juridiction, 25 février 2014, B. 54, n° de pourvoi 13-84.761

19. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Méconnaît ce principe l'arrêt qui refuse au prévenu, poursuivi pour diffamation à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public, le bénéfice de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat d'intérêt général relatif à la politique municipale concernant la mise en œuvre de la législation sur les nuisances sonores et le respect de l'environnement, dans une localité rurale dépendante de l'économie touristique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par un administré, de l'action du maire de la commune.

Cassation sans renvoi, 8 avril 2014, B. 103, n° de pourvoi 12-88.095

20. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir relevé qu'une pétition mise en ligne par le maire d'un arrondissement de Paris comportait des allégations diffamatoires, écarte le fait justificatif de bonne foi, alors que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte d'un débat général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par ce maire, du comportement de ses concepteurs.

Cassation sans renvoi, 6 mai 2014, B. 121, n° de pourvoi 12-87.789

21. Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 123, n° de pourvoi 13-83.203

22. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe sur la régularité des décisions rendues par les juridictions internes.

La cassation d'un arrêt de contumace, prononcée dans le seul intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, est sans effet sur la situation du condamné ; cet arrêt, désormais qualifié d'arrêt par défaut, a eu pour effet de substituer, de plein droit, au délai de prescription de l'action publique celui de la prescription de la peine.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (3), n° de pourvoi 13-80.474

CONVENTIONS INTERNATIONALES

N^{os}

Convention d'application de l'accord de Schengen du
19 juin 1990

Crimes ou délits commis à l'étranger..... Victime française – Poursuite en France – Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non)..... * 1

Convention européenne d'entraide judiciaire du
20 avril 1959

Instruction..... Commission rogatoire – Réserves formulées par l'Etat requis et incorporées à la Convention – Exploitation des renseignements reçus de l'Etat requis – Contrôle de la régularité par la chambre de l'instruction (oui)..... * 2

Principes généraux

Interprétation..... Traités invoqués dans la cause – Office du juge – Convention d'entraide judiciaire – Portée..... 2

1. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits.

Le classement sans suite, par le ministère public, n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités.

La décision d'une juridiction confirmant ce classement ne peut être regardée comme un jugement définitif que si, à la date où elle a été rendue, l'action publique avait été engagée ; tel n'est pas le cas de la confirmation, par une juridiction étrangère, du classement sans suite décidé par le ministère public près cette juridiction.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (1), n° de pourvoi 13-80.474

2. Il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen. Les autorités judiciaires françaises, lorsqu'elles utilisent les informations qui leur ont été communiquées dans le cadre d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, sont tenues de respecter les règles fixées par cette convention à laquelle s'incorporent les réserves et déclarations formulées, qui obligent les Etats parties dans leurs rapports réciproques.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'annulation d'un réquisitoire supplétif et de la mise en examen subséquente, dans laquelle est invoquée l'exploitation, en méconnaissance des stipulations de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, incorporant les réserves formulées par le Grand-Duché du Luxembourg, des renseignements reçus des autorités judiciaires de cet Etat, en exécution d'une commission rogatoire internationale, retient qu'elle n'a pas compétence pour interpréter les modalités de ratification d'une Convention internationale par un Etat étranger ni pour rechercher si des réserves non exprimées par l'Etat requis auprès de l'Etat requérant sont applicables.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 janvier 2014, B. 11, n° de pourvoi 13-84.778

COUR D'ASSISES

N^{os}

Arrêts

<i>Arrêt incident</i>	Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Expert s'étant référé au cours de son audition aux notes prises lors de l'exécution de sa mission (non).....	* 1
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Débats

<i>Accusé</i>	Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Absence temporaire d'un conseil empêché – Poursuite des débats – Absence d'incident contentieux soulevé au retour du conseil – Régularité.....	2
	Comparution – Accusé quittant volontairement la salle d'audience – Poursuite des débats – Retour spontané de l'accusé à l'audience du lendemain – Formalités – Délivrance d'une sommation – Défaut – Nullité (non).....	3
<i>Assesseur</i>	Questions – Manifestations d'opinion sur la culpabilité de l'accusé – Arrêt incident refusant de donner acte – Propos tenus sous forme interrogative et dans un mode conditionnel – Régularité.....	4
<i>Clôture</i>	Donné acte demandé oralement par l'avocat de l'accusé postérieurement à la clôture – Absence d'incident contentieux – Réouverture des débats – Nécessité (non).....	5
<i>Cour d'assises statuant en appel</i>	Lecture – Motivation de la décision rendue en premier ressort – Absence d'atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense de l'accusé.....	6
<i>Expertise</i>	Expert – Audition – Consultation de notes – Notes prises à l'occasion de sa mission : Assimilation au rapport et à ses annexes.....	1
	Demande de donné-acte – Faits sans incidence sur la validité de la procédure – Incident contentieux (non).....	* 1
<i>Interprète</i>	Capacité – Age – Constatation – Nécessité (non).....	7
<i>Lecture</i>	Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité.....	8
<i>Procès-verbal</i>	Mentions – Constatation – Formalité substantielle – Omission – Effet.....	9
	Page manquante – Effets – Détermination – Portée.....	* 9
<i>Témoins</i>	Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée.....	10

Défaut criminel

<i>Condamnation à une peine criminelle privative de liberté</i>	Mandat d'arrêt décerné contre l'accusé – Arrestation – Placement en détention provisoire – Présentation devant le juge des libertés et de la détention – Nécessité (non)....	*11
-----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Délibération commune de la cour et du jury

<i>Décision sur la peine</i>	Modalité d'exécution de la peine – Période de sûreté – Durée – Conditions – Détermination – Portée.....	12
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Président

<i>Caducité de l'appel</i>	Prévenu en fuite – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination.....	*13
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Questions

<i>Circonstances aggravantes</i>	Concomitance – Meurtre et viol – Absence de déclaration de culpabilité sur le viol – Circonstance aggravante non caractérisée.....	14
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

1. Les notes prises par l'expert lors de l'exécution de sa mission étant assimilables au rapport et à ses annexes, aucune atteinte aux droits de la défense ne saurait résulter de ce qu'un expert se réfère à la substance desdites notes, l'accusé étant à même de lui faire poser toutes questions les concernant.

Dès lors, l'incident élevé par un avocat à leur sujet est dépourvu de caractère contentieux, dès lors que les faits dont il a été demandé acte ne peuvent avoir pour effet de vicier la procédure.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 192, n° de pourvoi 13-85.196

2. Au cours des débats, le refus exprimé par deux des trois avocats commis d'office d'assurer la défense de l'accusé, suivi de leur départ délibéré et définitif de l'audience ainsi que l'absence temporaire du troisième avocat ne font pas obstacle à la poursuite des débats, afin d'en assurer la continuité et le jugement de l'accusé dans un délai raisonnable, le troisième avocat, qui n'a pas renoncé à sa commission d'office, n'ayant, à son retour le lendemain à l'audience, après confirmation de sa désignation, soulevé aucun incident contentieux sur le déroulement desdits débats.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (2), n° de pourvoi 13-84.971

3. Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de délivrance à l'accusé de la sommation prévue par l'article 319 du code de procédure pénale, dès lors qu'après avoir, de sa propre initiative, quitté la salle d'audience au cours des débats de l'après-midi, il a spontanément comparu à nouveau le lendemain matin, après que lecture du procès-verbal de la partie des débats à laquelle il a refusé d'assister lui a été faite par le greffier de la cour et qu'il n'a formulé aucune observation à la reprise de l'audience.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (1), n° de pourvoi 13-84.971

4. Ne saurait entraîner la nullité des débats, l'arrêt incident qui, pour refuser de donner acte, retient que l'emploi par un assesseur, au cours d'une question, des termes « ce qui pourrait constituer des arguties », sous forme interrogative et dans un mode conditionnel, n'exprime pas une manifestation d'opinion préconçue sur les faits du point de vue de la culpabilité ou du système de défense de l'accusé.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (5), n° de pourvoi 13-84.971

5. Postérieurement à la clôture des débats, une demande de donné acte, formulée oralement par l'avocat de l'accusé, sans dépôt de conclusions, et qui ne donne pas naissance à un incident contentieux, n'implique pas une réouverture des débats.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (6), n° de pourvoi 13-84.971

6. La lecture de la motivation de la décision rendue en premier ressort, qu'elle soit de culpabilité ou d'acquiescement, imposée par l'article 327 du code de procédure pénale au président de la cour d'assises, statuant en appel, ne porte atteinte ni au droit à un procès équitable ni aux droits de la défense de l'accusé, dès lors que ce magistrat doit indiquer les éléments à charge mais aussi à décharge résultant de la décision de mise en accusation et que la motivation retenue en première instance, faisant partie intégrante des débats, est soumise à la discussion contradictoire des parties.

Rejet, 13 novembre 2014, B. 238, n° de pourvoi 13-87.875

7. Il y a présomption de droit que les personnes appelées par le président de la cour d'assises à remplir la fonction d'interprète et qui n'ont été récusées ni par l'accusé ni par le ministère public avaient l'âge requis par la loi.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (3), n° de pourvoi 13-84.971

8. Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 156, n° de pourvoi 13-82.517

9. Toute formalité non constatée par le procès-verbal des débats est réputée n'avoir pas été accomplie.

En conséquence, l'absence d'une page du procès-verbal relatant une partie des débats ne met pas la Cour de cassation en mesure de connaître quels ont été les actes accomplis et de vérifier si les formalités substantielles imposées par la loi, relatives à ces actes, ont été respectées.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2014, B. 31, n° de pourvoi 13-81.479

10. N'établissent pas une interruption prohibée de la déposition d'un témoin, au sens de l'article 331 du code de procédure pénale, les mentions du procès-verbal des débats, selon lesquelles un témoin, après avoir fait sa déposition, a été rappelé lors d'une audience ultérieure pour de nouvelles questions, au cours desquelles le président a fait expulser l'accusé et qu'ensuite le témoin a repris sa déposition.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (4), n° de pourvoi 13-84.971

11. Fait une juste application de l'article 135-2, alinéa 7, du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare non avenue l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et sans objet l'appel formé contre elle par l'accusé placé en détention provisoire en exécution d'un mandat d'arrêt délivré en cours d'instruction, directement applicable sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que l'accusé a été condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt.

Rejet, 9 juillet 2014, B. 172, n° de pourvoi 14-82.838

12. Aux termes de l'article 132-23, alinéa 1^{er}, du code pénal, la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans.

La cour d'assises peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'assises qui, après avoir condamné un accusé à la réclusion criminelle à perpétuité, prononce à son encontre une période de sûreté des deux tiers de la peine.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 79, n° de pourvoi 13-83.536

13. L'article 380-11 du code de procédure pénale, en son alinéa 5, ayant été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, doit être annulée l'ordonnance du président de la cour d'assises ayant déclaré caduc l'appel de l'accusé, sur le fondement de ce texte, de sorte que l'appel devra être jugé sur le fond par une juridiction de renvoi.

Annulation et désignation de juridiction, 13 novembre 2014, B. 237, n° de pourvoi 13-86.326

14. Il résulte de l'article 221-2 du code pénal qu'un accusé ne peut être déclaré coupable de meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime que si lui-même, ou l'un de ses coauteurs ou complices, a été déclaré coupable dudit crime concomitant.

Méconnaît le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé l'arrêt qui déclare l'accusé coupable de meurtre accompagné ou suivi d'un autre crime, en l'espèce des viols, sans que la cour et le jury, ayant répondu affirmativement à la question portant sur l'existence de viols concomitants, aient été interrogés sur la culpabilité de l'accusé ou de quiconque d'autre de ce chef.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 26 février 2014, B. 58, n° de pourvoi 12-84.993

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

	<u>N^{os}</u>
Crime	
<i>Poursuite en France</i>	1
Arrestation à l'étranger de la personne poursuivie – Modalités du retour en France – Influence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale (non)...	1
Victime française :	
Décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen :	
Autorité de chose jugée (non).....	2
Sursis à statuer – Obligation (non).....	* 2
Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non).....	3

1. Les modalités du retour en France d'une personne qui, se trouvant à l'étranger, a été livrée à la justice française, dès lors qu'elles n'apparaissent pas imputables, directement ou indirectement, aux autorités françaises, sont sans incidence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale, lesquels ne sont pas subordonnés à une arrivée volontaire sur le sol national.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (4), n° de pourvoi 13-80.474

2. L'interdiction, résultant des articles 692 du code de procédure pénale et 113-9 du code pénal, d'exercer des poursuites contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits n'est pas applicable à la décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen.

La juridiction française saisie des poursuites n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette décision étrangère soit devenue définitive.

Rejet, 10 septembre 2014, B. 184, n° de pourvoi 14-84.186

3. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits.

Le classement sans suite, par le ministère public, n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités.

La décision d'une juridiction confirmant ce classement ne peut être regardée comme un jugement définitif que si, à la date où elle a été rendue, l'action publique avait été engagée ; tel n'est pas le cas de la confirmation, par une juridiction étrangère, du classement sans suite décidé par le ministère public près cette juridiction.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (1), n° de pourvoi 13-80.474

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Flagrance

Définition..... Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constataction préalable par l'officier de police judiciaire – Nécessité... 1

Garde à vue

Placement..... Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du défèrement de la personne..... * 2

1. Pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise.

Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête de la personne mise en examen, tendant à l'annulation des contrôles d'identité opérés à l'intérieur de sa propriété par des officiers de police judiciaire, prise de ce que ces derniers, qui agissaient selon la procédure d'enquête préliminaire, ont pénétré dans son domicile sans son consentement et sans titre les y autorisant pour y procéder à des actes coercitifs, déduit des constatations de ces enquêteurs l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux révélant, antérieurement à leur entrée dans la propriété privée, l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale.

Rejet, 25 juin 2014, B. 164, n° de pourvoi 14-81.647

2. Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le défèrement de la personne, jugée en comparution immédiate.

Cassation, 18 novembre 2014, B. 241, n° de pourvoi 14-81.332

CRIMINALITE ORGANISEE

N^{os}

Procédure

Garde à vue..... Prolongation supplémentaire – Présentation préalable au juge des libertés et de la détention – Droits de la personne gardée à vue – Notification – Information sur la nature de l'infraction – Portée..... 1

1. L'application des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale relatives à la prolongation de la garde à vue peut être décidée au cours de cette mesure en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une instruction portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-73 du même code, dès lors que la personne concernée a été régulièrement informée, au moment de son placement en garde à vue, de la nature de l'infraction qu'elle était soupçonnée d'avoir commise, de la durée alors prévisible de la mesure, et à chaque stade, de ses droits.

Rejet, 11 février 2014, B. 38 (1), n° de pourvoi 13-86.878

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE

	<u>N^{os}</u>
Dénonciation	
<i>Spontanéité</i>	Nécessité..... 1
Faits dénoncés	
<i>Fausseté</i>	Décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu :
	Conditions – Détermination – Portée..... 2
	Exclusion – Cas – Violences – Décision déclarant que la réalité des faits n'est pas démontrée..... * 2

1. Le délit de dénonciation calomnieuse prévu et réprimé par l'article 226-10 du code pénal ne peut être constitué que si la dénonciation est spontanée.

En conséquence, justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance non-lieu, retient que la dénonciation opérée par le représentant des créanciers, en application de l'article 29 du décret du 27 décembre 1985, en vigueur au moment des faits, dans une procédure de redressement judiciaire et les constatations des rapports ultérieurement établis ne peuvent être considérées comme spontanées.

Rejet, 14 janvier 2014, B. 9, n° de pourvoi 12-86.781

2. Aux termes de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010, la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis, ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de dénonciation calomnieuse, retient que la fausseté des faits de violences dénoncés par la prévenue résulte de l'arrêt de la cour d'appel, devenu définitif, ayant déclaré que la réalité de ces violences n'était pas démontrée.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 122, n° de pourvoi 13-84.376

DETENTION PROVISOIRE

	<u>N^{os}</u>
Chambre de l'instruction	
<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Cassation – Moyen nouveau..... * 1
<i>Procédure</i>	Délai imparti pour statuer – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Vérifications concernant la demande – Cas – Vérifications relatives à l'existence alléguée d'une pièce versée à la procédure..... * 2
Débat contradictoire	
<i>Notification de la mesure</i>	Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé :
	Défaut – Régularité de la mesure privative de liberté – Absence d'influence..... * 3
	Domaine d'application – Prolongation de la détention provisoire (non)..... 3

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire (suite)

<i>Prolongation de la détention</i>	Convocation de l'avocat – Défaut – Portée.....	4
	«	5

Décision de maintien en détention provisoire

<i>Matière correctionnelle</i>	Appel d'une ordonnance de renvoi :	
	Appel déclaré irrecevable :	
	Maintien en détention – Compétence – Chambre de l'instruction (oui).....	6
	Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la détention provisoire (non).....	7
	Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l'ordonnance de maintien en détention – Caducité.....	* 8
	Délai de deux mois pour la comparution du prévenu – Ordonnance de renvoi non définitive – Prolongation exceptionnelle de la détention – Compétence – Chambre de l'instruction (non).....	* 9
<i>Ordonnance du juge d'instruction</i>	Défaut – Portée – Compétence – Chambre de l'instruction – Saisine directe du procureur de la République.....	*10

Décision de prolongation

<i>Délai de renouvellement</i>	Calcul – Cumul avec une première période de détention relative à d'autres faits (non).....	11
--------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	----

Demande de mise en liberté

<i>Déclaration au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</i>	Délai imparti à la juridiction pour statuer – Point de départ – Réception par le greffier de la déclaration.....	12
<i>Demande transmise au greffe de la juridiction compétente</i>	Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée.....	13
<i>Prévenu jugé en premier ressort et en instance d'appel</i>	Juridiction du second degré – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Portée.....	14

Juge des libertés et de la détention

<i>Compétence</i>	Placement en détention provisoire de l'accusé contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné par la cour d'assises – Accusé condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté – Présentation – Nécessité (non).....	*15
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ordonnances

<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Ordonnance de mise en liberté – Appel – Appel du procureur de la République – Saisine du premier président de la cour d'appel – Observations écrites justifiant le maintien en détention – Concomitance – Nécessité (non).....	*16
-----------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Prolongation de la détention

Débat contradictoire..... Modalités – Convocation de l’avocat – Pluralité d’avocats
– Désignation de l’avocat à avertir – Défaut – Portée... *17

1. Le moyen tiré du dépassement du délai imparti à la chambre de l’instruction pour statuer sur l’appel de l’ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable.

Rejet, 29 avril 2014, B. 115, n° de pourvoi 14-80.980

2. En renvoyant à la demande de l’appelant, l’examen de la demande de mise en liberté au-delà du délai légal de vingt jours afin de procéder à des vérifications relatives à l’existence alléguée d’une pièce versée à la procédure, les juges n’ont fait qu’user de la faculté qui leur est reconnue par le dernier alinéa de l’article 194 précité dès lors que l’affaire a été appelée dans le délai prévu par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale.

Rejet, 9 avril 2014, B. 109, n° de pourvoi 14-80.833

3. Il résulte de l’article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu’issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

D’une part, fait l’exacte application de l’article 803-6 du code de procédure pénale la chambre de l’instruction qui relève que ce texte ne prescrit pas la remise du document d’information qu’il prévoit lors de la prolongation de la détention provisoire.

D’autre part, en tout état de cause, l’absence de remise d’un tel document par le juge des libertés et de la détention à la personne mise en examen, après lui avoir notifié, à l’issue du débat contradictoire, son placement en détention provisoire, est sans incidence sur la régularité de cette mesure privative de liberté.

Rejet, 14 octobre 2014, B. 204, n° de pourvoi 14-85.555

4. L’absence de convocation de l’avocat de la personne mise en examen au débat contradictoire préalable à la décision sur la prolongation de la détention provisoire peut être justifiée par une cause imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice.

Ne présente pas les caractères d’une telle cause le changement de coordonnées de l’avocat de la personne mise en examen, dès lors qu’il les a fait connaître, antérieurement au débat contradictoire, par une communication spécifique au greffier du juge d’instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2014, B. 134, n° de pourvoi 14-81.429

5. Il résulte des articles 114, 115 et 145-2 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être prolongée que par une ordonnance rendue après un débat contradictoire, l’avocat désigné par le mis en examen ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114 du même code.

Encourt dès lors la censure l’arrêt d’une chambre de l’instruction ayant écarté l’exception d’irrégularité d’une ordonnance de prolongation de détention provisoire, alors que l’avocat régulièrement désigné par le mis en examen en remplacement d’un conseil précédemment choisi, n’a pas été convoqué au débat contradictoire, au cours duquel le mis en examen n’a pas été assisté.

Cassation sans renvoi, 20 août 2014, B. 174, n° de pourvoi 14-83.699

6. C’est à bon droit que la chambre de l’instruction qui déclare irrecevable l’appel de l’ordonnance de renvoi formé par le mis en examen statue sur son maintien en détention.

Le délai de deux mois prévu par l’article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel ne commence à courir que du jour où l’ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Rejet, 5 février 2014, B. 36, n° de pourvoi 13-87.372

7. Il se déduit des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu’autant que l’ordonnance de renvoi qui l’en saisit est devenue définitive.

Tant qu’il n’a pas été statué sur le pourvoi formé contre l’arrêt ayant déclaré irrecevable l’appel de l’ordonnance de renvoi formé par le mis en examen, le tribunal correctionnel, n’étant pas saisi des poursuites, n’est pas compétent pour prononcer sur la détention et le délai de deux mois prévu par l’article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale n’a pas commencé à courir.

Cassation sans renvoi, 5 février 2014, B. 37, n° de pourvoi 13-87.897

8. Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui, après avoir mis en accusation l’appelant, déclare sans objet son appel contre l’ordonnance de maintien en détention du juge d’instruction, l’arrêt de mise en accusation ayant entraîné la caducité de cette ordonnance et l’accusé étant détenu en vertu du mandat de dépôt criminel initial qui conserve sa force exécutoire dans les termes de l’article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale.

Rejet, 29 octobre 2014, B. 221, n° de pourvoi 14-85.895

9. L’article 179, alinéa 5, du code de procédure pénale, est applicable seulement devant la juridiction de jugement, et non devant la chambre de l’instruction.

Le délai de comparution devant le tribunal correctionnel prévu par l’article 179, alinéa 4, du même code ne commence à courir que du jour où l’ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2014, B. 91, n° de pourvoi 13-88.586

10. Le juge d'instruction est tenu de statuer, par une ordonnance motivée, sur les réquisitions de maintien en détention provisoire du mis en examen dont il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel.

A défaut, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie directement par le procureur de la République dans les dix jours de l'ordonnance de renvoi, de prononcer sur ces réquisitions.

Cassation, 9 juillet 2014, B. 171, n° de pourvoi 14-82.761

11. Si la personne mise en examen est à nouveau placée en détention provisoire en raison d'infractions commises après sa mise en liberté, il n'y a pas lieu, pour le calcul des délais prévus par les articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale, de tenir compte de la première période de détention relative aux faits initialement poursuivis.

Rejet, 30 avril 2014, B. 117, n° de pourvoi 14-81.201

12. Lorsque la déclaration aux fins de mise en liberté, prévue par l'article 148-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'a pas été adressée directement au greffier de la juridiction compétente pour statuer sur la demande, le délai imparti à cette juridiction pour se prononcer ne court qu'à compter du lendemain du jour où le greffier a attesté avoir reçu ladite déclaration.

Rejet, 3 juin 2014, B. 143, n° de pourvoi 14-82.042

13. Le délai prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ne doit pas être considéré comme ayant été dépassé lorsque c'est en raison de mentions erronées quant à la juridiction destinataire que les demandes de mise en liberté formées par le prévenu sont parvenues tardivement à la cour d'appel compétente, qui a statué dans les deux mois de leur réception.

Rejet, 12 juin 2014, B. 149, n° de pourvoi 14-82.233

14. Lorsqu'un prévenu a été jugé en premier ressort et est en instance d'appel, la juridiction du second degré saisie d'une demande de mise en liberté doit, en application de l'article 148-2 du code de procédure pénale, statuer dans les deux mois de la demande.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui retient qu'elle dispose de ce délai pour examiner la demande d'un prévenu qui a interjeté appel du jugement d'incompétence rendu par le tribunal et est en attente de comparution devant elle.

Rejet, 25 février 2014, B. 50, n° de pourvoi 13-87.896

15. Fait une juste application de l'article 135-2, alinéa 7, du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare non avenue l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et sans objet l'appel formé contre elle par l'accusé placé en détention provisoire en exécution d'un mandat d'arrêt délivré en cours d'instruction, directement applicable sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que l'accusé a été condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt.

Rejet, 9 juillet 2014, B. 172, n° de pourvoi 14-82.838

16. Pour l'application de l'article 187-3 du code de procédure pénale, le défaut de concomitance entre la saisine du premier président et les observations écrites n'est pas une cause d'irrecevabilité de la procédure de référé-détention.

Annulation, 12 mars 2014, B. 78, n° de pourvoi 13-88.509

17. Il résulte de l'article 115, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que les parties, si elles désignent plusieurs avocats, doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, et qu'à défaut de ce choix, les convocations sont adressées à l'avocat premier choisi.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à la demande de nullité présentée par un mis en examen qui invoquait la nullité du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire au motif que l'avocat par lui choisi en second lieu n'avait pas été convoqué dans les délais prescrits, retient que le requérant a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations, en sorte que seul l'avocat premier choisi devait être avisé.

Rejet, 25 février 2014, B. 51, n° de pourvoi 13-87.869

DOUANES

N^{os}

Agent des douanes

Pouvoirs..... Surveillance – Autorisation – Nécessité – Cas – Filature
dans les limites de leur compétence territoriale (non).... 1

Peine

Amende..... Paiement – Délai – Paiement dans le mois du prononcé du
jugement – Effet – Diminution du montant de l'amende
(non)..... 2

Peines

<i>Confiscation</i>	Confiscation prévue par l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes – Prononcé – Conditions – Détermination...	* 3
---------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Procédure

<i>Appel correctionnel</i>	Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Délai d'appel – Point de départ – Signification du jugement.....	4
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Saisie

<i>Destruction des objets saisis</i>	Ordonnance statuant sur la destruction d'un bien meuble – Appel du mis en examen – Recevabilité – Conditions – Propriété du bien saisi.....	* 5
--------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger

<i>Défaut de déclaration</i>	Confiscation :	
	Consignation – Durée – Expiration – Restitution de plein droit des sommes saisies (non).....	6
	Peine prévue par l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes – Prononcé – Conditions – Détermination.....	3

1. Dès lors qu'ils n'agissent pas en dehors des limites de leur compétence territoriale, les agents des douanes peuvent, sans mettre en œuvre les dispositions de l'article 67 *bis* du code des douanes, prendre un véhicule en filature.

Rejet, 19 février 2014, B. 45, n° de pourvoi 13-85.233

2. Il résulte de l'article R. 55 du code de procédure pénale que l'article 707-2 du même code, selon lequel le montant de l'amende est diminué en cas de paiement dans le délai d'un mois à partir du prononcé du jugement, n'est pas applicable aux amendes douanières.

Cassation partielle sans renvoi, 19 novembre 2014, B. 246, n° de pourvoi 13-85.936

3. Il résulte de l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes que la confiscation encourue en cas de transfert sans déclaration de capitaux ne peut être prononcée que si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction est ou a été en possession d'objets laissant présumer sa participation passée ou actuelle à la commission d'une infraction au code des douanes ou s'il y a des raisons plausibles de penser qu'il a commis ou participé à la commission d'une telle infraction.

Justifie sa décision l'arrêt qui, pour rejeter la requête en restitution de la somme saisie formée par le prévenu, déclaré coupable de transfert de capitaux sans déclaration, et en prononcer la confiscation, relève qu'il a été constaté, dès le contrôle et la rétention douanière, que la somme d'argent que celui-ci transportait comportait des coupures imprégnées d'héroïne et de cocaïne et en déduit qu'il existe à son encontre des raisons plausibles de penser qu'il a participé, comme auteur ou complice, au délit douanier de contrebande de marchandises prohibées.

Rejet, 25 juin 2014, B. 165 (2), n° de pourvoi 13-81.903

4. L'administration des douanes, chargée, pour les délits douaniers, d'exercer à titre principal l'action pour l'application des sanctions fiscales, dispose, si elle n'a été ni présente ou représentée à l'audience ni informée du jour où la décision serait prononcée, d'un délai d'appel qui ne commence à courir qu'à partir de la signification du jugement.

Cassation et désignation de juridiction, 5 novembre 2014, B. 227, n° de pourvoi 13-87.670

5. L'article 99-2 du code de procédure pénale, qui reconnaît au mis en examen un droit d'appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, sur réquisitions ou après avis du ministère public, ordonne la destruction d'objets saisis, n'est applicable qu'aux biens placés sous main de justice.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2014, B. 90 (1), n° de pourvoi 13-87.157

6. En cas de transfert de capitaux sans déclaration, l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, auquel renvoie l'article 465 du code des douanes, n'exige pas que les sommes saisies soient restituées de plein droit à l'expiration de leur durée de consignation.

Rejet, 25 juin 2014, B. 165 (1), n° de pourvoi 13-81.903

DROITS DE LA DEFENSE

Nos

Chambre de l'instruction

Débats..... Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Nécessité..... * 1

Procédure..... Audience – Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Défaut – Portée..... * 2

Contentieux de l'impôt

Poursuites pénales..... Contributions indirectes – Procès-verbal constatant l'infraction – Preuve contraire – Conditions – Autorisation du juge – Compatibilité (non)..... * 3

Cour d'assises

Débats..... Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité..... * 4

Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue..... Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue... * 5

Entretien avec un avocat – Modalités – Détermination – Portée..... * 6

Notification – Notification du droit de se taire – Nécessité... * 6

Notification du droit de se taire – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue..... * 7

Placement..... Information du juge d'instruction – Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue..... * 8

Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du défèrement de la personne..... * 9

Instruction

Détention provisoire..... Débat contradictoire :
Notification de la mesure – Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé – Domaine d'application – Prolongation de la détention provisoire (non)..... *10

Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée..... *11

Instruction (suite)	
<i>Détention provisoire (suite)</i>	Débat contradictoire (suite) : Prolongation de la détention – Convocation de l’avocat – Défaut – Portée (suite) : « *12
Juridiction de proximité	
<i>Débats</i>	Témoins – Audition – Demande du prévenu – Rejet – Conditions – Détermination..... *13
Juridictions correctionnelles	
<i>Débats</i>	Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Néces- sité..... *14
	Témoins – Cour d’appel – Audition – Citation du témoin par le prévenu – Nécessité..... *15
Majeur protégé	
<i>Poursuites, date de l’audience et décisions de condam- nation</i>	Avis au curateur ou au tuteur – Conditions – Détermination – Portée..... 16

1. Si, devant la chambre de l’instruction, la personne mise en examen qui est présente aux débats doit avoir la parole en dernier, il n’importe, au regard des droits de la défense, que les observations présentées émanent d’elle-même ou de son conseil.

Rejet, 19 mars 2014, B. 88 (3), n° de pourvoi 10-88.725 et 13-88.616

2. Il résulte de l’article 115, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que les parties, si elles désignent plusieurs avocats, doivent faire connaître celui d’entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, et qu’à défaut de ce choix, les convocations sont adressées à l’avocat premier choisi.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l’instruction qui, pour refuser de faire droit à la demande de nullité présentée par un mis en examen qui invoquait la nullité du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire au motif que l’avocat par lui choisi en second lieu n’avait pas été convoqué dans les délais prescrits, retient que le requérant a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d’entre eux auquel seraient adressées les convocations, en sorte que seul l’avocat premier choisi devait être avisé.

Rejet, 25 février 2014, B. 51, n° de pourvoi 13-87.869

3. Les alinéas 2 et 3 de l’article L. 238 du livre des procédures fiscales qui subordonnent à une autorisation du juge le droit, pour le prévenu, d’apporter la preuve contraire des faits constatés dans un procès-verbal méconnaissent le principe du respect des droits de la défense résultant de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Cassation et désignation de juridiction, 8 janvier 2014, B. 3 (1), n° de pourvoi 12-88.326

4. Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d’assises s’est conformé aux prescriptions de l’article 327 du code de procédure pénale.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 156, n° de pourvoi 13-82.517

5. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l’autorité publique.

Lorsque la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement des mis en cause dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux de garde à vue a participé d’un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené le gardé à vue à s’incriminer lui-même au cours de sa garde à vue.

Encourt la cassation l’arrêt qui, pour valider un tel procédé, énonce que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés, que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d’instruction et qu’il peut être discuté tout au long de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 7 janvier 2014, B. 1, n° de pourvoi 13-85.246

6. Il se déduit de l’article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l’homme que, même avant l’entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2011, de la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue devait être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses, pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat.

Encourt dès lors la cassation l’arrêt qui rejette l’exception de nullité des procès-verbaux des auditions des prévenus et des actes subséquents, au motif que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au litige, et déclare les prévenus coupables des faits reprochés en se fondant essentiellement sur les déclarations incriminantes faites durant leur garde à vue.

Cassation et désignation de juridiction, 10 septembre 2014, B. 185, n° de pourvoi 13-82.507

7. Doit être écarté le moyen pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant refusé de faire droit à la requête en nullité d'une personne mise en examen entendue sans l'assistance de son avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, dès lors que la chambre de l'instruction, qui ne prononce pas sur la culpabilité, ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue et que l'accusé conserve la faculté de discuter contradictoirement de la valeur probante de ses déclarations devant la juridiction de jugement.

Rejet, 12 février 2014, B. 41, n° de pourvoi 12-84.500 et 13-87.836

8. Est devenu inopérant le moyen, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant refusé d'y faire droit et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, pris de l'information tardive du juge d'instruction lors du placement en garde à vue du prévenu, dès lors que la déclaration de culpabilité ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations que celui-ci a faites lors de sa garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 30 avril 2014, B. 118, n° de pourvoi 08-85.410 et 12-85.115

9. Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le défèrement de la personne, jugée en comparution immédiate.

Cassation, 18 novembre 2014, B. 241, n° de pourvoi 14-81.332

10. Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

D'une part, fait l'exacte application de l'article 803-6 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève que ce texte ne prescrit pas la remise du document d'information qu'il prévoit lors de la prolongation de la détention provisoire.

D'autre part, en tout état de cause, l'absence de remise d'un tel document par le juge des libertés et de la détention à la personne mise en examen, après lui avoir notifié, à l'issue du débat contradictoire, son placement en détention provisoire, est sans incidence sur la régularité de cette mesure privative de liberté.

Rejet, 14 octobre 2014, B. 204, n° de pourvoi 14-85.555

11. L'absence de convocation de l'avocat de la personne mise en examen au débat contradictoire préalable à la décision sur la prolongation de la détention provisoire peut être justifiée par une cause imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice.

Ne présente pas les caractères d'une telle cause le changement de coordonnées de l'avocat de la personne mise en examen, dès lors qu'il les a fait connaître, antérieurement au débat contradictoire, par une communication spécifique au greffier du juge d'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2014, B. 134, n° de pourvoi 14-81.429

12. Il résulte des articles 114, 115 et 145-2 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être prolongée que par une ordonnance rendue après un débat contradictoire, l'avocat désigné par le mis en examen ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du même code.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant écarté l'exception d'irrégularité d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire, alors que l'avocat régulièrement désigné par le mis en examen en remplacement d'un conseil précédemment choisi, n'a pas été convoqué au débat contradictoire, au cours duquel le mis en examen n'a pas été assisté.

Cassation sans renvoi, 20 août 2014, B. 174, n° de pourvoi 14-83.699

13. Les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la décision qui, pour écarter la demande d'audition d'un témoin formée par sa citation à l'audience par acte d'huissier, fait état d'un lien supposé entre ce témoin et le prévenu, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation, 4 mars 2014, B. 62, n° de pourvoi 13-81.135

14. Il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2014, B. 133, n° de pourvoi 12-84.075

15. Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, par décision motivée, rejette la demande de complément d'information présentée par un prévenu aux fins d'audition contradictoire d'un coauteur des faits et de témoins à charge, auxquels il n'avait pu être confronté devant le tribunal, dès lors que ce prévenu n'a pas usé de la faculté, prévue par l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, permettant de faire citer l'ensemble de ces témoins devant la juridiction du second degré pour qu'ils soient entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 du même code.

Rejet, 25 février 2014, B. 49, n° de pourvoi 13-81.508

16. Le procureur de la République, lorsqu'il poursuit un majeur protégé en vue de son jugement, en avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles. Il doit faire de même en cas de relaxe, d'acquiescement, de déclaration d'irresponsabilité ou de condamnation.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité tiré par le prévenu de l'absence de convocation de sa curatrice aux débats, énonce que les poursuites ont été engagées avant l'entrée en vigueur de l'article 706-113 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, que l'intéressé n'a pas fait connaître qu'il bénéficiait d'une curatelle et qu'en outre, la mesure de remise en état des lieux n'a pas la nature d'une sanction pénale, alors que les réquisitions aux fins de relèvement d'astreinte étaient postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 et que la mesure de curatelle, ayant été publiée, était nécessairement connue du ministère public.

Cassation et désignation de juridiction, 24 juin 2014, B. 161, n° de pourvoi 13-84.364

E

ENQUETE PRELIMINAIRE

	N ^{os}
Officier de police judiciaire	
<i>Pouvoirs</i>	
Désignation d'une personne qualifiée – Constatations ou examens techniques – Article 77-1 du code de procédure pénale – Portée.....	1
Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment.....	2
Réquisitions aux fins d'obtenir la remise de documents – Remise d'informations médicales – Demande adressée à la caisse primaire d'assurance maladie – Consentement du médecin – Nécessité (non).....	3
Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Détermination.....	* 4

1. L'article 77-1 du code de procédure pénale confère à l'officier de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, avec l'autorisation du procureur de la République, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiées de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du même code.

Rejet, 19 mars 2014, B. 88 (2), n° de pourvoi 10-88.725 et 13-88.616

2. Il se déduit de l'article D. 11 du code de procédure pénale que le procès-verbal unique établi pour relater les opérations effectuées par les officiers de police judiciaire au cours d'une même enquête préliminaire, peut être clos postérieurement à la notification, faite au prévenu, de la convocation à comparaître devant la juridiction de jugement.

Cassation et désignation de juridiction, 25 novembre 2014, B. 250, n° de pourvoi 13-86.625

3. Pour la remise d'informations médicales sollicitées en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, l'accord du médecin n'est nécessaire que si c'est lui qui est directement requis de les fournir.

Rejet, 19 mars 2014, B. 88 (1), n° de pourvoi 10-88.725 et 13-88.616

4. Ne constitue pas une atteinte à l'intimité de la vie privée la pose d'un procédé de géolocalisation à l'extérieur d'un véhicule volé et faussement immatriculé, laquelle est étrangère aux prévisions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 15 octobre 2014, B. 208, n° de pourvoi 14-85.056 et 12-82.391

ESCROQUERIE

	N ^{os}
Escroquerie au Trésor public	
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	
Remise de l'objet ou du fonds – Acte opérant décharge – Caractérisation – Portée.....	1
Manœuvres frauduleuses	
<i>Définition</i>	
Intervention d'un tiers – Patients supposés avoir bénéficié d'actes de kinésithérapie inexistantes – Masseur kinésithérapeute ayant imité la signature de patients sur les feuilles de soins.....	2

1. Constitue une escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) l'organisation, entre pays de l'Union européenne, d'un circuit triangulaire consistant à émettre des factures mentionnant faussement que la TVA sur des véhicules d'occasion acquis hors taxe auprès de professionnels étrangers a été acquittée, afin d'obtenir indûment le régime de la taxation sur la marge et de déterminer l'administration fiscale à délivrer aux acquéreurs de ces véhicules des *quitus* valant décharge.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour dire non constitué le délit d'escroquerie, énonce que ce *quitus* fiscal n'emporte pas décharge de la TVA normalement due, alors que, prévu par l'article 298 *sexies*, V *bis*, du code général des impôts, il n'est délivré que sur présentation d'une caution ou d'une garantie suffisante ou lorsque la taxe a été effectivement acquittée, et vaut ainsi acte opérant décharge, peu important la possibilité pour l'administration de revoir ultérieurement la situation.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 3 décembre 2014, B. 255, n° de pourvoi 13-82.099

2. Les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie sont caractérisées par le procédé consistant, pour un masseur kinésithérapeute, à faire intervenir, pour des actes totalement ou partiellement inexistant, les patients supposés en avoir bénéficié, dont il a imité la signature sur les feuilles de soins qu'il a adressées à la caisse primaire d'assurance maladie.

Rejet, 19 mars 2014, B. 89, n° de pourvoi 13-82.416

EXPERTISE

N^{os}

Expert

Audition à l'audience..... Cour d'assises – Consultation de notes – Notes prises à l'occasion de sa mission – Assimilation au rapport et à ses annexes..... * 1

1. Les notes prises par l'expert lors de l'exécution de sa mission étant assimilables au rapport et à ses annexes, aucune atteinte aux droits de la défense ne saurait résulter de ce qu'un expert se réfère à la substance desdites notes, l'accusé étant à même de lui faire poser toutes questions les concernant.

Dès lors, l'incident élevé par un avocat à leur sujet est dépourvu de caractère contentieux, dès lors que les faits dont il a été demandé acte ne peuvent avoir pour effet de vicier la procédure.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 192, n° de pourvoi 13-85.196

EXPLOIT

N^{os}

Signification

Domicile..... Domicile élu – Déclaration d'adresse par un prévenu libre formant appel – Citation faite à l'adresse déclarée – Appellant absent – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Exécution – Obligation – Changement d'adresse après la déclaration d'appel – Information au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception..... * 1

Lettre recommandée – Avis de réception – Signature – Valeur probante – Appréciation souveraine..... * 2

Lettre simple – Copie de l'acte accompagnée d'un récépissé – Expédition « sans délai » – Portée..... * 3

1. Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé plus de cinq jours francs après la signification d'un arrêt contradictoire à signifier, dès lors que, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, cette signification a été délivrée au prévenu à l'adresse par lui déclarée, dont il n'avait pas signalé de changement, que l'huissier instrumentaire a accompli la diligence prévue à l'alinéa 2 de l'article 558 de ce code et que l'arrêt signifié ne comporte pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Irrecevabilité, 13 mai 2014, B. 130, n° de pourvoi 13-83.247

2. Lorsque le prévenu, absent et non représenté à l'audience, a été cité en l'étude de l'huissier, le juge, pour qualifier sa décision, apprécie souverainement si la signature figurant sur le récépissé de la lettre recommandée expédiée en application de l'article 558 du code de procédure pénale est ou non celle de l'intéressé.

Dans la négative, le jugement est rendu par défaut.

Rejet, 7 mai 2014, B. 127, n° de pourvoi 13-87.322

3. La lettre simple par laquelle l'huissier informe l'intéressé de la remise à son domicile de la copie de l'exploit de signification d'un jugement doit, comme la lettre recommandée qu'elle remplace, être expédiée sans délai.

La signification n'est parfaite, et ne fait courir les délais d'appel, que dans la mesure où cette formalité a été accomplie dans le respect des conditions prescrites par l'article 557 du code de procédure pénale.

Tel n'est pas le cas d'une lettre expédiée trois jours après la signification.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mai 2014, B. 128, n° de pourvoi 13-84.570

EXTRADITION

	Nos
Chambre de l'instruction	
<i>Avis</i>	Avis défavorable :
	Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition.....
	1
	Motif – Tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense – Complément d'information – Nécessité.....
	2
	Avis favorable – Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition.....
	3
<i>Composition</i>	Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....
	4
<i>Procédure</i>	Audience :
	Comparution de la personne réclamée – Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....
	* 4
	Intervention – Etat étranger requérant – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Effet – Dépôt d'un mémoire – Recevabilité (non).....
	* 5
Etat étranger requérant	
<i>Intervention à l'audience</i>	Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Portée – Dépôt d'un mémoire – Recevabilité (non).....
	5
Etat français requérant	
<i>Juridiction d'un Etat tiers</i>	Refus :
	Infractions aux règles du droit international – Qualité pour s'en prévaloir – Accusé (non).....
	* 6
	Nouvelle demande – Recevabilité – Fondement – Mandat d'arrêt européen.....
	* 6

1. Justifie sa décision au regard des dispositions de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale et du principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, la chambre de l'instruction qui donne un avis défavorable

EXTRADITION

à une demande d'extradition visant les infractions de crime contre l'humanité et de génocide, en l'absence, à la date de commission des faits, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs et de la prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant, permettant de les considérer comme punis par la loi dudit Etat au sens de la disposition légale précitée.

Rejet, 26 février 2014, B. 59, n° de pourvoi 13-86.631

2. La chambre de l'instruction ne peut rendre un avis défavorable à l'extradition, au vu des seuls éléments produits par la défense, sans ordonner un complément d'information aux fins de savoir si, dans le cas d'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Cassation et désignation de juridiction, 21 octobre 2014, B. 213, n° de pourvoi 14-85.257

3. Ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale, en méconnaissant les dispositions de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale et le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui donne un avis favorable à une demande d'extradition visant les infractions de crime contre l'humanité et de génocide, en l'absence, à la date de commission des faits, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs et de la prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant, permettant de les considérer comme punis par la loi dudit Etat au sens de la disposition légale précitée.

Cassation partielle sans renvoi, 26 février 2014, B. 60, n° de pourvoi 13-87.888

4. L'interrogatoire prévu par les articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision.

Cassation et désignation de juridiction, 9 avril 2014, B. 110 (1), n° de pourvoi 14-80.436

5. L'Etat requérant, n'étant pas partie à la procédure d'extradition, n'est pas recevable à déposer un mémoire devant la chambre de l'instruction, aurait-il été autorisé par celle-ci à intervenir à l'audience en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 9 avril 2014, B. 110 (2), n° de pourvoi 14-80.436

6. Un accusé est sans qualité pour se prévaloir d'une prétendue atteinte aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice résultant de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels impliquent seulement que les juridictions d'un Etat membre reconnaissent l'autorité des décisions rendues par les juridictions d'un autre Etat membre dans les seules hypothèses où une telle reconnaissance est prévue.

Le refus d'extradition prononcé par la juridiction d'un Etat tiers ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de cette juridiction sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (2), n° de pourvoi 13-80.474

F

FAUX

N^{os}

Faux spéciaux

<i>Faux dans les documents administratifs</i>	Définition – Demande d'inscription sur une liste électorale (non).....	1
-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	---

1. Aux termes des articles 441-1 et 441-2 du code pénal, il n'existe de faux commis dans un document administratif que si la pièce contrefaite ou altérée a pour objet, ou peut avoir pour effet, d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et si elle est délivrée par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare coupable de complicité de faux documents administratifs le prévenu qui a déposé en mairie des demandes mensongères d'inscriptions sur les listes électorales, qu'il a lui-même signées, alors que, d'une part, une demande d'inscription sur une liste électorale, établie unilatéralement par son auteur, et qui doit être soumise au contrôle d'une commission administrative pour produire effet, n'a aucune valeur probante, et que, d'autre part, cette demande, établie sur un simple formulaire émanant de l'administré, ne saurait entrer dans la classe des documents délivrés par une administration publique au sens de l'article 441-2 du code pénal.

Cassation partielle, 2 septembre 2014, B. 177, n° de pourvoi 13-83.698

FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

N^{os}

Application dans le temps

Lois définissant les conditions d'inscription..... Application immédiate aux procédures en cours (oui)..... * 1

Inscription

Conditions..... Demande de dispense – Obligation d'y répondre (oui)..... 1

1. En l'état de l'article 706-53-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur le 11 février 2012 et immédiatement applicable aux procédures en cours à cette date, la cour d'appel, qui déclare le prévenu coupable d'un délit mentionné à l'article 706-47 du même code et puni d'une peine d'emprisonnement égale à cinq ans, ne peut constater l'inscription de cette condamnation au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sans répondre à la demande de l'intéressé, tendant à être dispensé d'une telle inscription.

Cassation et désignation de juridiction, 17 septembre 2014, B. 193, n° de pourvoi 14-80.541

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

N^{os}

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique

Délai d'un an à compter de l'exécution de la peine pour effectuer le prélèvement..... Inobservation – Portée..... 1

1. Il résulte de l'article 706-56 du code de procédure pénale que le refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification d'une empreinte génétique n'est punissable, lorsqu'il concerne une personne condamnée, que si ce prélèvement est requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine prévu par l'article R. 53-21 dudit code.

Dès lors, ne commet pas le délit prévu par l'article 706-56 du code de procédure pénale la personne qui, condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis, refuse de se soumettre à un prélèvement biologique requis plus d'une année après le jour où sa condamnation est devenue définitive, en l'absence de révocation du sursis.

Cassation sans renvoi, 17 juin 2014, B. 152, n° de pourvoi 13-80.914

FORET

N^{os}

Défrichage

Bois particuliers..... Coupe illicite ou abusive – Loi pénale instaurant une nouvelle distinction – Application dans le temps – Détermination – Portée..... 1

1. La distinction faite par les articles L. 341-1 et L. 363-1 nouveaux du code forestier entre coupe abusive et coupe illicite étant éventuellement plus favorable au prévenu que la distinction ancienne entre coupe sur son propre terrain et coupe sur le terrain d'autrui, encourt la censure l'arrêt qui se borne à énoncer que la coupe est reconnue et caractérisée.

Cassation partielle, 23 septembre 2014, B. 197 (2), n° de pourvoi 13-86.053

FRAIS ET DEPENS

N^{os}

Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts)

Domaine d'application..... Prévenu déclaré coupable et dispensé de peine (oui)..... 1

1. Le prévenu déclaré coupable et dispensé de peine est, en application de l'article 132-59, dernier alinéa, du code pénal, tenu au paiement du droit fixe de procédure défini à l'article 1018 A du code général des impôts.

Rejet, 24 juin 2014, B. 160 (2), n° de pourvoi 13-84.955

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

N^{os}

Denrées alimentaires

<i>Produits d'origine animale</i>	Défaut d'agrément pour leur mise sur le marché – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise sur le marché des produits incriminés – Mise sur le marché à destination exclusive des sociétés du même groupe – Absence d'influence.....	* 1
-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Tromperies

<i>Tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition</i>	Eaux-de-vie, alcools et boissons alcoolisées – Cognac – Méthode de production traditionnelle – Manipulation illicite de la boisson – Appréciation souveraine.....	2
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi le délit d'usage frauduleux d'une estampille, relève que les prévenus procédaient à l'acquisition auprès de fournisseurs de viande conditionnée et estampillée, qu'ils en assuraient ensuite la découpe et le reconditionnement, pour la vendre et la livrer aux restaurants du même groupe exploités par des personnes morales distinctes, non sous une estampille propre mais sous l'estampille des fournisseurs.

Est également caractérisé le délit de défaut d'agrément pour la mise sur le marché de divers produits d'origine animale, dès lors que les prévenus mettaient sur le marché, serait-ce à destination exclusive des sociétés du même groupe, les produits incriminés.

Rejet, 1^{er} avril 2014, B. 95, n° de pourvoi 13-83.089

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour l'exercice de son pouvoir d'apprécier une méthode de production traditionnelle de Cognac, et pour dire établis les délits de tromperie et de falsification, énonce que le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, qui définit les eaux-de-vie et brandies, n'interdisant pas les méthodes traditionnelles, les décrets des 15 mai 1936 et 13 janvier 1938 et le décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 les abrogeant, définissant les appellations de Cognac, et la circulaire administrative du 15 novembre 1921 reconnaissant la pratique traditionnelle de l'aromatization par addition d'infusion de copeaux de chêne se faisant dans l'eau distillée, l'infusion de copeaux dans un produit autre que l'eau distillée constitue une manipulation illicite de la boisson.

Rejet, 18 novembre 2014, B. 240, n° de pourvoi 13-86.660

G

GARDE A VUE

N^{os}

Droits de la personne gardée à vue

<i>Assistance de l'avocat</i>	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	1
	Notification – Notification du droit de se taire – Exigences de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	2

Droits de la personne gardée à vue (suite)

<i>Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination...</i>	Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	* 3
Nullité		
<i>Effet.....</i>	Limites – Détermination.....	* 4
Placement		
<i>Information du juge d’instruction.....</i>	Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	5
<i>Régularité.....</i>	Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l’unique but de s’assurer du défèrement de la personne...	6
Prolongation		
<i>Prolongation supplémentaire.....</i>	Présentation préalable au juge des libertés et de la détention – Droits de la personne gardée à vue – Notification – Information sur la nature de l’infraction – Portée.....	* 7

1. Doit être écarté le moyen pris de la violation de l’article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l’homme, dirigé contre l’arrêt de la chambre de l’instruction ayant refusé de faire droit à la requête en nullité d’une personne mise en examen entendue sans l’assistance de son avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire, au cours d’une mesure de garde à vue antérieure à l’entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l’arrêt de renvoi devant la cour d’assises, dès lors que la chambre de l’instruction, qui ne prononce pas sur la culpabilité, ne s’est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue et que l’accusé conserve la faculté de discuter contradictoirement de la valeur probante de ses déclarations devant la juridiction de jugement.

Rejet, 12 février 2014, B. 41, n° de pourvoi 12-84.500 et 13-87.836

2. Il se déduit de l’article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l’homme que, même avant l’entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2011, de la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue devait être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses, pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat.

Encourt dès lors la cassation l’arrêt qui rejette l’exception de nullité des procès-verbaux des auditions des prévenus et des actes subséquents, au motif que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au litige, et déclare les prévenus coupables des faits reprochés en se fondant essentiellement sur les déclarations incriminantes faites durant leur garde à vue.

Cassation et désignation de juridiction, 10 septembre 2014, B. 185, n° de pourvoi 13-82.507

3. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l’autorité publique.

Lorsque la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement des mis en cause dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux de garde à vue a participé d’un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené le gardé à vue à s’incriminer lui-même au cours de sa garde à vue.

Encourt la cassation l’arrêt qui, pour valider un tel procédé, énonce que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés, que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d’instruction et qu’il peut être discuté tout au long de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 7 janvier 2014, B. 1, n° de pourvoi 13-85.246

4. La nullité des procès-verbaux de garde à vue n’entraîne l’annulation des actes subséquents qu’à la condition que ces derniers aient pour support nécessaire les actes annulés.

Encourt la censure une cour d’appel qui, pour annuler le procès-verbal de comparution des prévenus devant le procureur de la République, valant saisine du tribunal, et ordonner le retour du dossier au ministère public, énonce que l’annulation des procès-verbaux de garde à vue s’étendait nécessairement aux procès-verbaux notifiant la fin de cette mesure, de sorte qu’il n’était plus possible de vérifier si les intéressés avaient comparu le jour même devant le magistrat du parquet ayant ordonné leur défèrement, alors que lesdits procès-verbaux n’avaient pas pour support nécessaire les actes annulés pour défaut de notification des droits aux personnes gardées à vue.

Cassation, 27 mai 2014, B. 140, n° de pourvoi 13-87.095

5. Est devenu inopérant le moyen, dirigé contre l’arrêt de la chambre de l’instruction ayant refusé d’y faire droit et examiné lors du pourvoi formé contre l’arrêt sur le fond, pris de l’information tardive du juge d’instruction lors du placement en garde à vue du prévenu, dès lors que la déclaration de culpabilité ne s’est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations que celui-ci a faites lors de sa garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 30 avril 2014, B. 118, n° de pourvoi 08-85.410 et 12-85.115

6. Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le défèrement de la personne, jugée en comparution immédiate.

Cassation, 18 novembre 2014, B. 241, n° de pourvoi 14-81.332

7. L'application des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale relatives à la prolongation de la garde à vue peut être décidée au cours de cette mesure en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une instruction portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-73 du même code, dès lors que la personne concernée a été régulièrement informée, au moment de son placement en garde à vue, de la nature de l'infraction qu'elle était soupçonnée d'avoir commise, de la durée alors prévisible de la mesure, et à chaque stade, de ses droits.

Rejet, 11 février 2014, B. 38 (1), n° de pourvoi 13-86.878

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

N^{os}

Faute

<i>Faute délibérée</i>	Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas.....	1
------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Lien de causalité

<i>Causalité directe</i>	Applications diverses.....	* 2
--------------------------------	----------------------------	-----

Responsabilité pénale

<i>Personne morale</i>	Conditions : Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire... « «	* 3 * 4 * 5
	Infraction commise par un représentant de la personne morale – Notion de représentant – Salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs.....	* 6
<i>Personne physique</i>	Propriétaire d'un animal – Faute – Lien de causalité – Causalité directe.....	* 2

1. Les articles R. 232-10 et suivants du code du travail, pris en application des dispositions édictées en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, qui imposent, dans les emplacements affectés au travail, d'une part, des mesures de protection collective assurant la pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs tenant à des modalités particulières de nettoyage, à l'installation de système de ventilation ou d'appareils clos pour certaines opérations, d'autre part, dans le cas où l'exécution de ces mesures serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés mis à la disposition des travailleurs, caractérisent l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quinze des chefs d'homicide et blessures involontaires, retient notamment que ces articles énoncent des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante.

Cassation, 24 juin 2014, B. 162, n° de pourvoi 13-81.302

2. Il résulte de l'article 121-3 du code pénal que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour relaxer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'homicide involontaire, retient qu'aucune prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux, que les chiens étaient habituellement enfermés pendant la journée dans un chenil clos et présentaient une apparente absence de dangerosité pour en déduire l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caractérisée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 21 janvier 2014, B. 17, n° de pourvoi 13-80.267

3. En application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que celle-ci n'a pas rempli ses obligations légales et réglementaires en matière de communication des informations relatives à la prévention des risques, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation, 6 mai 2014, B. 124, n° de pourvoi 12-88.354

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de blessures involontaires une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que tout manquement aux règles en matière de sécurité constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 126, n° de pourvoi 13-82.677

4. Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire une personne morale exploitant un centre de traitement de déchets, à la suite d'un accident mortel du travail dont a été victime l'un de ses salariés, lui impute un défaut de respect des consignes de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 125, n° de pourvoi 13-81.406

5. Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une société du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir à l'encontre de cette société la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, sans caractériser, d'une part, ladite obligation, et sans mieux rechercher, d'autre part, si cette violation résultait de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la personne morale et si elle avait été commise pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 2 septembre 2014, B. 178, n° de pourvoi 13-83.956

6. Le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation.

Rejet, 25 mars 2014, B. 94, n° de pourvoi 13-80.376

HOMICIDE VOLONTAIRE

N^{os}

Action publique

Prescription..... Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas..... * 1

1. Si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique présentée par une personne poursuivie pour homicides volontaires aggravés commis sur ses enfants à leur naissance, retient que nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence, caractérisant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres.

Rejet, 7 novembre 2014, B. 1, n° de pourvoi 14-83.739

I

IMPOTS ET TAXES

N^{os}

Dispositions communes

<i>Fraude fiscale</i>	Procédure – Infractions – Constatation – Visite domiciliaire – Ordonnance autorisant la visite – Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention – Régularité – Appel – Compétence – Premier président de la cour d’appel.....	* 1
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Impôts directs et taxes assimilées

<i>Fraude fiscale</i>	Effet – Dispense de taxation des plus-values sur une opération de fusion ou scission d’actifs – Exclusion – Directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 modifiée par la directive 2005/19/CE du 17 février 2005 – Conformité.....	* 2
-----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales</i>	Dispense – Cas – Plus-values effectuées sur des opérations d’apport d’actifs par fusion ou scission – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l’évasion fiscale.....	2
-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Impôts indirects et droits d’enregistrement

<i>Procédure</i>	Infractions – Constatation – Procès-verbal : Force probante – Preuve contraire – Défaut – Portée.....	3
	Preuve contraire – Conditions – Autorisation du juge – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 – Compatibilité (non).....	4

Taxe sur la valeur ajoutée

<i>Escroquerie au préjudice du Trésor public</i>	Remise de l’objet ou du fonds – Acte opérant décharge – Caractérisation – Portée.....	* 5
--------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-----

Visites domiciliaires

<i>Ordonnance autorisant la visite</i>	Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention – Régularité – Appel – Compétence : Juge répressif (non).....	* 1
	Premier président de la cour d’appel.....	1

1. Le juge répressif appelé à statuer sur des poursuites pour fraude fiscale n’est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des visites domiciliaires effectuées chez un tiers en application de l’article L. 16 B du livre des procédures fiscales, laquelle relève de la compétence du premier président, qu’il appartenait au prévenu de saisir du recours prévu par ce texte.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 5 novembre 2014, B. 228, n° de pourvoi 13-86.202

2. Les articles 210 B et 210 C du code général des impôts subordonnant le report d’imposition à l’obtention d’un agrément ne sont pas incompatibles avec l’article 4 de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents.

En application de l'article 11 de cette directive, un Etat membre peut refuser le bénéfice de l'article 4 précité, emportant dispense de taxation des plus-values, dès lors que l'opération a eu pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.

Rejet, 22 octobre 2014, B. 214, n° de pourvoi 13-84.419

3. Il résulte de l'article L. 238, alinéa 1^{er}, du livre des procédures fiscales qu'en matière de contributions indirectes, les procès-verbaux des agents de l'administration des douanes et droits indirects font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont rapportés.

Encourt la censure l'arrêt qui relaxe le prévenu sans relever que celui-ci a rapporté la preuve contraire aux constatations rapportées dans le procès-verbal, desquelles il ressortait que les infractions à la législation fiscale objet de la poursuite étaient constituées.

Cassation et désignation de juridiction, 8 janvier 2014, B. 3 (2), n° de pourvoi 12-88.326

4. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales qui subordonnent à une autorisation du juge le droit, pour le prévenu, d'apporter la preuve contraire des faits constatés dans un procès-verbal méconnaissent le principe du respect des droits de la défense résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation et désignation de juridiction, 8 janvier 2014, B. 3 (1), n° de pourvoi 12-88.326

5. Constitue une escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) l'organisation, entre pays de l'Union européenne, d'un circuit triangulaire consistant à émettre des factures mentionnant faussement que la TVA sur des véhicules d'occasion acquis hors taxe auprès de professionnels étrangers a été acquittée, afin d'obtenir indûment le régime de la taxation sur la marge et de déterminer l'administration fiscale à délivrer aux acquéreurs de ces véhicules des *quitus* valant décharge.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour dire non constitué le délit d'escroquerie, énonce que ce *quitus* fiscal n'emporte pas décharge de la TVA normalement due, alors que, prévu par l'article 298 *sexies*, V *bis*, du code général des impôts, il n'est délivré que sur présentation d'une caution ou d'une garantie suffisante ou lorsque la taxe a été effectivement acquittée, et vaut ainsi acte opérant décharge, peu important la possibilité pour l'administration de revoir ultérieurement la situation.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 3 décembre 2014, B. 255, n° de pourvoi 13-82.099

INSTRUCTION

N^{os}

Commission rogatoire

<i>Commission rogatoire internationale</i>	Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 – Réserves formulées par l'Etat requis et incorporées à la Convention – Exploitation des renseignements reçus de l'Etat requis – Contrôle de la régularité par la chambre d'instruction (oui).....	* 1
	Exécution – Actes d'exécution – Compétence – Juge d'instruction délégué – Faits de nature criminelle – Compétence exclusive du pôle de l'instruction (non).....	2
<i>Exécution</i>	Officier de police judiciaire – Rapport de clôture – Compte rendu d'enquête reproduisant les termes du rapport de clôture – Caractère interruptif de prescription (non).....	* 3
	Saisie de documents ou de données informatiques – Placement sous scellés – Demande de copie – Forme – Demande d'acte – Nécessité.....	4

Droits de la défense

<i>Débat contradictoire</i>	Détention provisoire : Notification de la mesure – Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé – Domaine d'application – Prolongation de la détention provisoire (non).....	* 5
	Prolongation – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée.....	* 6
	« »	* 7
<i>Pluralité d'avocats</i>	Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée.....	8

INSTRUCTION

Expertise

<i>Expert</i>	Désignation – Désignation d’un expert ayant effectué une expertise précédemment annulée dans la même procédure – Régularité – Condition.....	* 9
<i>Ordonnance aux fins d’expertise</i>	Notification aux avocats des parties : Délai – Non-respect – Nullité – Conditions – Nécessité d’un grief.....	10
	Dérogação – Conditions – Détermination.....	11

Interrogatoire

<i>Première comparution</i>	Formalités prévues par les articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale – Notification du droit de se taire (non).....	12
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Mandat

<i>Mandat d’arrêt</i>	Personne faisant l’objet d’un mandat d’arrêt : Personne en fuite – Cas.....	13
	Qualité : Qualité de partie au sens de l’article 175 du code de procédure pénale (non).....	*13
	Qualité de personne mise en examen ou de témoin assisté (non).....	14

Mandats

<i>Mandat d’arrêt</i>	Exécution – Placement en détention provisoire – Accusé condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté – Présentation devant le juge des libertés et de la détention – Nécessité (non).....	15
-----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Mesures conservatoires

<i>Saisie de patrimoine</i>	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses.....	16
<i>Saisie en valeur</i>	Objet – Bien représentant la valeur d’un autre bien dont la confiscation est prévue.....	17
<i>Saisie immobilière</i>	Bien dont le mis en examen a la libre disposition : Applications diverses.....	18
	Propriétaire de bonne foi – Constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Préjudice direct (non).....	*19
	Objet – Biens qui sont l’objet ou le produit direct ou indirect de l’infraction.....	*18
	Ordonnance du juge d’instruction – Appel de la personne mise en examen – Arrêt d’infirmité de la chambre de l’instruction – Nouvelle ordonnance de saisie portant sur les mêmes biens immobiliers – Possibilité (oui).....	20

Mesures conservatoires (suite)

Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....

Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Action en restitution – Conditions – Détermination – Portée..... 21

Mise en examen

Personne mise en examen.....

Partie civile – Demande tendant à l'examen de la régularité de l'instruction – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination..... *22

Nullités

Chambre de l'instruction.....

Saisine :

Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Absence de supplément d'information et de désignation d'un autre juge d'instruction – Poursuite de l'information..... *23

Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Requête de l'une des parties :

Irrecevabilité – Requête fondée sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile..... 24

Qualité – Détermination – Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (non)..... *14

Ordonnances

Appel.....

Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Infirimation – Renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté – Possibilité (non)..... *25

Appel de la personne mise en examen :

Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel :

Appel déclaré irrecevable :

Maintien en détention – Compétence – Chambre de l'instruction (oui)..... *26

Pourvoi – Effets – Détention provisoire – Compétence – Tribunal correctionnel (non)..... *27

Chambre de l'instruction – Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l'ordonnance de maintien en détention – Caducité..... 28

Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis :

Recevabilité – Conditions – Détermination..... 29

Règle de l'unique objet de l'appel – Portée..... 30

Ordonnance statuant sur la destruction d'un bien meuble saisi – Recevabilité – Conditions – Biens placés sous main de justice..... *31

Forme – Appel interjeté par un avocat – Désignation préalable de l'avocat – Nécessité..... 32

Ordonnance de dessaisissement.....

Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée en matière économique et financière – Jurisdiction d'instruction de Paris – Motivation – Nécessité..... 33

INSTRUCTION

Ordonnances (suite)

<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Réquisitions tendant au maintien en détention provisoire – Ordonnance motivée du juge d’instruction – Nécessité – Défaut – Effets – Compétence – Chambre de l’instruction – Saisine directe du procureur de la République.....	*34
<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Ordonnance de mise en liberté – Appel du procureur de la République – Saisine du premier président de la cour d’appel – Observations écrites justifiant le maintien en détention – Concomitance – Nécessité (non).....	*35

Partie civile

<i>Plainte avec constitution</i>	Consignation – Modalités – Chèque – Date – Détermination.....	36
	Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Prononcé – Procédure – Réquisitions – Communication à la partie civile – Délai de vingt jours – Respect – Appel – Procédure – Nouveau délai de vingt jours – Nécessité (non).....	*37

Perquisition

<i>Définition</i>	Exclusion – Cas.....	*38
	Rassemblement des armes visibles et dispersées dans la maison d’une personne tentant d’échapper à son interpellation – Mesure de sécurité non assimilable à une perquisition.....	38
<i>Saisie</i>	Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d’intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.....	*39

Pouvoirs du juge

<i>Expertise</i>	Analyse de l’ADN – Validité – Conditions – Détermination.....	40
------------------------	---------------------------------------------------------------	----

Saisie

<i>Documents ou données informatiques</i>	Placement sous scellés – Demande de copie – Forme – Demande d’acte – Nécessité.....	* 4
<i>Pouvoirs des juridictions d’instruction</i>	Destruction d’un bien meuble : Appel du mis en examen – Recevabilité – Conditions – Biens placés sous main de justice.....	31
	Bien placé sous saisie douanière – Appel du mis en examen – Recevabilité – Conditions – Propriété du bien saisi.....	41
	Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Ordonnance motivée.....	42

1. Il est de l’office du juge d’interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen. Les autorités judiciaires françaises, lorsqu’elles utilisent les informations qui leur ont été communiquées dans le cadre d’une convention d’entraide judiciaire en matière pénale, sont tenues de respecter les règles fixées par cette convention à laquelle s’incorporent les réserves et déclarations formulées, qui obligent les Etats parties dans leurs rapports réciproques.

Dès lors, encourt la censure l’arrêt de la chambre de l’instruction qui, pour rejeter une demande d’annulation d’un réquisitoire supplétif et de la mise en examen subséquente, dans laquelle est invoquée l’exploitation, en méconnaissance des stipulations de la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale, incorporant les réserves formulées par le Grand-

Duché du Luxembourg, des renseignements reçus des autorités judiciaires de cet Etat, en exécution d'une commission rogatoire internationale, retient qu'elle n'a pas compétence pour interpréter les modalités de ratification d'une Convention internationale par un Etat étranger ni pour rechercher si des réserves non exprimées par l'Etat requis auprès de l'Etat requérant sont applicables.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 janvier 2014, B. 11, n° de pourvoi 13-84.778

2. Il ne peut être déduit de l'article 694-3 du code de procédure pénale, selon lequel les commissions rogatoires internationales adressées à la France sont exécutées selon les règles prévues par le code de procédure pénale, que sont applicables à l'exécution des actes délégués celles édictées par l'article 52-1, alinéa 2, du même code, relatives à la compétence exclusive du pôle de l'instruction en matière de crime, qui ne concernent que la désignation du magistrat en charge d'une information.

Rejet, 12 mars 2014, B. 80, n° de pourvoi 13-87.254

3. Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, le document joint par un commissaire de police, destinataire d'une commission rogatoire, aux pièces d'exécution adressées en retour au juge mandant, dès lors que ce document se borne à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'officier de police judiciaire subdélégué.

Rejet, 12 novembre 2014, B. 235, n° de pourvoi 13-84.764

4. La demande de copie de documents placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, faite au juge d'instruction sur le fondement de l'article 97, alinéa 7, du code de procédure pénale, doit être présentée selon les modalités de l'article 82-1 et dans les formes prévues par l'article 81, alinéa 10, du même code.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 217, n° de pourvoi 14-84.796

5. Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

D'une part, fait l'exacte application de l'article 803-6 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève que ce texte ne prescrit pas la remise du document d'information qu'il prévoit lors de la prolongation de la détention provisoire.

D'autre part, en tout état de cause, l'absence de remise d'un tel document par le juge des libertés et de la détention à la personne mise en examen, après lui avoir notifié, à l'issue du débat contradictoire, son placement en détention provisoire, est sans incidence sur la régularité de cette mesure privative de liberté.

Rejet, 14 octobre 2014, B. 204, n° de pourvoi 14-85.555

6. L'absence de convocation de l'avocat de la personne mise en examen au débat contradictoire préalable à la décision sur la prolongation de la détention provisoire peut être justifiée par une cause imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice.

Ne présente pas les caractères d'une telle cause le changement de coordonnées de l'avocat de la personne mise en examen, dès lors qu'il les a fait connaître, antérieurement au débat contradictoire, par une communication spécifique au greffier du juge d'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2014, B. 134, n° de pourvoi 14-81.429

7. Il résulte des articles 114, 115 et 145-2 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être prolongée que par une ordonnance rendue après un débat contradictoire, l'avocat désigné par le mis en examen ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du même code.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant écarté l'exception d'irrégularité d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire, alors que l'avocat régulièrement désigné par le mis en examen en remplacement d'un conseil précédemment choisi, n'a pas été convoqué au débat contradictoire, au cours duquel le mis en examen n'a pas été assisté.

Cassation sans renvoi, 20 août 2014, B. 174, n° de pourvoi 14-83.699

8. Il résulte de l'article 115, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que les parties, si elles désignent plusieurs avocats, doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, et qu'à défaut de ce choix, les convocations sont adressées à l'avocat premier choisi.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à la demande de nullité présentée par un mis en examen qui invoquait la nullité du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire au motif que l'avocat par lui choisi en second lieu n'avait pas été convoqué dans les délais prescrits, retient que le requérant a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations, en sorte que seul l'avocat premier choisi devait être avisé.

Rejet, 25 février 2014, B. 51, n° de pourvoi 13-87.869

9. N'est pas irrégulière la désignation de l'expert dont un précédent rapport a été annulé, dès lors que cette annulation a été prononcée pour des motifs étrangers à la qualité de l'auteur de ce rapport ou à la conduite des travaux d'expertise et que cette nouvelle désignation ne saurait être analysée, de manière abstraite ou en l'absence de tout autre élément, comme un procédé ou un artifice de nature à reconstituer des actes annulés en violation des dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 février 2014, B. 56, n° de pourvoi 13-87.109

10. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'annuler une expertise pour non-respect du délai de dix jours prévu à l'article 161-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, dont l'ordonnance de commission d'expert a été notifiée au procureur de la République et aux parties, constate que l'expertise a été réalisée en présence du mis en examen et de son avocat, sans qu'aucune observation n'ait été faite sur le non-respect de ce délai.

Rejet, 18 mars 2014, B. 83, n° de pourvoi 13-87.758

11. Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adoindre à l'expert ou aux experts désignés tout expert de leur choix.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que pour certaines catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen, ou lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare régulières, au regard de l'article 161-1 du code de procédure pénale, des décisions du juge d'instruction ordonnant des expertises alors que celles-ci avaient une incidence sur la détermination de la culpabilité des mis en examen et qu'il n'existait pas au moment où elles ont été rendues, d'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 11 mars 2014, B. 71 (4), n° de pourvoi 13-86.965

12. Il résulte de la combinaison des articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification, dès lors que la personne a été convoquée en vue de sa première comparution conformément aux prescriptions du premier de ces textes et qu'elle est assistée d'un avocat.

Rejet, 4 juin 2014, B. 147, n° de pourvoi 14-81.120

13. La personne qui, ayant eu connaissance de l'enquête effectuée sur ses agissements, se soustrait aux recherches engagées à son encontre, doit être considérée comme en fuite, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, ce qui justifie la délivrance du mandat d'arrêt dont elle est l'objet et la rend irrecevable à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code.

Rejet, 17 décembre 2014, B. 277, n° de pourvoi 13-86.102

14. La personne en fuite qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction avant tout interrogatoire et qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information n'a pas la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, n'est pas partie au sens de l'article 173 du code de procédure pénale, non plus que témoin assisté.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable sa requête tendant à l'annulation du mandat d'arrêt décerné à son encontre.

En application de l'article 567 du code de procédure pénale, est lui-même irrecevable, comme émanant d'une personne qui n'est pas partie, le pourvoi formé contre un tel arrêt.

Irrecevabilité, 5 mars 2014, B. 66, n° de pourvoi 13-84.705

15. Fait une juste application de l'article 135-2, alinéa 7, du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare non avenue l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et sans objet l'appel formé contre elle par l'accusé placé en détention provisoire en exécution d'un mandat d'arrêt délivré en cours d'instruction, directement applicable sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que l'accusé a été condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt.

Rejet, 9 juillet 2014, B. 172, n° de pourvoi 14-82.838

16. Dans le cadre d'une information ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et non justification de ressources, le juge d'instruction peut, en application de l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal, saisir tous les biens dont les mis en examen ont la libre disposition (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-80.062 et arrêt n° 2, n° 13-80.063).

Rejet (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 29 janvier 2014, B. 32, n° de pourvoi 13-80.063

17. L'article 706-141-1 du code de procédure pénale, d'application immédiate, permet au juge d'instruction d'ordonner la saisie d'un bien représentant la valeur d'un autre bien dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits.

Rejet, 24 septembre 2014, B. 198, n° de pourvoi 13-88.602

18. Il résulte de l'article 706-150 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut, sans recueillir l'avis du ministère public, et sous réserve des droits des propriétaires de bonne foi, saisir les immeubles qui sont l'objet ou le produit, direct ou indirect, de l'infraction.

Fait dès lors une exacte application de cet article la cour d'appel qui, pour confirmer la saisie d'un immeuble par le magistrat instructeur, après avoir constaté que le transfert de la propriété de ce bien, revendiqué par un Etat étranger tiers à la procédure, n'est pas effectif et que l'immeuble, n'étant pas affecté à la mission diplomatique, ne bénéficie pas de l'immunité prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, relève qu'il est le produit direct de l'infraction de blanchiment poursuivie.

Rejet, 5 mars 2014, B. 67, n° de pourvoi 13-84.977

19. Le préjudice dont se prévaut le propriétaire d'un bien saisi au cours d'une information judiciaire, ne trouvant pas sa source dans les infractions poursuivies, est indirect au sens de l'article 2 du code de procédure pénale.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile d'une personne qui allègue comme seul préjudice celui résultant de la saisie du bien dont elle revendique la propriété.

Irrecevabilité, 5 mars 2014, B. 65, n° de pourvoi 13-84.978

20. L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de saisie conservatoire du juge d'instruction présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.

Une telle décision laisse les juges libres de prendre ultérieurement, sur le même fondement, une nouvelle ordonnance de saisie concernant les mêmes biens immobiliers.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 233, n° de pourvoi 14-84.705

21. Le titulaire du compte bancaire ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts et sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et dans les délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 février 2014, B. 46, n° de pourvoi 13-81.159

22. Il se déduit de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne a acquis, dans une même information, les qualités de partie civile et de mis en examen, le délai de six mois qui lui est ouvert pour faire état des moyens de nullité des actes accomplis antérieurement a pour point de départ l'audition ou l'interrogatoire au cours duquel elle a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction, en l'une ou l'autre qualité, sauf dans le cas où elle aurait été irrecevable, en raison de la première qualité acquise par elle, à les présenter.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable la requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure présentée par une partie civile plus de six mois après son interrogatoire de première comparution en sa qualité distincte de mis en examen.

Rejet, 25 novembre 2014, B. 249, n° de pourvoi 14-83.707

23. Il se déduit de l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir prononcé la nullité de certains actes d'instruction, n'ordonne pas de supplément d'information et ne comporte pas de désignation d'un autre magistrat instructeur, que l'information est nécessairement poursuivie par le juge d'instruction saisi.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 11 mars 2014, B. 71 (3), n° de pourvoi 13-86.965

24. La contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile n'entre pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale, mais doit être soumise au juge d'instruction en application de l'article 87 du code de procédure pénale.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 11 mars 2014, B. 71 (2), n° de pourvoi 13-86.965

25. Il résulte des articles 113-5, 179, 204 et 213 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel une personne qui n'a pas été mise en examen.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, infirmant une ordonnance de non-lieu, ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté, sans avoir fait préalablement notifier, par supplément d'information, sa mise en examen à la personne concernée.

Cassation et désignation de juridiction, 17 septembre 2014, B. 189, n° de pourvoi 14-84.187

26. C'est à bon droit que la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen statue sur son maintien en détention.

Le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel ne commence à courir que du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Rejet, 5 février 2014, B. 36, n° de pourvoi 13-87.372

27. Il se déduit des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen, le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites, n'est pas compétent pour prononcer sur la détention et le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale n'a pas commencé à courir.

Cassation sans renvoi, 5 février 2014, B. 37, n° de pourvoi 13-87.897

28. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir mis en accusation l'appelant, déclare sans objet son appel contre l'ordonnance de maintien en détention du juge d'instruction, l'arrêt de mise en accusation ayant entraîné la caducité de cette ordonnance et l'accusé étant détenu en vertu du mandat de dépôt criminel initial qui conserve sa force exécutoire dans les termes de l'article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale.

Rejet, 29 octobre 2014, B. 221, n° de pourvoi 14-85.895

29. La recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, doit être appréciée, non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction.

Dès lors, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la personne mise en examen contre l'ordonnance la renvoyant devant le tribunal correctionnel, après requalification des faits, et refuser ainsi d'en saisir sa juridiction, retient que la déclaration d'appel devait faire apparaître de manière non équivoque que ce recours était exercé en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale.

Annulation, 4 juin 2014, B. 148, n° de pourvoi 14-80.544

30. Le demandeur au pourvoi est sans intérêt à critiquer une décision qui, après avoir, à bon droit, déclaré irrecevable sa demande tendant à bénéficier d'un non-lieu, étrangère à l'unique objet de l'appel prévu par l'article 186-3 du code de procédure pénale, a fait droit à sa demande tendant à voir dire que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituaient en réalité un crime.

Rejet, 29 octobre 2014, B. 222, n° de pourvoi 14-85.896

31. L'article 99-2 du code de procédure pénale, qui reconnaît au mis en examen un droit d'appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, sur réquisitions ou après avis du ministère public, ordonne la destruction d'objets saisis, n'est applicable qu'aux biens placés sous main de justice.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2014, B. 90 (1), n° de pourvoi 13-87.157

32. Il résulte des dispositions combinées des articles 115 et 502 du code de procédure pénale, lesquels ne sont pas contraires à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, que, si l'avocat, qui fait une déclaration d'appel, n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours, au stade de l'information, qu'à la condition que la partie concernée ait préalablement fait choix de cet avocat et en ait informé la juridiction d'instruction.

Il en va notamment ainsi de l'appel d'une ordonnance de règlement.

Rejet, 16 septembre 2014, B. 186, n° de pourvoi 13-82.758

33. Encourt l'annulation l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction d'une juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière se dessaisit au profit de la juridiction d'instruction financière de Paris, en application de l'article 705-2 du code de procédure pénale, d'infractions visées à l'article 705, 3°, du même code, dès lors que ses motifs, procédant de considérations générales, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle.

Annulation, 8 octobre 2014, B. 201, n° de pourvoi 14-86.646

34. Le juge d'instruction est tenu de statuer, par une ordonnance motivée, sur les réquisitions de maintien en détention provisoire du mis en examen dont il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel.

A défaut, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie directement par le procureur de la République dans les dix jours de l'ordonnance de renvoi, de prononcer sur ces réquisitions.

Cassation, 9 juillet 2014, B. 171, n° de pourvoi 14-82.761

35. Pour l'application de l'article 187-3 du code de procédure pénale, le défaut de concomitance entre la saisine du premier président et les observations écrites n'est pas une cause d'irrecevabilité de la procédure de référé-détention.

Annulation, 12 mars 2014, B. 78, n° de pourvoi 13-88.509

36. La consignation fixée par le juge d'instruction en application de l'article 88 du code de procédure pénale et réglée par chèque est réputée acquittée à la date à laquelle le chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes, peu important que son montant ait été porté ultérieurement au crédit du compte de la régie du tribunal.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable une plainte avec constitution de partie civile, la consignation à verser avant le 10 septembre 2011 ayant été reçue par chèque le 9 septembre 2011 par le régisseur d'avances et de recettes du tribunal, peu important que celui-ci n'en ait porté le montant au crédit du compte de la régie que le 15 septembre 2011.

Rejet, 17 juin 2014, B. 153, n° de pourvoi 13-82.326

37. La chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant condamné la partie civile à une amende civile n'a pas à faire application de l'article 212-2 du code de procédure pénale dès lors qu'en première instance, celle-ci a, conformément aux prescriptions de l'article 177-2 du même code, disposé d'un délai de vingt jours à compter de la communication qui lui a été faite des réquisitions prises par le procureur de la République.

Rejet, 5 novembre 2014, B. 226, n° de pourvoi 13-84.956

38. La simple opération de rassemblement dans une pièce unique par les policiers des armes visibles en différents endroits de la maison, dans laquelle est recherchée une personne qui vient de prendre la fuite pour échapper à son interpellation, n'est pas assimilable à une perquisition et constitue une mesure nécessaire pour assurer la protection de la sécurité des personnes.

Rejet, 26 février 2014, B. 61, n° de pourvoi 13-87.065

39. Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public, et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la perquisition suivie d'une saisie au domicile d'un journaliste, ni de réquisitions bancaires concernant un compte ouvert au nom de ce dernier, dans une information ouverte des chefs de violation du secret professionnel, complicité et recel à la suite de la divulgation dans la presse de pièces d'une procédure visant à rechercher un détenu évadé, retient que le déroulement de l'enquête a été gravement perturbé du fait de cette divulgation, que l'intérêt public nécessite que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie, et qu'une telle violation justifie que toutes les mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre, sans démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public, et que d'autres mesures auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel, et en identifier les auteurs.

Cassation et désignation de juridiction, 25 février 2014, B. 54, n° de pourvoi 13-84.761

40. Sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut prescrire une analyse de l'ADN laissé sur les lieux, tendant exclusivement à révéler les caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu d'un crime, à seule fin de faciliter son identification.

Rejet, 25 juin 2014, B. 166, n° de pourvoi 13-87.493

41. L'article 389 bis du code des douanes réserve au seul propriétaire des objets sous saisie douanière le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, sur requête de l'administration des douanes, autorise la destruction de ces objets.

Encourt en conséquence la cassation, pour violation de l'article 99-2 précité, l'arrêt qui déclare recevable l'appel, par le mis en examen, de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la destruction de produits stupéfiants saisis par l'administration des douanes.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2014, B. 90 (2), n° de pourvoi 13-87.157

42. Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 123, n° de pourvoi 13-83.203

INTERPRETE

N^{os}

Capacité

Age..... Constatation – Nécessité (non)..... * 1

1. Postérieurement à la clôture des débats, une demande de donné acte, formulée oralement par l'avocat de l'accusé, sans dépôt de conclusions, et qui ne donne pas naissance à un incident contentieux, n'implique pas une réouverture des débats.

Rejet, 17 septembre 2014, B. 191 (6), n° de pourvoi 13-84.971

INTERVENTION

N^{os}

Moment

Intervention en cause d'appel..... Irrecevabilité – Exception – Cas – Intervention de l'Etat – Etat partie à une instance devant la juridiction administrative – Conflit négatif de compétence – Tribunal des conflits – Décision – Compétence – Juridiction de l'ordre judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive..... 1

Qualité pour intervenir

Partie civile..... Cour d'appel – Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance – Intervention – Recevabilité (non)..... 2
« 3

1. La décision du Tribunal des conflits attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation dirigée par l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de la victime, contre l'Etat, dont l'agent a été définitivement déclaré coupable de blessures involontaires, a pour conséquence que l'Etat, partie au procès, doit intervenir, sinon être appelé en intervention, devant la cour d'appel statuant sur l'action civile exercée par la partie civile, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction.

Rejet, 18 novembre 2014, B. 242, n° de pourvoi 13-88.221

2. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte, après avoir joint au fond l'incident né de la contestation élevée par le prévenu, d'entendre la partie civile qui, déclarée irrecevable en sa constitution et n'ayant pas interjeté appel de cette décision, prétend comparaître volontairement devant elle, ainsi que son avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 157, n° de pourvoi 13-86.361

3. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte d'entendre l'avocat de la partie civile déclarée irrecevable en sa constitution et qui n'a pas interjeté appel.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 158, n° de pourvoi 13-87.951

J

JEUX DE HASARD

N^{os}

Maison de jeux

<i>Infraction à la réglementation</i>	Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d'une maison de jeux – Éléments constitutifs – Critères d'habitude et de pérennité (non)...	1
---------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. Les critères d'habitude et de pérennité ne sont pas exigés pour caractériser l'infraction de tenue illicite d'une maison de jeux prévue par l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 sur les jeux de hasard.

Cassation, 17 décembre 2014, B. 278, n° de pourvoi 13-86.617

JUGEMENTS ET ARRETS

N^{os}

Incidents contentieux relatifs à l'exécution

<i>Urbanisme</i>	Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Exécution par la partie civile – Demande – Recevabilité (non).....	* 1
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Note en délibéré

<i>Mention dans la décision</i>	Nécessité – Cas – Acceptation expresse lors de l'audience.....	2
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------	---

Procédure simplifiée

<i>Ordonnance pénale</i>	Régularité – Conditions – Notification – Information – Délai – Opposition.....	* 3
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	-----

1. Ne méconnaît aucun texte légal ou conventionnel, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables une demande de démolition et une demande de liquidation d'astreinte, relève que le demandeur était sans qualité pour demander à mettre lui-même en œuvre une mesure prise en l'espèce au titre de l'action publique.

Rejet, 16 décembre 2014, B. 275, n° de pourvoi 13-87.390

2. Les juges sont tenus de faire mention, dans leur décision, de l'existence d'une note en délibéré dans le cas où, lors de l'audience, ils ont expressément accepté de la recevoir, cette note devant alors être examinée au même titre que des conclusions régulièrement déposées.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2014, B. 33, n° de pourvoi 13-80.093

3. Seule est régulière, au sens de l'article 495-3 du code de procédure pénale, la notification d'une ordonnance pénale qui informe le prévenu qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à ladite ordonnance.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 234, n° de pourvoi 13-88.109

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

N^{os}

Opposition

<i>Effets</i>	Mise à néant de la condamnation prononcée – Limites – Conclusions régulièrement déposées – Réponse – Nécessité.....	1
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. L'opposition du prévenu à un arrêt rendu par défaut a pour seul effet de rendre non avenues les dispositions de cette décision.

Dès lors, la cour d'appel est tenue de répondre aux conclusions de la partie civile qui avaient été régulièrement déposées devant elle lors des débats ayant donné lieu à l'arrêt rendu par défaut, l'absence de cette partie à l'audience où il est statué sur l'opposition du prévenu ne remettant pas en cause l'existence et la validité de ces conclusions.

Rejet, 25 juin 2014, B. 167, n° de pourvoi 12-88.329

JURIDICTION DE PROXIMITE

	<u>N^{os}</u>
Citation	
<i>Exploit</i>	Signification – Domicile – Lettre recommandée – Avis de réception – Signature – Valeur probante – Appréciation souveraine..... 1
Débats	
<i>Prévenu</i>	Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non)... 2
<i>Témoins</i>	Audition – Témoin cité par le prévenu – Règles applicables..... 3
Saisine	
<i>Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire</i>	Requête en exonération – Rejet de la requête par l'officier du ministère public – Recours – Contestation devant le juge de proximité – Nécessité..... * 4

1. Lorsque le prévenu, absent et non représenté à l'audience, a été cité en l'étude de l'huissier, le juge, pour qualifier sa décision, apprécie souverainement si la signature figurant sur le récépissé de la lettre recommandée expédiée en application de l'article 558 du code de procédure pénale est ou non celle de l'intéressé.

Dans la négative, le jugement est rendu par défaut.

Rejet, 7 mai 2014, B. 127, n° de pourvoi 13-87.322

2. Encourt la cassation, le jugement d'une juridiction de proximité, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie parvenue avant l'audience et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial, de faire droit à cette demande.

Cassation, 25 février 2014, B. 52, n° de pourvoi 13-81.554

3. Les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la décision qui, pour écarter la demande d'audition d'un témoin formée par sa citation à l'audience par acte d'huissier, fait état d'un lien supposé entre ce témoin et le prévenu, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation, 4 mars 2014, B. 62, n° de pourvoi 13-81.135

4. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la requête en exonération présentée par la personne destinataire d'un avis de contravention puisse être contestée devant la juridiction de proximité.

Cassation et désignation de juridiction, 25 mars 2014, B. 93, n° de pourvoi 13-80.170

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

	<u>N^{os}</u>
Cour d'appel	
<i>Détention provisoire</i>	Demande de mise en liberté – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Portée..... * 1

Débats

<i>Cour d'appel</i>	Appel des seules dispositions pénales – Audition de la victime comme des témoins – Observations de l’avocat de la victime – Possibilité (non).....	* 2
	Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance – Intervention – Recevabilité (non).....	* 3
	«	* 4
<i>Prévenu</i>	Comparution – Prévenu non comparant – Prévenu non représenté – Conclusions régulièrement déposées à une audience antérieure à l’audience des débats sur le fond – Recevabilité (oui).....	5
<i>Témoins</i>	Audition – Requête du prévenu :	
	Conditions de forme – Conclusions régulièrement déposées.....	* 6
	Défaut de réponse motivée – Portée.....	6

Détention provisoire

<i>Décision de maintien en détention provisoire</i>	Délai de deux mois pour la comparution du prévenu :	
	Point de départ – Ordonnance de renvoi devenue définitive.....	* 7
	«	* 8
	«	9
	Prolongation exceptionnelle de la détention – Compétence exclusive.....	* 9
	Incompétence – Appel de l’ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l’ordonnance de renvoi.....	* 8

Disqualification

<i>Conditions</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	10
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----

Droits de la défense

<i>Débats</i>	Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	11
---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Exceptions

<i>Exception de nullité</i>	Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	12
<i>Présentation</i>	Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	* 5

Ordonnance pénale

<i>Régularité</i>	Conditions – Notification – Information – Délai – Opposition.....	13
-------------------------	-------------------------------------------------------------------	----

Pouvoirs

<i>Excès de pouvoirs</i>	Crimes et délits flagrants – Garde à vue – Annulation – Limites.....	14
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------	----

Saisine

<i>Ordonnance de renvoi</i>	Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d'application.....	*15
	« »	*16
	Ordonnance de renvoi non précédée de l'avis de fin d'information – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Cas – Personne en fuite et recherchée au cours de l'information.....	*16
<i>Ordonnance pénale</i>	Opposition – Exception de nullité – Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	*12

1. Lorsqu'un prévenu a été jugé en premier ressort et est en instance d'appel, la juridiction du second degré saisie d'une demande de mise en liberté doit, en application de l'article 148-2 du code de procédure pénale, statuer dans les deux mois de la demande.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui retient qu'elle dispose de ce délai pour examiner la demande d'un prévenu qui a interjeté appel du jugement d'incompétence rendu par le tribunal et est en attente de comparution devant elle.

Rejet, 25 février 2014, B. 50, n° de pourvoi 13-87.896

2. Méconnaît l'article 437 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, saisie par le procureur de la République des dispositions portant sur l'action publique, d'un jugement de relaxe, entend en ses observations l'avocat de la victime, laquelle, déboutée de ses demandes, n'a pas interjeté appel de la décision et est entendue en qualité de témoin.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 154, n° de pourvoi 13-86.526

3. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte, après avoir joint au fond l'incident né de la contestation élevée par le prévenu, d'entendre la partie civile qui, déclarée irrecevable en sa constitution et n'ayant pas interjeté appel de cette décision, prétend comparaître volontairement devant elle, ainsi que son avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 157, n° de pourvoi 13-86.361

4. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte d'entendre l'avocat de la partie civile déclarée irrecevable en sa constitution et qui n'a pas interjeté appel.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2014, B. 158, n° de pourvoi 13-87.951

5. Les conclusions qui ont été régulièrement déposées, au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, saisissent la cour d'appel, qui ne peut les déclarer irrecevables au seul motif qu'à l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée, elles n'ont été ni soutenues ni développées oralement, faute par le prévenu d'avoir été présent ou représenté.

L'arrêt attaqué n'encourt cependant pas la censure, les moyens de nullité qui étaient invoqués dans ces conclusions étant irrecevables pour n'avoir pas été soulevés devant le premier juge.

Rejet, 25 juin 2014, B. 168, n° de pourvoi 13-83.072

6. Les juges sont tenus de répondre à la requête tendant à l'audition d'un témoin, dès lors qu'elle a été formulée par conclusions régulièrement déposées en application de l'article 459 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2014, B. 63, n° de pourvoi 13-81.916

7. C'est à bon droit que la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen statue sur son maintien en détention.

Le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel ne commence à courir que du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Rejet, 5 février 2014, B. 36, n° de pourvoi 13-87.372

8. Il se déduit des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen, le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites, n'est pas compétent pour prononcer sur la détention et le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale n'a pas commencé à courir.

Cassation sans renvoi, 5 février 2014, B. 37, n° de pourvoi 13-87.897

9. L'article 179, alinéa 5, du code de procédure pénale, est applicable seulement devant la juridiction de jugement, et non devant la chambre de l'instruction.

Le délai de comparution devant le tribunal correctionnel prévu par l'article 179, alinéa 4, du même code ne commence à courir que du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2014, B. 91, n° de pourvoi 13-88.586

10. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification d'escroquerie par emploi de manœuvres frauduleuses en escroquerie par usage d'une fausse qualité, sans que le prévenu ait été invité à se défendre sur cette nouvelle qualification.

Cassation, 22 octobre 2014, B. 215, n° de pourvoi 13-83.901

11. Il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2014, B. 133, n° de pourvoi 12-84.075

12. Les arguments péremptoires contenus dans l'acte d'opposition à une ordonnance pénale constituent des moyens de défense auxquels la juridiction est tenue de répondre.

Par suite, les exceptions de nullité présentées ultérieurement devant la juridiction de jugement sont irrecevables, par application de l'article 385 du code de procédure pénale.

Rejet, 15 octobre 2014, B. 209, n° de pourvoi 12-83.594

13. Seule est régulière, au sens de l'article 495-3 du code de procédure pénale, la notification d'une ordonnance pénale qui informe le prévenu qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à ladite ordonnance.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 234, n° de pourvoi 13-88.109

14. La nullité des procès-verbaux de garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient pour support nécessaire les actes annulés.

Encourt la censure une cour d'appel qui, pour annuler le procès-verbal de comparution des prévenus devant le procureur de la République, valant saisine du tribunal, et ordonner le retour du dossier au ministère public, énonce que l'annulation des procès-verbaux de garde à vue s'étendait nécessairement aux procès-verbaux notifiant la fin de cette mesure, de sorte qu'il n'était plus possible de vérifier si les intéressés avaient comparu le jour même devant le magistrat du parquet ayant ordonné leur défèrement, alors que lesdits procès-verbaux n'avaient pas pour support nécessaire les actes annulés pour défaut de notification des droits aux personnes gardées à vue.

Cassation, 27 mai 2014, B. 140, n° de pourvoi 13-87.095

15. Les dispositions de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale selon lesquelles l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, ne peuvent être invoquées devant la cour d'appel saisie du chef de diffamation publique envers un particulier de sorte qu'il lui appartient de vérifier si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Rejet, 9 décembre 2014, B. 261, n° de pourvoi 13-84.143

16. La personne qui, ayant eu connaissance de l'enquête effectuée sur ses agissements, se soustrait aux recherches engagées à son encontre, doit être considérée comme en fuite, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, ce qui justifie la délivrance du mandat d'arrêt dont elle est l'objet et la rend irrecevable à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code.

Rejet, 17 décembre 2014, B. 277, n° de pourvoi 13-86.102

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

	<u>N^{os}</u>
Cour d'appel	
Chambre de l'application des peines.....	1
Appel d'un jugement du tribunal de l'application des peines – Appel du ministère public – Appel suspensif d'exécution – Expiration – Délai de deux mois suivant l'appel du parquet – Examen de l'affaire pendant le délai – Mise en délibéré au-delà – Absence d'influence.....	1
Pouvoirs – Effet dévolutif de l'appel – Demande de libération conditionnelle – Eléments présentés en cause d'appel – Examen – Nécessité.....	2

Cour d'appel (suite)

<i>Président de la chambre de l'application des peines...</i>	Ordonnance – Ordonnance statuant sur une demande de réduction de peine supplémentaire – Fixation du <i>quantum</i> – Appréciation – Limite – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel.....	3
	Procédure – Observations écrites du condamné ou de son avocat – Délai d'un mois – Obligation pour le juge de statuer après l'expiration du délai – Portée.....	4

1. Une chambre de l'application des peines ne méconnaît pas les dispositions de l'article 712-14 du code de procédure pénale, selon lesquelles l'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du procureur de la République, dès lors que cet examen dans le délai susvisé a eu pour effet, nonobstant la mise en délibéré à une date ultérieure, de ne pas faire perdre à l'appel du ministère public son effet suspensif.

Rejet, 9 avril 2014, B. 111, n° de pourvoi 13-84.290

2. En application de l'article 509, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines, saisie de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande de libération conditionnelle est tenue de statuer au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui prononce sans rechercher si, à la date à laquelle elle statuait, le condamné ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

Cassation et désignation de juridiction, 10 décembre 2014, B. 267, n° de pourvoi 14-81.056

3. Encourt la cassation, pour méconnaissance du principe de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, saisi du seul appel du condamné, infirme l'ordonnance du juge de l'application des peines lui ayant octroyé une réduction supplémentaire de peine de deux mois et dit que sa situation ne justifiait aucune réduction supplémentaire de peine.

Cassation, 12 février 2014, B. 42, n° de pourvoi 13-81.683

4. Méconnaît les articles 712-12 et D. 49-41 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'application des peines statuant en matière de réduction de peine, qui, n'ayant pas reçu les observations écrites du condamné ou de son avocat, et à défaut de toute urgence constatée, n'attend pas l'expiration du délai d'un mois après la date de l'appel pour rendre sa décision.

Cassation et désignation de juridiction, 9 avril 2014, B. 112, n° de pourvoi 13-85.617

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

N^{os}

Mesure

<i>Bénéfice</i>	Conditions – Office du juge d'appel – Effet dévolutif de l'appel – Portée.....	* 1
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------	-----

1. En application de l'article 509, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines, saisie de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande de libération conditionnelle est tenue de statuer au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui prononce sans rechercher si, à la date à laquelle elle statuait, le condamné ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

Cassation et désignation de juridiction, 10 décembre 2014, B. 267, n° de pourvoi 14-81.056

LOIS ET REGLEMENTS

N^{os}

Acte administratif

<i>Acte réglementaire</i>	Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Décret dont certaines dispositions ont été validées par le Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation...	1
---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif (suite)

<i>Annulation par le juge administratif</i>	Effet.....	2
Application dans le temps		
<i>Forêt</i>	Bois et forêts des particuliers – Loi instaurant une distinction entre coupe abusive et coupe illicite – Loi éventuellement plus favorable au prévenu – Portée.....	* 3
<i>Inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes</i>	Lois définissant les conditions d’inscription – Application immédiate aux procédures en cours (oui).....	* 4
<i>Loi de forme ou de procédure</i>	Application immédiate – Domaine d’application – Article 706-153 issu de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 – Procédure applicable devant la chambre de l’instruction statuant sur l’appel formé par un tiers de l’ordonnance de saisie de certains de ses biens.....	5
<i>Loi pénale de fond</i>	Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 abrogeant l’article 132-19-1 du code pénal – Suppression des peines minimales – Portée.....	6
Arrêté ministériel		
<i>Arrêté préfectoral antérieur non expressément abrogé</i>	Abrogation implicite – Conditions – Réglementation nouvelle – Caractère incompatible – Détermination – Nécessité.....	7
Arrêté préfectoral		
<i>Légalité</i>	Travail – Fermeture hebdomadaire – Fermeture pendant la durée du repos hebdomadaire – Accord des syndicats intéressés – Volonté de la majorité des professionnels concernés – Constatations nécessaires.....	8
Caducité de l’appel		
<i>Prévenu en fuite</i>	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination.....	* 9
<p>1. L’exception d’illégalité du décret relatif aux importations de médicaments vétérinaires qui constitue le fondement des poursuites doit, comme l’article 111-5 du code pénal l’exige, être examinée par le juge pénal, celui-ci ne pouvant la rejeter au seul motif que certaines des dispositions de ce texte ont été validées par le Conseil d’Etat saisi d’un recours en annulation. <i>Cassation et désignation de juridiction, 17 décembre 2014, B. 279 (1), n° de pourvoi 13-86.686</i></p> <p>2. Le retrait d’un acte administratif implique que cet acte est réputé n’avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte. Dès lors, la rectification des mentions relatives aux infractions poursuivies et le recouvrement de validité du permis de conduire effectués par l’autorité administrative postérieurement au prononcé de la condamnation pour conduite d’un véhicule à moteur malgré l’invalidation du permis de conduire a pour conséquence d’enlever toute base légale à la poursuite et à cette condamnation. <i>Annulation et désignation de juridiction, 4 mars 2014, B. 64, n° de pourvoi 13-82.078</i></p> <p>3. Il appartient au ministère public d’établir que l’action publique n’est pas éteinte par la prescription et aux juges de s’assurer du moment où les délits ont été consommés et de fixer le point de départ de la prescription. Encourt la censure l’arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de construction sans permis de construire et en infraction au plan local d’urbanisme, écarte l’exception de prescription, en énonçant que la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date des constructions hétéroclites étaient terminées. <i>Cassation partielle, 23 septembre 2014, B. 197 (1), n° de pourvoi 13-86.053</i></p>		

4. En l'état de l'article 706-53-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur le 11 février 2012 et immédiatement applicable aux procédures en cours à cette date, la cour d'appel, qui déclare le prévenu coupable d'un délit mentionné à l'article 706-47 du même code et puni d'une peine d'emprisonnement égale à cinq ans, ne peut constater l'inscription de cette condamnation au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sans répondre à la demande de l'intéressé, tendant à être dispensé d'une telle inscription.

Cassation et désignation de juridiction, 17 septembre 2014, B. 193, n° de pourvoi 14-80.541

5. Conformément à ce que prévoit l'article 112-2, 2°, du code pénal, la procédure applicable devant la chambre de l'instruction statuant sur l'appel, formé par un tiers, de l'ordonnance de saisie de certains de ses biens, rendue en application de l'article 706-153, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, est celle en vigueur au moment où cette juridiction statue.

C'est donc à bon droit que, conformément aux prévisions de l'article 706-153, deuxième alinéa, du même code, dans sa rédaction alors applicable, la chambre de l'instruction s'est prononcée sans que l'appelant ait eu accès à d'autres pièces que les réquisitions écrites du procureur général, une telle restriction n'étant pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 17 décembre 2014, B. 280, n° de pourvoi 14-80.064

6. Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel ayant condamné un prévenu, pour un vol en récidive commis le 24 mai 2010, à la peine minimale d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 132-19-1 du code pénal dont les dispositions ont été abrogées, à compter du 1^{er} octobre 2014, par l'article 7 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Annulation partielle, 14 octobre 2014, B. 205, n° de pourvoi 13-85.779

7. L'application d'un arrêté préfectoral non abrogé relatif à la nage en eau vive ne peut, nonobstant l'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel applicable aux établissements organisant la nage en eau vive, être exclue sans que le juge explique en quoi les règles plus strictes qu'il édicte sont incompatibles avec la réglementation nationale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 9 décembre 2014, B. 257, n° de pourvoi 12-87.494

8. Le juge pénal, saisi d'une exception d'illégalité d'un arrêté préfectoral édicté en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, prise de ce que l'accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, n'aurait pas exprimé la volonté de la majorité des professionnels concernés, ne peut accueillir cette exception que s'il résulte des éléments du dossier qu'une telle volonté majoritaire faisait défaut, à la date de l'arrêt litigieux ou à celle des faits poursuivis.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2014, B. 102 (2), n° de pourvoi 11-84.722

9. L'article 380-11 du code de procédure pénale, en son alinéa 5, ayant été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, doit être annulée l'ordonnance du président de la cour d'assises ayant déclaré caduc l'appel de l'accusé, sur le fondement de ce texte, de sorte que l'appel devra être jugé sur le fond par une juridiction de renvoi.

Annulation et désignation de juridiction, 13 novembre 2014, B. 237, n° de pourvoi 13-86.326

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

	N ^{os}
Exécution	
<i>Procédure</i>	Arrestation – Rétention de la personne recherchée :
	Droits de la personne retenue – Notification tardive ou incomplète – Portée..... * 1
	Nature juridique – Garde à vue (non)..... 1
	Chambre de l'instruction – Composition – Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité..... 2
<i>Remise</i>	Refus – Cas :
	Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Condition de résidence – Recherche nécessaire..... 3

Exécution (suite)

<i>Remise (suite)</i>	Refus – Cas (suite) :	
	Conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges ont été recueillies – Convention européenne des droits de l’homme – Article 3 – Violation – Constatation – Nécessité.....	4

1. Même si, aux termes de l’article 695-27 du code de procédure pénale, la personne appréhendée en exécution d’un mandat d’arrêt européen bénéficie, pendant le délai de rétention qui précède sa conduite devant le procureur général, des droits conférés par les articles 63-1 à 63-7 dudit code, l’éventuelle annulation, pour cause de notification tardive ou incomplète de ces droits, des procès-verbaux établis au cours de la mesure de rétention, qui ne constitue pas une mesure de garde à vue, ne peut affecter la validité de la procédure d’exécution du mandat d’arrêt européen.

Rejet, 23 septembre 2014, B. 195, n° de pourvoi 14-86.162

2. L’interrogatoire prévu par l’article 695-30 du code de procédure pénale étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les juges qui siègent à l’audience au fond et prononcent la décision.

Cassation et désignation de juridiction, 15 octobre 2014, B. 210, n° de pourvoi 14-86.215

3. Il résulte des dispositions de l’article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, que la remise peut être refusée pour l’exécution d’une peine privative de liberté si la personne recherchée est de nationalité française ou réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l’article 728-31 du même code.

Ne justifie pas sa décision l’arrêt qui autorise l’exécution du mandat d’arrêt européen en énonçant que la personne recherchée, ressortissant polonais résidant en France, n’étant pas de nationalité française, n’entrait dans aucune des catégories visées à l’article 695-24 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 5 novembre 2014, B. 229, n° de pourvoi 14-86.553

4. L’autorité judiciaire est fondée, nonobstant le silence de la Décision-cadre du Conseil de l’Union européenne en date du 13 juin 2002, à refuser la remise d’une personne recherchée en vertu d’un mandat d’arrêt européen lorsque les charges pesant sur elle reposent sur des déclarations obtenues en violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Il n’y a pas lieu de refuser cette remise lorsque l’emploi de procédés prohibés par le texte susvisé demeure à l’état de simple allégation.

Rejet, 20 mai 2014, B. 135, n° de pourvoi 14-83.138

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Nos

Garde à vue

<i>Placement</i>	Information du juge d’instruction – Retard – Portée – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* 1
	Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l’unique but de s’assurer du défèrement de la personne.....	* 2

Pouvoirs

<i>Enquête préliminaire</i>	Audition de témoin – Témoin anonyme – Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale – Domaine d’application.....	3
	Désignation d’une personne qualifiée – Constatations ou examens techniques – Article 77-1 du code de procédure pénale – Portée.....	* 4
	Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment.....	* 5
	Réquisitions aux fins d’obtenir la remise de documents – Remise d’informations médicales – Demande adressée à la caisse primaire d’assurance maladie – Consentement du médecin – Nécessité (non).....	* 4

Pouvoirs (suite)

<i>Enquête préliminaire (suite)</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Détermination.....	* 6
-------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-----

1. Est devenu inopérant le moyen, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant refusé d'y faire droit et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, pris de l'information tardive du juge d'instruction lors du placement en garde à vue du prévenu, dès lors que la déclaration de culpabilité ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations que celui-ci a faites lors de sa garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 30 avril 2014, B. 118, n° de pourvoi 08-85.410 et 12-85.115

2. Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le défèrement de la personne, jugée en comparution immédiate.

Cassation, 18 novembre 2014, B. 241, n° de pourvoi 14-81.332

3. N'entre pas dans les prévisions de l'article 706-58 du code de procédure pénale le procès-verbal dressé par un officier de police, avant tout acte d'enquête, qui se borne à consigner les déclarations spontanées d'une personne qui n'a pas été interrogée.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, pour l'établissement d'un tel procès-verbal, les dispositions du livre IV du code de procédure pénale relatives à la protection des témoins.

Rejet, 28 mai 2014, B. 142, n° de pourvoi 13-83.197

4. Pour la remise d'informations médicales sollicitées en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, l'accord du médecin n'est nécessaire que si c'est lui qui est directement requis de les fournir.

Rejet, 19 mars 2014, B. 88 (1), n° de pourvoi 10-88.725 et 13-88.616

5. Il se déduit de l'article D. 11 du code de procédure pénale que le procès-verbal unique établi pour relater les opérations effectuées par les officiers de police judiciaire au cours d'une même enquête préliminaire, peut être clos postérieurement à la notification, faite au prévenu, de la convocation à comparaître devant la juridiction de jugement.

Cassation et désignation de juridiction, 25 novembre 2014, B. 250, n° de pourvoi 13-86.625

6. Ne constitue pas une atteinte à l'intimité de la vie privée la pose d'un procédé de géolocalisation à l'extérieur d'un véhicule volé et faussement immatriculé, laquelle est étrangère aux prévisions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 15 octobre 2014, B. 208, n° de pourvoi 14-85.056 et 12-82.391

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Nos

Huissier de justice

<i>Exploit</i>	Signification – Domicile :	
	Lettre recommandée – Avis de réception – Signature – Valeur probante – Appréciation souveraine.....	* 1
	Lettre simple – Copie de l'acte accompagnée d'un récépissé – Expédition « sans délai » – Portée.....	2

1. Lorsque le prévenu, absent et non représenté à l'audience, a été cité en l'étude de l'huissier, le juge, pour qualifier sa décision, apprécie souverainement si la signature figurant sur le récépissé de la lettre recommandée expédiée en application de l'article 558 du code de procédure pénale est ou non celle de l'intéressé.

Dans la négative, le jugement est rendu par défaut.

Rejet, 7 mai 2014, B. 127, n° de pourvoi 13-87.322

2. La lettre simple par laquelle l'huissier informe l'intéressé de la remise à son domicile de la copie de l'exploit de signification d'un jugement doit, comme la lettre recommandée qu'elle remplace, être expédiée sans délai.

La signification n'est parfaite, et ne fait courir les délais d'appel, que dans la mesure où cette formalité a été accomplie dans le respect des conditions prescrites par l'article 557 du code de procédure pénale.

Tel n'est pas le cas d'une lettre expédiée trois jours après la signification.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mai 2014, B. 128, n° de pourvoi 13-84.570

P

PECHE MARITIME

	<u>N^{os}</u>
Infraction	
<i>Elément légal</i>	Pêche en Méditerranée – Mesures techniques nationales – Compatibilité avec le droit européen (oui)..... 1

1. L'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée est sans effet sur la validité de la mesure technique nationale plus restrictive relative à la pêche au chalut résultant de la combinaison du décret du 25 janvier 1990 et de l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 99-162 du 10 juin 1999, adoptée antérieurement, dans la mesure où cette interdiction additionnelle, lorsqu'elle s'applique à des navires battant pavillon français, est conforme à la politique commune de la pêche en Méditerranée et proportionnée à la réalisation de ses objectifs de préservation du milieu marin et d'exploitation raisonnée des ressources halieutiques, enfin ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-86.043 et arrêt n° 2, pourvoi n° 13-86.050).

Rejet (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 9 septembre 2014, B. 181, n° de pourvoi 13-86.050

PEINES

	<u>N^{os}</u>
Quantum	
<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Durée – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Pouvoir souverain des juges du fond..... * 1
Amende	
<i>Paiement</i>	Délai – Paiement dans le mois du prononcé du jugement – Effet – Diminution du montant de l'amende – Domaine d'application – Exclusion – Amendes douanières..... * 2
Dispense	
<i>Portée</i>	Frais du procès (non)..... * 3
Exécution	
<i>Cour d'assises</i>	Délibération commune de la cour et du jury – Décision sur la peine – Modalité d'exécution de la peine – Période de sûreté – Durée – Conditions – Détermination – Portée... * 4
<i>Peine privative de liberté</i>	Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Office du juge d'appel – Effet dévolutif de l'appel – Portée.... * 5
	Période de sûreté :
	Durée – Détention provisoire – Effets – Imputation sur la durée de la période de sûreté – Exécution simultanée de peines d'emprisonnement relatives à des condamnations distinctes – Absence d'influence..... 6
	« 7

Exécution (suite)

<i>Peine privative de liberté (suite)</i>	Période de sûreté (suite) :	
	Modalité d'exécution de la peine – Durée – Conditions – Détermination – Portée.....	* 4
	Point de départ – Mise à exécution de la peine privative de liberté.....	* 6
	« »	* 7
	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – <i>Quantum</i> – Fixation – Pouvoirs des juges – Limite – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel.....	* 8

Non-cumul

<i>Domaine d'application</i>	Travail – Hygiène et sécurité des travailleurs – Infractions – Homicide et blessures involontaires et infraction aux dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs (non).....	9
<i>Poursuites séparées</i>	Confusion :	
	Exclusion – Réitération d'infractions – Conditions – Premier terme de l'état de réitération d'infractions – Condamnation pour crime ou délit devenue définitive – Défaut – Portée.....	10
	Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction étrangère, même exécutée en France – Application (non).....	11

Peine privative de liberté

<i>Exécution</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Exécution en France – Peine prononcée et exécutée en France – Confusion (non).....	*11
------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Peines complémentaires

<i>Confiscation</i>	Instrument du délit ou chose produite par le délit – Action en restitution :	
	Demande émanant d'un tiers – Rejet – Lien entre la somme confisquée et les activités du condamné – Portée.....	*12
	Propriétaire de bonne foi :	
	Conditions – Détermination – Portée.....	13
	Moment – Intervention volontaire en cause d'appel – Recevabilité.....	*13

Peines contraventionnelles

<i>Amende</i>	Amende forfaitaire – Requête en exonération – Rejet de la requête par l'officier du ministère public – Recours – Contestation devant le juge de proximité – Nécessité....	*14
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Peines correctionnelles

<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Conditions – Article 132-19 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 – Domaine d'application – Peines prononcées à partir du 1 ^{er} octobre 2014....	15
	Durée – Pouvoir souverain des juges du fond.....	* 1
	Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non)...	16

Prononcé

<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Troubles psychiques ou neuropsychiques ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes – Incidence – Appréciation souveraine.....	1
-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Stage de citoyenneté

<i>Conditions</i>	Accord du prévenu présent à l’audience – Défaut – Portée...	17
-------------------------	-------------------------------------------------------------	----

Sursis

<i>Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d’intérêt général ou en une peine de jours-amende</i>	Conditions – Peine inférieure ou égale à six mois – Cas – Pluralité de peines – Durée totale inférieure ou égale à six mois.....	18
<i>Sursis avec mise à l’épreuve</i>	Délai d’épreuve expiré – Prolongation – Impossibilité.....	19
	Révocation – Nouvelle condamnation – Compétence de la juridiction de l’application des peines.....	20

1. Les juges disposent du pouvoir d’apprécier souverainement les conséquences devant être tirées, quant à la durée et quant au régime d’une telle peine, de l’existence de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant, sans les abolir, altéré le discernement de l’auteur de l’infraction ou entravé le contrôle de ses actes.

Rejet, 29 janvier 2014, B. 34 (3), n° de pourvoi 12-85.603

2. Il résulte de l’article R. 55 du code de procédure pénale que l’article 707-2 du même code, selon lequel le montant de l’amende est diminué en cas de paiement dans le délai d’un mois à partir du prononcé du jugement, n’est pas applicable aux amendes douanières.

Cassation partielle sans renvoi, 19 novembre 2014, B. 246, n° de pourvoi 13-85.936

3. Le prévenu déclaré coupable et dispensé de peine est, en application de l’article 132-59, dernier alinéa, du code pénal, tenu au paiement du droit fixe de procédure défini à l’article 1018 A du code général des impôts.

Rejet, 24 juin 2014, B. 160 (2), n° de pourvoi 13-84.955

4. Aux termes de l’article 132-23, alinéa 1^{er}, du code pénal, la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s’il s’agit d’une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans.

La cour d’assises peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu’aux deux tiers de la peine ou, s’il s’agit d’une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu’à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dès lors, encourt la cassation l’arrêt de la cour d’assises qui, après avoir condamné un accusé à la réclusion criminelle à perpétuité, prononce à son encontre une période de sûreté des deux tiers de la peine.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 79, n° de pourvoi 13-83.536

5. En application de l’article 509, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la chambre de l’application des peines, saisie de l’appel d’un jugement ayant rejeté une demande de libération conditionnelle est tenue de statuer au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Dès lors, encourt la cassation l’arrêt de la chambre de l’application des peines qui prononce sans rechercher si, à la date à laquelle elle statuait, le condamné ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d’une libération conditionnelle.

Cassation et désignation de juridiction, 10 décembre 2014, B. 267, n° de pourvoi 14-81.056

6. La période de sûreté, n’étant qu’une modalité d’exécution de la peine privative de liberté qu’elle assortit, court à compter de la mise à exécution de celle-ci.

Si la condamnation qui l’emporte ou la prononce a été précédée d’une détention provisoire, l’entier temps de celle-ci doit s’imputer sur la durée de la période de sûreté, sans qu’il y ait lieu de tenir compte du temps pendant lequel ont été simultanément exécutées une ou plusieurs condamnations à des peines non assorties d’une période de sûreté.

Cassation sans renvoi, 25 juin 2014, B. 169, n° de pourvoi 14-81.793

7. Justifie sa décision le président de la chambre de l’application des peines qui énonce que le point de départ de la période de sûreté doit être fixé à partir du titre d’écrou initial, peu important que pendant la période de détention provisoire, le détenu ait exécuté d’autres peines.

La période de sûreté, n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'elle assortit, court en effet à compter de la mise à exécution de celle-ci.

Rejet, 10 décembre 2014, B. 268, n° de pourvoi 14-83.130

8. Encourt la cassation, pour méconnaissance du principe de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, saisi du seul appel du condamné, infirme l'ordonnance du juge de l'application des peines lui ayant octroyé une réduction supplémentaire de peine de deux mois et dit que sa situation ne justifiait aucune réduction supplémentaire de peine.

Cassation, 12 février 2014, B. 42, n° de pourvoi 13-81.683

9. Lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 4741-1 du code du travail, les autres prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent, dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée encourue.

Rejet, 9 décembre 2014, B. 258, n° de pourvoi 13-85.937

10. Selon l'article 132-16-7 du code pénal, il y a réitération d'infractions pénales, faisant obstacle à la confusion des peines, lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour crime ou délit commet une nouvelle infraction ne répondant pas aux conditions de la récidive légale.

La condamnation prononcée par un jugement encore susceptible d'appel, par le procureur général, ne peut constituer le premier terme de l'état de réitération d'infractions.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 76 (5), n° de pourvoi 13-81.273

11. L'article 132-23-1 du code pénal, tel qu'interprété à la lumière de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, ne donne pas aux juridictions françaises le pouvoir d'ordonner la confusion, avec une peine prononcée et exécutée en France, d'une peine prononcée à l'étranger, sur laquelle il ne peut être influé.

Rejet, 19 novembre 2014, B. 247, n° de pourvoi 13-80.161

12. Le tiers dont la requête en restitution d'un bien objet d'une mesure de confiscation ordonnée en application de l'article 131-21 du code pénal a été rejetée par le procureur général dispose d'un recours (effectif) devant la cour d'appel.

Fait une exacte application de l'article précité l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à restitution, caractérise l'existence d'un lien entre la somme confisquée et les activités du condamné.

Rejet, 8 janvier 2014, B. 4, n° de pourvoi 12-88.072

13. Une société commerciale, propriétaire non poursuivi d'un bien confisqué en première instance, peut intervenir à l'audience d'appel pour demander la restitution de son bien.

N'encourt pas la censure l'arrêt, qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estime que cette société n'est pas propriétaire de bonne foi au sens des dispositions de l'article 131-21 du code pénal.

Rejet, 15 janvier 2014, B. 12, n° de pourvoi 13-81.874

14. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la requête en exonération présentée par la personne destinataire d'un avis de contravention puisse être contestée devant la juridiction de proximité.

Cassation et désignation de juridiction, 25 mars 2014, B. 93, n° de pourvoi 13-80.170

15. A partir du 1^{er} octobre 2014, le prononcé de toute peine d'emprisonnement sans sursis ou partiellement assortie du sursis est subordonné au respect des prescriptions de l'article 132-19 du code pénal, dans sa nouvelle rédaction en vigueur depuis cette date.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 octobre 2014, B. 202, n° de pourvoi 14-80.633

16. Aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, les juges ne sont pas tenus, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme, lorsque le prévenu est en état de récidive.

Rejet, 29 janvier 2014, B. 34 (2), n° de pourvoi 12-85.603

17. L'article 131-5-1 du code pénal prévoit que la juridiction ne peut prescrire à titre de sanction l'accomplissement d'un stage de citoyenneté si la personne poursuivie refuse cette mesure ou si elle n'est pas présente à l'audience.

Dès lors, encourt la censure le jugement d'une juridiction de proximité qui, après avoir déclaré la prévenue, représentée à l'audience par un avocat, coupable de la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public, la condamne, fût-ce à titre de peine complémentaire, à accomplir un stage de citoyenneté.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 9 décembre 2014, B. 256 (2), n° de pourvoi 14-80.873

18. Il résulte de la combinaison des articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale que, lorsque plusieurs peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées, pour des délits de droit commun, leur conversion en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende n'est possible que si leur durée totale n'excède pas six mois.

Cassation et désignation de juridiction, 3 septembre 2014, B. 180, n° de pourvoi 13-80.045

19. Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une prolongation.

Rejet, 7 mai 2014, B. 129, n° de pourvoi 13-86.436

PRESCRIPTION

20. Ne fait qu'user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 742 du code de procédure pénale le juge de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve que n'a pas révoqué la juridiction de jugement ayant prononcé une condamnation pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.

Rejet, 26 novembre 2014, B. 251, n° de pourvoi 14-82.140

PRESCRIPTION

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
<i>Délai</i>	Computation – Presse – Calcul de quantième à quantième – Expiration – Dernier jour à minuit..... * 1
	Point de départ :
	Presse – Première diffusion de l'écrit incriminé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non)..... * 2
	Prise illégale d'intérêts..... * 3
	Urbanisme :
	Construction sans permis ou non conforme..... * 4
	Travaux effectués sans déclaration – Installations en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées..... * 5
<i>Interruption</i>	Acte d'instruction ou de poursuite :
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche ou à la poursuite des infractions – Requête en désignation d'un juge d'instruction à la suite de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Effet interruptif (oui)... 6
	Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée..... 7
	Demande de renseignements nécessaires à la poursuite de l'information adressée par un juge d'instruction à un juge des référés..... 8
	Jugement – Signification – Annulation – Effet..... * 9
	Réponses adressées par l'administration aux instructions et demandes du parquet (non)..... 10
	Signification d'un jugement annulé (non)..... 9
	Transmission au juge d'instruction du compte rendu d'enquête reproduisant les termes du rapport de clôture (non)..... 11
<i>Suspension</i>	Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas... 12

1. En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, le délai se calculant de quantième à quantième et expirant le dernier jour à minuit.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 236, n° de pourvoi 13-84.444

2. Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constituant pas une nouvelle publication.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 218, n° de pourvoi 13-86.303

3. Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 16 décembre 2014, B. 272, n° de pourvoi 14-82.939

4. Il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription et aux juges de s'assurer du moment où les délits ont été consommés et de fixer le point de départ de la prescription.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de construction sans permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme, écarte l'exception de prescription, en énonçant que la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date des constructions hétéroclites étaient terminées.

Cassation partielle, 23 septembre 2014, B. 197 (1), n° de pourvoi 13-86.053

5. Les infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme s'accomplissant pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement, la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de prescription soulevée, retient que les faits reprochés sont des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l'ouvrage était, depuis trois années, en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 27 mai 2014, B. 141, n° de pourvoi 13-80.574

6. En application de l'article 8 du code de procédure pénale, interrompt la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche ou à la poursuite des infractions.

Tel est le cas de la requête en désignation d'un nouveau juge d'instruction présentée par le procureur de la République à la suite de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, cette requête manifestant la volonté de son auteur de poursuivre l'exercice de l'action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 22 janvier 2014, B. 20, n° de pourvoi 12-88.211

7. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation, 15 janvier 2014, B. 13, n° de pourvoi 13-84.533

8. La demande, faisant suite aux réquisitions du ministère public, que le juge d'instruction adresse, par courrier, au juge des référés afin d'obtenir des renseignements nécessaires à la poursuite de l'information constitue un acte d'instruction interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 19 novembre 2014, B. 248, n° de pourvoi 13-87.375

9. La signification d'un jugement qui encourt la nullité, si elle ouvre les délais des voies de recours permettant aux parties de faire constater judiciairement cette nullité, n'est pas interruptive de la prescription de l'action publique.

Rejet, 5 mars 2014, B. 68, n° de pourvoi 12-88.080

10. Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet.

Cassation, 4 novembre 2014, B. 224, n° de pourvoi 13-85.379

11. Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, le document joint par un commissaire de police, destinataire d'une commission rogatoire, aux pièces d'exécution adressées en retour au juge mandant, dès lors que ce document se borne à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'officier de police judiciaire subdélégué.

Rejet, 12 novembre 2014, B. 235, n° de pourvoi 13-84.764

12. Si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique présentée par une personne poursuivie pour homicides volontaires aggravés commis sur ses enfants à leur naissance, retient que nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence, caractérisant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres.

Rejet, 7 novembre 2014, B. 1, n° de pourvoi 14-83.739

PRESSE

Nos

Diffamation

<i>Éléments constitutifs</i>	Elément matériel – Publicité – Définition – Affichage d'un écrit dans un local syndical d'un établissement pénitentiaire – Tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt – Accessibilité.....	1
<i>Exclusion</i>	Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	* 2
	« »	* 3
<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Détermination – Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	* 2
	« »	* 3
<i>Personnes et corps protégés</i>	Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	4
	Fonctionnaire public – Praticien hospitalier (non).....	5
<i>Publicité</i>	Diffamation non publique – Conditions – Caractère confidentiel – Exclusion.....	6

Injures

<i>Injures publiques</i>	Éléments constitutifs – Caractère proféré – Définition – Propos tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.....	7
	Paroles prononcées dans le contexte d'un débat politique – Paroles constituant une critique du comportement de l'un des membres de l'assemblée municipale dans l'exercice de son mandat public – Paroles ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Ingérence ou restriction – Conditions – Motif impérieux – Exclusion – Cas.....	8

Procédure

<i>Action publique</i>	Extinction – Prescription :	
	Actes interruptifs – Procès-verbaux d'enquête préliminaire (non).....	9
	Délai :	
	Computation – Calcul de quantième à quantième – Expiration – Dernier jour à minuit.....	10
	Point de départ – Première diffusion de l'écrit imprimé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non).....	11
<i>Cassation</i>	Pourvoi – Arrêt statuant sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence – Pourvoi formé avant l'arrêt sur le fond – Nullité – Portée.....	*12

Procédure (suite)

<i>Citation</i>	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Requalification par le juge – Possibilité (non).....	*13
	Qualification des faits incriminés – Portée.....	13
<i>Instruction</i>	Perquisition – Saisies – Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.....	14
<i>Juridictions correctionnelles</i>	Pouvoirs – Appréciation :	
	Mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés.....	*15
	Qualification par rapport au fait incriminé (non).....	15
	Saisine :	
	Etendue – Ordonnance de renvoi – Plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 – Nullité – Article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Application (non).....	*16
	Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Diffamation publique envers des particuliers – Portée.....	16

Publication

<i>Publications interdites</i>	Publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique – Incidence de la publication sur les droits de la personne mise en cause – Atteinte à la présomption d'innocence.....	17
--------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

1. En matière de presse, l'élément de publicité est caractérisé par l'affichage de l'écrit injurieux ou diffamatoire dans un local accessible à des tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient qu'un tract affiché dans le local syndical d'un établissement pénitentiaire n'a pas été diffusé publiquement, alors que ce document était visible par certains détenus, tiers étrangers à la communauté d'intérêt que constitue le personnel pénitentiaire, lors de leur passage ponctuel dans ce local.

Cassation et désignation de juridiction, 9 décembre 2014, B. 259 (1), n° de pourvoi 13-86.917

2. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Méconnaît ce principe l'arrêt qui refuse au prévenu, poursuivi pour diffamation à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public, le bénéfice de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat d'intérêt général relatif à la politique municipale concernant la mise en œuvre de la législation sur les nuisances sonores et le respect de l'environnement, dans une localité rurale dépendante de l'économie touristique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par un administré, de l'action du maire de la commune.

Cassation sans renvoi, 8 avril 2014, B. 103, n° de pourvoi 12-88.095

3. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir relevé qu'une pétition mise en ligne par le maire d'un arrondissement de Paris comportait des allégations diffamatoires, écarte le fait justificatif de bonne foi, alors que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte d'un débat général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par ce maire, du comportement de ses concepteurs.

Cassation sans renvoi, 6 mai 2014, B. 121, n° de pourvoi 12-87.789

4. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire établie la prévention de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, retient que le texte litigieux désigne un maire en sa qualité de membre d'un parti politique et donc d'élu local, comme étant l'auteur d'un incendie volontaire, alors qu'en l'espèce le fait imputé ne constituait ni un acte, ni un abus de la fonction de maire du plaignant, et se trouvait dépourvu de tout lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier.

Cassation sans renvoi, 8 avril 2014, B. 104, n° de pourvoi 13-81.807

5. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer des prévenus poursuivis pour diffamation envers un fonctionnaire public sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, retient que la partie civile poursuivante, praticien hospitalier, n'a pas la qualité de fonctionnaire public au sens de ce texte.

Rejet, 11 mars 2014, B. 72, n° de pourvoi 12-81.745

6. Les expressions diffamatoires, formulées au cours d'un entretien privé entre deux personnes et visant un tiers, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si les propos ont été tenus dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un prévenu pour diffamation non publique, alors que le propos litigieux a été tenu au cours d'une conversation confidentielle, sans que soit démontrée la volonté de son auteur de le voir porter à la connaissance des tiers.

Cassation sans renvoi, 14 octobre 2014, B. 206, n° de pourvoi 13-85.512

7. Pour constituer le délit d'injure publique, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, le propos injurieux doit avoir été « proféré », c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.

Caractérise de telles circonstances l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'injure publique, retient que les propos litigieux, également entendus par l'épouse du destinataire, ont été tenus d'une voix forte dans une cour d'immeuble comportant plusieurs appartements et à laquelle le public a accès.

Rejet, 8 avril 2014, B. 105, n° de pourvoi 12-87.497

8. Si c'est à tort, en l'absence d'imputation ou d'allégation de faits suffisamment précis, qu'une cour d'appel retient, pour relaxer le prévenu, que ses propos, poursuivis sous la qualification d'injures, caractérisent une diffamation, l'arrêt attaqué n'encourt pour autant pas la censure, dès lors que les paroles injurieuses incriminées, prononcées, dans le contexte d'un débat politique, par le maire, chargé de la police de l'assemblée municipale, s'analysaient en une critique du comportement de l'un de ses membres dans l'exercice de son mandat public, et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, qui ne peut connaître d'ingérence ou de restriction, en une telle circonstance, que pour des motifs impérieux, dont l'existence n'est pas établie en l'espèce.

Rejet, 9 décembre 2014, B. 260, n° de pourvoi 13-85.401

9. Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, en matière d'infractions à la loi sur la presse, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée sont interruptives de prescription.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter la prescription de l'action publique dans une poursuite du chef de diffamation publique, retient que plusieurs procès-verbaux d'enquête préliminaire ont été établis depuis la mise en ligne des propos incriminés et que chacun d'eux a interrompu la prescription, alors qu'aucune réquisition répondant aux exigences de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 n'a été prise et qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a été effectué avant la mise en mouvement de l'action publique par la délivrance d'une convocation en justice dix mois après les faits.

Cassation partielle, 16 septembre 2014, B. 187, n° de pourvoi 13-85.457

10. En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, le délai se calculant de quantième à quantième et expirant le dernier jour à minuit.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2014, B. 236, n° de pourvoi 13-84.444

11. Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constituant pas une nouvelle publication.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 218, n° de pourvoi 13-86.303

12. En cas de poursuites exercées pour des infractions de presse et des infractions de droit commun, la validité ou la recevabilité du pourvoi doit être appréciée selon que cette voie de recours concerne les premières de ces infractions ou les secondes.

Il résulte de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 que le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel ayant statué en matière de presse sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, et ce à peine de nullité.

Est en conséquence nul le pourvoi formé contre un arrêt ayant rejeté des exceptions de nullité et de prescription portant sur des infractions de presse.

Est en revanche irrecevable en l'état le pourvoi en ce qu'il est formé contre les dispositions du même arrêt, relatives à des infractions de droit commun, qui rejettent une exception de nullité et ne mettent en conséquence pas fin à la procédure, le pourvoi ne pouvant à cet égard être examiné, en application de l'article 570 du code de procédure pénale, qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Irrecevabilité et nullité, 14 janvier 2014, B. 7, n° de pourvoi 12-88.212

13. En matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, les faits doivent être appréciés au regard de la qualification fixée irrévocablement à l'acte initial des poursuites.

Toute erreur sur ce point, qu'il appartient aux juges du fond de relever d'office, est dénuée d'effet sur la validité dudit acte, mais fait obstacle à la condamnation.

En conséquence, si c'est à tort qu'une cour d'appel, appelée à statuer dans une poursuite exercée, à la requête d'une commune, à raison d'un délit de diffamation envers un corps constitué, relève, pour annuler la citation, que seuls le maire et des personnes physiques identifiables étaient visés par les propos incriminés, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits objet de la citation ont été exactement qualifiés, au terme d'un débat contradictoire, de diffamation envers des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.

Rejet, 25 février 2014, B. 53, n° de pourvoi 12-88.172

14. Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public, et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la perquisition suivie d'une saisie au domicile d'un journaliste, ni de réquisitions bancaires concernant un compte ouvert au nom de ce dernier, dans une information ouverte des chefs de violation du secret professionnel, complicité et recel à la suite de la divulgation dans la presse de pièces d'une procédure visant à rechercher un détenu évadé, retient que le déroulement de l'enquête a été gravement perturbé du fait de cette divulgation, que l'intérêt public nécessite que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie, et qu'une telle violation justifie que toutes les mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre, sans démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public, et que d'autres mesures auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel, et en identifier les auteurs.

Cassation et désignation de juridiction, 25 février 2014, B. 54, n° de pourvoi 13-84.761

15. La juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans la poursuite, les restrictions que la loi sur la presse impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification par rapport au fait incriminé.

Cassation et désignation de juridiction, 9 décembre 2014, B. 259 (2), n° de pourvoi 13-86.917

16. Les dispositions de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale selon lesquelles l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, ne peuvent être invoquées devant la cour d'appel saisie du chef de diffamation publique envers un particulier de sorte qu'il lui appartient de vérifier si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Rejet, 9 décembre 2014, B. 261, n° de pourvoi 13-84.143

17. Ne justifie pas sa décision, au regard de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui relaxe des prévenus pour publication d'actes d'une procédure criminelle avant leur lecture en audience publique en retenant, d'une part, que cette publication n'a porté atteinte ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice, ni aux intérêts de la partie civile, qui a exercé son droit de réponse, et, d'autre part, que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 constituerait en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et ne répondrait pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité et de l'impartialité de la justice, alors qu'une telle publication, dans son contexte, était de nature à avoir une incidence sur les droits de la personne mise en cause, et, notamment, sur son droit à la présomption d'innocence.

Cassation partielle, 28 janvier 2014, B. 25, n° de pourvoi 12-88.430

PREUVE

N^{os}

Contravention

<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale :	
	Constatations nécessaires.....	* 1
	Preuve par écrit ou par témoins – Portée.....	* 2

Libre administration

<i>Etendue</i>	Détermination – Applications diverses.....	* 3
	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas :	
	Provocation à la commission d'une infraction par un agent public étranger – Définition – Détermination – Portée.....	4

PROCES-VERBAL

Libre administration (suite)

<i>Etendue (suite)</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas (suite) :	
	Stratagème par un agent de l'autorité publique – Applications – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	5

1. Il résulte de la combinaison des articles 537 du code de procédure pénale et L. 130-9 du code de la route que les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire, au vu des enregistrements réalisés, en matière de franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, par un appareil de contrôle automatique homologué, font foi des contraventions qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2014, B. 30, n° de pourvoi 13-83.283

2. Les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la décision qui, pour écarter la demande d'audition d'un témoin formée par sa citation à l'audience par acte d'huissier, fait état d'un lien supposé entre ce témoin et le prévenu, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation, 4 mars 2014, B. 62, n° de pourvoi 13-81.135

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le capitaine du navire coupable de pollution marine, en l'absence de tous éléments permettant de relier la pollution constatée à la survenance d'un événement extérieur et imprévisible, déduit des observations et photographies aériennes, des expertises et constatations effectuées sur le navire, la preuve que la pollution provenant du rejet d'hydrocarbures était d'origine volontaire et caractérisait l'infraction prévue et punie aux articles L. 218-11 et suivants du code de l'environnement, dès lors que les juges du second degré ont pu fonder leur conviction sur un faisceau d'indices.

Rejet, 18 mars 2014, B. 84 (1), n° de pourvoi 13-81.921

4. Ne constitue pas une provocation, par un agent public étranger, à la commission d'une infraction la création, par un service de police new-yorkais, d'un site permettant aux internautes d'échanger sur des pratiques de fraude à la carte bancaire, dès lors que ce site, dont la consultation n'était pas prohibée, était destiné à rassembler les preuves de la commission d'infractions et à en identifier les auteurs, mais n'avait pas pour objet d'inciter les personnes qui y accédaient à passer à l'acte.

Rejet, 30 avril 2014, B. 119, n° de pourvoi 13-88.162

5. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Lorsque la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement des mis en cause dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux de garde à vue a participé d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené le gardé à vue à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, énonce que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés, que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au long de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 7 janvier 2014, B. 1, n° de pourvoi 13-85.246

PROCES-VERBAL

		<u>N°s</u>
Force probante		
<i>Preuve contraire</i>	Impôts et taxes – Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Infractions – Constatation – Portée... * 1	
	Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires..... * 2	
<i>Procès-verbal ayant valeur de simples renseignements</i>	Procès-verbaux et rapports constatant les délits.....	3
Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités		
<i>Protection de la nature et de l'environnement</i>	Eau et milieux aquatiques – Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime – Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Constatation – Modalités – Référence à des codes d'apparence – Preuve contraire – Conditions – Détermination – Portée..... * 4	

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales qui subordonnent à une autorisation du juge le droit, pour le prévenu, d'apporter la preuve contraire des faits constatés dans un procès-verbal méconnaissent le principe du respect des droits de la défense résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation et désignation de juridiction, 8 janvier 2014, B. 3 (1), n° de pourvoi 12-88.326

2. Il résulte de la combinaison des articles 537 du code de procédure pénale et L. 130-9 du code de la route que les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire, au vu des enregistrements réalisés, en matière de franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, par un appareil de contrôle automatique homologué, font foi des contraventions qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2014, B. 30, n° de pourvoi 13-83.283

3. Il résulte de l'article 430 du code de procédure pénale que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de vol et vol aggravé, énonce que les faits sont établis par les procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Cassation partielle, 28 octobre 2014, B. 219, n° de pourvoi 13-84.840

4. La preuve contraire aux procès-verbaux de constatation des rejets d'hydrocarbures, selon les modalités prévues par le code d'apparence de l'Accord de Bonn, dressés par les agents des douanes au titre de l'article L. 218-28 du code de l'environnement, ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins comme l'exige l'article 431 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour retenir la preuve contraire de telles constatations, se borne à énoncer qu'avant la constatation des faits, il avait été procédé à un nettoyage du pont du navire qui avait transporté du minéral en vrac, que les eaux de ruissellement de ce nettoyage s'écoulaient en mer pour suivre le sillage du navire et qu'il n'y avait aucune certitude que ledit minéral ne pouvait rester en suspension ni qu'il aurait dû être évacué par les éléments naturels alors qu'aucun élément n'est fourni sur les conditions météorologiques entre le jour du transfèrement et celui du constat de la pollution.

Cassation, 13 mai 2014, B. 131, n° de pourvoi 13-83.910

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

	<u>N^{os}</u>
Masseur-kinésithérapeute	
<i>Ordre</i>	Appartenance – Caractère obligatoire – Portée..... 1
Pharmacie	
<i>Spécialités pharmaceutiques</i>	Médicament – Médicament par présentation ou par fonction – Qualification – Recherche nécessaire..... 2
	Préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine – Médicament – Définition – Produits pouvant être administrés à l'homme en vue de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques – Cas – Extraction et purification de l'hormone de croissance d'origine humaine..... 3
Pharmacien	
<i>Exercice illégal de la profession</i>	Médicaments – Condition..... * 2

1. Il résulte de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique que les masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur le tableau tenu par l'ordre.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 18 novembre 2014, B. 243, n° de pourvoi 13-88.246

2. La fabrication ou la commercialisation, en l'absence de fraude, de produits qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché comme complément alimentaire délivrée par l'autorité administrative compétente et qui ne sont pas présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ne saurait constituer le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Rejet, 21 janvier 2014, B. 16, n° de pourvoi 12-87.377

3. Il résulte des articles L. 511 et L. 512 du code de la santé publique, dans leur version applicable au moment des faits, que relève du monopole pharmaceutique la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, notamment de tout produit pouvant être administré à l'homme en vue de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

L'extraction et la purification de l'hormone de croissance d'origine humaine entrent dans la préparation du produit pouvant être administré à l'homme et relèvent en conséquence du monopole pharmaceutique.

Cassation partielle, 7 janvier 2014, B. 2, n° de pourvoi 11-84.456

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N^{os}

Eaux et milieux aquatiques

Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime.....

Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française :

Constatation de l'infraction :

Liberté de la preuve..... 1

Procès-verbal – Preuve contraire – Conditions – Détermination – Portée..... 2

Peines – Amende – Paiement mis en partie à la charge de l'exploitant du navire..... 3

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le capitaine du navire coupable de pollution marine, en l'absence de tous éléments permettant de relier la pollution constatée à la survenance d'un événement extérieur et imprévisible, déduit des observations et photographies aériennes, des expertises et constatations effectuées sur le navire, la preuve que la pollution provenant du rejet d'hydrocarbures était d'origine volontaire et caractérisait l'infraction prévue et punie aux articles L. 218-11 et suivants du code de l'environnement, dès lors que les juges du second degré ont pu fonder leur conviction sur un faisceau d'indices.

Rejet, 18 mars 2014, B. 84 (1), n° de pourvoi 13-81.921

2. La preuve contraire aux procès-verbaux de constatation des rejets d'hydrocarbures, selon les modalités prévues par le code d'apparence de l'Accord de Bonn, dressés par les agents des douanes au titre de l'article L. 218-28 du code de l'environnement, ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins comme l'exige l'article 431 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour retenir la preuve contraire de telles constatations, se borne à énoncer qu'avant la constatation des faits, il avait été procédé à un nettoyage du pont du navire qui avait transporté du minéral en vrac, que les eaux de ruissellement de ce nettoyage s'écoulaient en mer pour suivre le sillage du navire et qu'il n'y avait aucune certitude que ledit minéral ne pouvait rester en suspension ni qu'il aurait dû être évacué par les éléments naturels alors qu'aucun élément n'est fourni sur les conditions météorologiques entre le jour du transfèrement et celui du constat de la pollution.

Cassation, 13 mai 2014, B. 131, n° de pourvoi 13-83.910

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour mettre à la charge de la société, armateur du navire, 95 % du montant de l'amende infligée au capitaine, énonce que celle-ci assumait tant son exploitation que sa sécurité, l'article L. 218-24 du code de l'environnement ne distinguant pas selon que l'exploitant agit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Rejet, 18 mars 2014, B. 84 (2), n° de pourvoi 13-81.921

PUBLICITE

N^{os}

Publicité ou propagande

Publicité illicite en faveur du tabac..... Définition – Mentions figurant à l'intérieur des paquets.... * 1

« » * 2

1. Sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour confirmer la relaxe d'une société chargée d'assurer la distribution de produits du tabac des fins de la poursuite du chef de complicité de publicité interdite en faveur du tabac, relève que, selon les mentions figurant à l'intérieur des produits en cause, le tabac distribué offrait une « expérience inoubliable » ou avait pour « philosophie de se détendre entre amis et passer du bon temps », et alors que la prévenue ne pouvait prétendre s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant des mesures postérieures à la commission du délit.

Cassation, 21 janvier 2014, B. 18, n° de pourvoi 12-87.689

2. La mauvaise foi du distributeur se déduit d'un défaut de vérification du produit, notamment de sa conformité aux règles en vigueur en matière de santé publique.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour exonérer de toute responsabilité civile, une société chargée d'assurer la distribution de produits du tabac, relève qu'elle ne pouvait avoir connaissance des mentions laudatives figurant à l'intérieur des paquets de tabac alors que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac.

Cassation partielle, 21 janvier 2014, B. 19, n° de pourvoi 13-80.075

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

	<u>N^{os}</u>
Code de la route	
<i>Article L. 223-1</i>	Articles 7, 8, 9, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 55 de la Constitution de 1958 – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 1
<i>Article L. 223-5</i>	Articles 4, 5, 6, 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Articles 34 et 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Clarté de la loi – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel... * 1
Code de la sécurité intérieure	
<i>Article L. 211-9</i>	Code pénal – Article 431-3, alinéa 2 – Dispositions de nature réglementaire – Irrecevabilité..... * 2
Code de procédure pénale	
<i>Article 87</i>	Egalité – Contradictoire – Droits de la défense – Double degré de juridiction – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 3
<i>Article 131</i>	Egalité – Articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel..... 4
<i>Article 380-11, alinéa 5</i>	Recours juridictionnel effectif – Procès équitable – Egalité – Droits de la défense – Séparation des pouvoirs – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel..... 5
<i>Article 498</i>	Egalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 6
<i>Article 537</i>	Article 66 de la Constitution – Article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Observations complémentaires – Ministère d'avocat – Absence – Irrecevabilité des observations – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 7
<i>Article 665, alinéas 2 et 4</i>	Principe de bonne administration de la justice – Principes de prévisibilité, de clarté, et d'intelligibilité de la loi – Absence de pourvoi – Irrecevabilité..... 8

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale (suite)

<i>Articles 40, alinéa 1^{er}, 40-1, 75, alinéa 1^{er}, 79 et 80, alinéa 1^{er}.....</i>	Articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Refus de transmission d'une QPC – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	9
<i>Articles 122, 123, 124, 131, 133, alinéa 1 à 3, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 173, 173-1, 175, 567 et 568.....</i>	Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Egalité devant la loi – Droits de la défense – Accès à la justice – Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la justice – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	10
<i>Articles 130, 130-1 et 133, alinéa 4.....</i>	Dispositions déjà déclarées conformes – Article 136 – Applicabilité à la procédure – Défaut – Question sans objet.....	*10
<i>Articles 584, 585, 585-1, 585-2 et 602.....</i>	Droits de la défense – Egalité des armes – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	11

Code du travail

<i>Article L. 8271-13.....</i>	Droit à un recours juridictionnel effectif – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	12
--------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Code pénal

<i>Article 222-37.....</i>	Code de la santé publique – Article L. 3421-1 – Légalité des délits et des peines – Egalité, prévisibilité et proportionnalité des peines – Applicabilité à la procédure – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	13
<i>Article 226-10, alinéa 2, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010.....</i>	Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Articles 1, 2 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 – Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Egalité – Non-discrimination – Sécurité juridique – Procès équitable – Convention européenne des droits de l'homme – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	14
<i>Articles 431-3, alinéa 1^{er}, et 431-4.....</i>	Liberté de manifestation – Liberté individuelle – Articles 34 et 66 de la Constitution de 1958 – Légalité des délits et des peines – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	2

Disposition législative contestée

<i>Défaut.....</i>	Irrecevabilité.....	15
--------------------	---------------------	----

Loi du 1^{er} juillet 1901

<i>Article 5, alinéa 2.....</i>	Droit à un recours effectif – Pouvoir de reformulation – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	16
---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

1. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 1^{er} avril 2014, B. 97, n° de pourvoi 14-90.004*
2. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 25 février 2014, B. 55, n° de pourvoi 13-90.039*
3. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 3 juin 2014, B. 144, n° de pourvoi 14-90.014*
4. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 17 décembre 2014, B. 281, n° de pourvoi 14-83.876*
5. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 9 avril 2014, B. 113, n° de pourvoi 13-86.326*
6. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 1^{er} avril 2014, B. 98, n° de pourvoi 14-90.002*
7. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 janvier 2014, B. 14, n° de pourvoi 13-90.032*
8. *Irrecevabilité, 16 décembre 2014, B. 274, n° de pourvoi 14-88.038*
9. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 11 février 2014, B. 39, n° de pourvoi 13-88.059*
10. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 19 février 2014, B. 47, n° de pourvoi 13-84.705*
11. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 janvier 2014, B. 15, n° de pourvoi 13-87.328*
12. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 28 janvier 2014, B. 26, n° de pourvoi 13-83.217*
13. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 16 septembre 2014, B. 188, n° de pourvoi 14-90.036*
14. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 8 avril 2014, B. 106, n° de pourvoi 14-90.006*
15. *Irrecevabilité, 11 février 2014, B. 40, n° de pourvoi 13-87.396*
16. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 20 août 2014, B. 175, n° de pourvoi 14-80.394*

R

RECIDIVE

	<u>Nos</u>
Condamnation antérieure	
<i>Condamnation avec sursis réputée non avenue.....</i>	Effet..... 1
	Premier terme – Délai de récidive – Point de départ – Jour où la condamnation assortie du sursis était non avenue... * 1
Conditions pour la retenir	
<i>Récidive spéciale et temporaire.....</i>	Identité de délits – Délai – Délit commis dans le délai de cinq ans à compter de l’expiration de la peine prononcée..... * 1
Etat de récidive non mentionné dans l’acte de poursuites	
<i>Possibilité de relever d’office cet état par la juridiction de jugement.....</i>	Cour d’appel – Conditions – Etat de récidive se trouvant dans les débats – Etat de récidive relevé par le tribunal correctionnel – Portée..... 2

RECUSATION

1. Une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive.

Il résulte de l'article 132-10 du code pénal que le délai de récidive court, non à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, mais à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la récidive, retient qu'à la date de commission des faits ayant entraîné la seconde poursuite, la précédente condamnation était réputée non avenue et que cette condamnation est devenue définitive plus de cinq ans avant l'infraction constituant le second terme de la récidive, alors que le délai de récidive ne courait qu'à compter du jour où la condamnation assortie du sursis était non avenue.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 14 octobre 2014, B. 207, n° de pourvoi 13-87.636

2. L'Etat de récidive du prévenu, lorsqu'il a été relevé par les premiers juges, se trouve dans le débat devant la cour d'appel.
Rejet, 29 janvier 2014, B. 34 (1), n° de pourvoi 12-85.603

RECUSATION

	<u>N^{os}</u>
Demande	
Moment.....	* 1

1. Le demandeur ne peut déclarer se désister de son pourvoi après que le rapport a été fait à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mars 2014, B. 76 (1), n° de pourvoi 13-81.273

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

	<u>N^{os}</u>
Concurrence	
Opérations de visite et de saisie.....	Déroulement des opérations :
	Droits de la société objet de la visite – Assistance d'un avocat dès le début des opérations..... 1
	Pièces saisies – Conservation – Terme – Décision devenue définitive – Défaut – Restitution (non)..... 2
	Ordonnance autorisant les opérations – Recours – Premier président – Pouvoirs – Subordination de l'autorisation à des conditions non prévues par la loi (non)..... 3

1. Dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable.

Les opérations de visite et saisie effectuées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce doivent être annulées, dès lors qu'il a été fait obstacle à la présence des avocats appelés à y assister.

Cassation sans renvoi, 25 juin 2014, B. 170, n° de pourvoi 13-81.471

2. Il résulte de l'article L. 450-4, alinéa 6, du code de commerce que les pièces saisies lors d'une visite domiciliaire doivent être conservées jusqu'à ce que la décision statuant sur les opérations effectuées lors de cette visite soit devenue définitive.

Méconnaît ce texte le premier président qui, infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la visite des locaux d'une société, ordonne la restitution des pièces et documents qui y ont été saisis.

Rejet et cassation, 22 janvier 2014, B. 21 (2), n° de pourvoi 13-81.013

3. Ajoute à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas l'ordonnance du premier président qui subordonne l'autorisation d'effectuer les opérations de visite et de saisie prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce à l'existence de présomptions précises, graves et concordantes permettant d'établir la réalité d'un fait inconnu à partir de faits connus.

Rejet et cassation, 22 janvier 2014, B. 21 (1), n° de pourvoi 13-81.013

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

	<u>N^{os}</u>
Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale)	
Désignation.....	Chambre criminelle de la Cour de cassation – Compétence exclusive..... 1

1. Il résulte des règles de compétence des juridictions applicables en matière répressive, lesquelles sont d'ordre public, qu'une juridiction ne peut être valablement saisie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que par la chambre criminelle.

Cassation et désignation de juridiction, 9 décembre 2014, B. 262, n° de pourvoi 13-84.394

RESPONSABILITE CIVILE

N^{os}

Père et mère

<i>Présomption de responsabilité</i>	Conditions – Cohabitation – Parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.....	1
--------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	---

1. La responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale et aurait commis une faute civile personnelle dont l'appréciation ne relève pas du juge pénal.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui retient le comportement fautif du père, cité en qualité de civilement responsable, qui s'est désintéressé de son enfant et n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de celui-ci.

Cassation partielle sans renvoi, 29 avril 2014, B. 116, n° de pourvoi 13-84.207

RESPONSABILITE PENALE

N^{os}

Homicide et blessures involontaires

<i>Faute</i>	Faute délibérée – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas.....	* 1
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Personne responsable</i>	Propriétaire d'un animal – Faute – Lien de causalité – Causalité directe.....	2
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	---

Intention coupable

<i>Définition</i>	Violation volontaire d'une prescription légale ou réglementaire.....	* 3
-------------------------	----------------------------------------------------------------------	-----

Personne morale

<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants :	
	Applications diverses – Association – Membres – Organisation et gestion de la partie clandestine des activités constituant un soutien logistique et financier à une organisation terroriste....	4
	Recherche nécessaire.....	5
	« »	6
	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants :	
	Notion de représentant – Salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs.....	7

<i>Conditions (suite)</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants (suite) :	
	Recherche nécessaire.....	8
	«	9
	«	10
<i>Personne morale poursuivie</i>	Représentation – Désignation – Cas – Personne morale étrangère – Dirigeant déclaré dans la demande d'immatriculation au registre du commerce.....	11

1. Les articles R. 232-10 et suivants du code du travail, pris en application des dispositions édictées en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, qui imposent, dans les emplacements affectés au travail, d'une part, des mesures de protection collective assurant la pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs tenant à des modalités particulières de nettoyage, à l'installation de système de ventilation ou d'appareils clos pour certaines opérations, d'autre part, dans le cas où l'exécution de ces mesures serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés mis à la disposition des travailleurs, caractérisent l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre cinq chefs d'homicide et blessures involontaires, retient notamment que ces articles énoncent des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante.

Cassation, 24 juin 2014, B. 162, n° de pourvoi 13-81.302

2. Il résulte de l'article 121-3 du code pénal que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour relaxer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'homicide involontaire, retient qu'aucune prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux, que les chiens étaient habituellement enfermés pendant la journée dans un chenil clos et présentaient une apparente absence de dangerosité pour en déduire l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caractérisée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 21 janvier 2014, B. 17, n° de pourvoi 13-80.267

3. L'intention coupable de l'auteur du délit prévu par le 5° de l'article L. 2242-4 du code des transports est caractérisée par le fait, pour l'intéressé, de pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, en sachant qu'il n'est titulaire d'aucune autorisation régulière à cet effet.

Cassation et désignation de juridiction, 9 décembre 2014, B. 264, n° de pourvoi 14-80.200

4. Est justifiée la décision de la cour d'appel qui déclare une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement du terrorisme, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une organisation terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste.

Rejet, 21 mai 2014, B. 136, n° de pourvoi 13-83.758

5. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt la censure l'arrêt ayant déclaré une personne morale coupable sans rechercher par quel organe ou représentant le délit lui étant reproché a été commis pour son compte.

Cassation, 1^{er} avril 2014, B. 99, n° de pourvoi 12-86.501

6. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une société commerciale, énonce que le responsable marketing, avec qui les partenaires de la société discutaient directement, connaissait la fraude et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte.

Irrecevabilité, rejet et cassation partielle, 13 mai 2014, B. 132 (1), n° de pourvoi 13-81.240

7. Le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation.

Rejet, 25 mars 2014, B. 94, n° de pourvoi 13-80.376

8. En application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que celle-ci n'a pas rempli ses obligations légales et réglementaires en matière de communication des informations relatives à la prévention des risques, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation, 6 mai 2014, B. 124, n° de pourvoi 12-88.354

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de blessures involontaires une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que tout manquement aux règles en matière de sécurité constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 126, n° de pourvoi 13-82.677

9. Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire une personne morale exploitant un centre de traitement de déchets, à la suite d'un accident mortel du travail dont a été victime l'un de ses salariés, lui impute un défaut de respect des consignes de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2014, B. 125, n° de pourvoi 13-81.406

10. Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une société du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir à l'encontre de cette société la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, sans caractériser, d'une part, ladite obligation, et sans mieux rechercher, d'autre part, si cette violation résultait de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la personne morale et si elle avait été commise pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 2 septembre 2014, B. 178, n° de pourvoi 13-83.956

11. Pour l'exercice de l'action publique, une personne morale étrangère est valablement représentée, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, par la personne physique qu'elle a, dans sa demande d'immatriculation au registre du commerce, déclaré être son dirigeant en France, en application de l'article R. 123-54 du code de commerce.

Rejet, 24 septembre 2014, B. 199, n° de pourvoi 14-82.684

RESTITUTION

	N ^{os}
Objets saisis	
<i>Action en restitution</i>	Délai :
	Inobservation – Portée..... * 1
	Point de départ – Décision définitive..... 1
	Demande formée par un tiers – Rejet – Lien de la somme confisquée avec les activités du condamné – Portée..... 2
	Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Conditions – Détermination – Portée..... * 3

1. Le délai de six mois, prévu par l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, au terme duquel les objets saisis dont la restitution n'a pas été demandée ou décidée deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la décision sur l'action publique par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence de sorte que la requête en restitution qu'il présente après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Rejet, 9 décembre 2014, B. 263, n° de pourvoi 13-86.775

2. Le tiers dont la requête en restitution d'un bien objet d'une mesure de confiscation ordonnée en application de l'article 131-21 du code pénal a été rejetée par le procureur général dispose d'un recours (effectif) devant la cour d'appel.

Fait une exacte application de l'article précité l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à restitution, caractérise l'existence d'un lien entre la somme confisquée et les activités du condamné.

Rejet, 8 janvier 2014, B. 4, n° de pourvoi 12-88.072

3. Le titulaire du compte bancaire ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts et sur lequel ont été saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et dans les délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 février 2014, B. 46, n° de pourvoi 13-81.159

S

SANTÉ PUBLIQUE

Nos

Tabagisme

<i>Lutte contre le tabagisme</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac :	
	Définition – Mentions figurant à l'intérieur des paquets.....	* 1
	« »	* 2
	Diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac :	
	Mesures postérieures à la commission du délit – Absence d'influence.....	1
	Responsabilité civile – Distributeur – Mauvaise foi – Défaut de vérification des produits distribués.....	2

1. Sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour confirmer la relaxe d'une société chargée d'assurer la distribution de produits du tabac des fins de la poursuite du chef de complicité de publicité interdite en faveur du tabac, relève que, selon les mentions figurant à l'intérieur des produits en cause, le tabac distribué offrait une « expérience inoubliable » ou avait pour « philosophie de se détendre entre amis et passer du bon temps », et alors que la prévenue ne pouvait prétendre s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant des mesures postérieures à la commission du délit.

Cassation, 21 janvier 2014, B. 18, n° de pourvoi 12-87.689

2. La mauvaise foi du distributeur se déduit d'un défaut de vérification du produit, notamment de sa conformité aux règles en vigueur en matière de santé publique.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour exonérer de toute responsabilité civile, une société chargée d'assurer la distribution de produits du tabac, relève qu'elle ne pouvait avoir connaissance des mentions laudatives figurant à l'intérieur des paquets de tabac alors que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac.

Cassation partielle, 21 janvier 2014, B. 19, n° de pourvoi 13-80.075

SECURITE SOCIALE

Nos

Accident du travail

<i>Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur</i>	Ayants droit de la victime – Indemnisation – Conditions – Détermination.....	* 1
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	-----

Assurances sociales

<i>Tiers responsable</i>	Recours des tiers payeurs – Assiette – Etendue.....	2
--------------------------------	-----------------------------------------------------	---

1. Lorsqu'il est saisi des demandes de réparations formulées par les ayants droit d'un salarié victime d'un accident mortel du travail, dans le cadre d'une poursuite du chef d'homicide involontaire, le juge pénal doit rechercher si ces parties civiles ont, ou non, la qualité d'ayants droit au sens des articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale. S'ils n'ont pas cette qualité, ces ayants droit peuvent agir aux fins de réparation conformément au droit commun, ainsi que le prévoit l'article L. 451-1 du même code.

Il en résulte qu'en pareille hypothèse, s'agissant d'un accident subi par le salarié passager d'un tracteur conduit dans un champ par un autre salarié de la même entreprise, le juge du fond est tenu de faire application de la loi, d'ordre public, du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, qui prévoit que ces victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident. Dans ces conditions, il n'y a pas matière à partage de responsabilité entre le responsable de l'accident et la victime.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 11 mars 2014, B. 69, n° de pourvoi 12-86.769

2. Le recours subrogatoire d'une caisse primaire d'assurance maladie au titre de la pension d'invalidité qu'elle a attribuée à son allocataire, victime du fait dommageable, s'impute sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, le cas échéant, sur le déficit fonctionnel permanent.

Rejet, 18 mars 2014, B. 85, n° de pourvoi 12-87.521

SEPARATION DES POUVOIRS

	<u>N^{os}</u>
Acte administratif	
<i>Acte réglementaire</i>	Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité... * 1
Action en responsabilité de dommages causés par tout véhicule	
<i>Loi du 31 décembre 1957</i>	Domaine d'application – Accident de la circulation subi par un militaire – Compétence judiciaire..... 2
Tribunal des conflits	
<i>Décision</i>	Conflit négatif de compétence – Désignation de la juridiction compétente – Affaire relevant de la juridiction judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive – Effets – Partie à l'instance administrative – Intervention en cause d'appel – Recevabilité..... * 3

1. L'exception d'illégalité du décret relatif aux importations de médicaments vétérinaires qui constitue le fondement des poursuites doit, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, être examinée par le juge pénal, celui-ci ne pouvant la rejeter au seul motif que certaines des dispositions de ce texte ont été validées par le Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation.

Cassation et désignation de juridiction, 17 décembre 2014, B. 279 (1), n° de pourvoi 13-86.686

2. Encourt la censure la cour d'appel qui se déclare incompétente pour statuer sur la réparation du dommage causé à un militaire résultant d'un accident de la circulation, alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour la réparation des dommages causés par tout véhicule, peu important qu'il ait été conduit par un militaire, que la victime soit elle-même agent de l'Etat et qu'ils aient tous deux été dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que le préjudice découle de la seule action du véhicule.

Cassation, 23 septembre 2014, B. 196, n° de pourvoi 13-85.311

3. La décision du Tribunal des conflits attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation dirigée par l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de la victime, contre l'Etat, dont l'agent a été définitivement déclaré coupable de blessures involontaires, a pour conséquence que l'Etat, partie au procès, doit intervenir, sinon être appelé en intervention, devant la cour d'appel statuant sur l'action civile exercée par la partie civile, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction.

Rejet, 18 novembre 2014, B. 242, n° de pourvoi 13-88.221

SOCIETE

	<u>N^{os}</u>
Société en général	
<i>Abus de biens sociaux</i>	Action civile – Commune associée ou créancière de la société – Conditions – Préjudice propre distinct du préjudice social découlant de l'infraction..... * 1

SUBSTANCES VENENEUSES

Société en général (suite)

Apport d'actif par fusion ou scission..... Plus-values – Taxation – Dispense – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale..... * 2

1. Il se déduit de l'article 2 du code de procédure pénale, des articles 1^{er}, 1^o, de la loi du 7 juillet 1983 et 437, 3^o, de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur et de l'article L. 242-6, 3^o, du code de commerce qu'une collectivité territoriale, agissant pour son compte, est irrecevable à se constituer partie civile en raison du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société d'économie mixte dont elle est l'associée ou la créancière, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction.

Cassation sans renvoi, 3 décembre 2014, B. 254, n° de pourvoi 13-87.224

2. Les articles 210 B et 210 C du code général des impôts subordonnant le report d'imposition à l'obtention d'un agrément ne sont pas incompatibles avec l'article 4 de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

En application de l'article 11 de cette directive, un Etat membre peut refuser le bénéfice de l'article 4 précité, emportant dispense de taxation des plus-values, dès lors que l'opération a eu pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.

Rejet, 22 octobre 2014, B. 214, n° de pourvoi 13-84.419

SUBSTANCES VENENEUSES

Nos

Stupéfiants

Infractions à la législation..... Détention – Cession – Infractions distinctes – Article 222-37 du code pénal – Eléments constitutifs – Portée... 1

1. Les délits de détention de stupéfiants et de cession de ces produits, prévus et réprimés par le même article 222-37 du code pénal constituent des infractions distinctes, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents, quoique réprimés par le même texte.

Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel, qui pour déclarer un prévenu coupable de détention et de cession de stupéfiants, relève, d'une part, qu'au cours de la perquisition effectuée à son domicile, a été découvert du cannabis qu'il cultivait, d'autre part, qu'il remettait ponctuellement des stupéfiants à un tiers aux fins de revente.

Rejet, 10 décembre 2014, B. 269, n° de pourvoi 13-87.425

T

TERRORISME

Nos

Infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur

Responsabilité pénale..... Personne morale – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Cas – Association – Membres – Organisation et gestion de la partie clandestine des activités constituant un soutien logistique et financier à une organisation terroriste..... * 1

1. Est justifiée la décision de la cour d'appel qui déclare une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement du terrorisme, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une organisation terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste.

Rejet, 21 mai 2014, B. 136, n° de pourvoi 13-83.758

TRANSPORTS

	<u>N^{os}</u>
Transport ferroviaire	
<i>Police du transport ferroviaire</i>	Pénétration, circulation ou stationnement dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectées à la circulation publique – Eléments constitutifs – Elément intentionnel..... 1
Transports routiers publics et privés	
<i>Marchandises</i>	Entreprise de transport – Location d’un véhicule de transport auprès d’une autre entreprise – Entreprise non résidente sur le territoire français – Cabotage irrégulier – Donneur d’ordre – Sanction..... 2

1. L'intention coupable de l'auteur du délit prévu par le 5° de l'article L. 2242-4 du code des transports est caractérisée par le fait, pour l'intéressé, de pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, en sachant qu'il n'est titulaire d'aucune autorisation régulière à cet effet.

Cassation et désignation de juridiction, 9 décembre 2014, B. 264, n° de pourvoi 14-80.200

2. Justifie sa décision et ne méconnaît pas la réglementation communautaire applicable, la cour d'appel qui condamne un entrepreneur pour commande de cabotage irrégulier, dès lors qu'elle constate que les transports qu'il a commandés à une entreprise de transports de marchandises non résidente sur le territoire français ne remplissaient pas les conditions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93 du 25 octobre 1993 qui définit le cabotage autorisé comme une activité temporaire, et que les articles L. 3421-7 et L. 3452-8 du code des transports, pris dans le cadre de la transposition du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, incriminent le donneur d'ordre et édictent des sanctions qui lui sont applicables.

Rejet, 2 décembre 2014, B. 253, n° de pourvoi 14-81.738

TRAVAIL

	<u>N^{os}</u>
Contrat de travail	
<i>Contrat à durée déterminée</i>	Cas énumérés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Caractère temporaire de l'emploi – Nécessité..... 1
Durée du travail	
<i>Répartition et aménagement des horaires</i>	Accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail – Heures supplémentaires – Décompte – Dérogation conventionnelle – Régularité – Conditions – Détermination..... 2
Harcèlement	
<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs..... 3
Hygiène et sécurité des travailleurs	
<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i>	Délit d'entrave – Entrave à son fonctionnement – Action civile – Exercice – Conditions – Détermination..... 4

TRAVAIL

Hygiène et sécurité des travailleurs (suite)

<i>Homicide et blessures involontaires</i>	Faute – Faute délibérée – Violation d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas.....	* 5
<i>Infractions</i>	Peines – Non-cumul – Homicide et blessures involontaires et infraction aux dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs (non).....	* 6
<i>Responsabilité pénale</i>	Dirigeant de la personne morale – Faute – Faute délibérée – Violation d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas.....	* 5
	Personne morale – Condition.....	* 7

Repos hebdomadaire

<i>Fermeture des établissements</i>	Arrêté préfectoral – Légalité – Accord des syndicats intéressés – Volonté de la majorité des professionnels concernés – Recherches nécessaires.....	* 8
-------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Salariés spécialement protégés

<i>Délégués du personnel</i>	Mise à pied – Caractère abusif – Contrôle du juge.....	9
------------------------------------	--------------------------------------------------------	---

Travail dissimulé

<i>Action civile</i>	Recevabilité – URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisations – Action en recouvrement des cotisations éludées (non).....	*10
<i>Dissimulation d’emploi salarié</i>	Applications diverses :	
	Mention sur le bulletin de paie d’un nombre d’heures de travail inférieur à celui réellement accompli – Heures non mentionnées – Temps de déplacement professionnel – Temps de travail effectif (oui) – Infraction constituée.....	11
	Omission de déclaration de salariés aux organismes de protection sociale – Entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d’exploitation situées sur le territoire français – Travailleurs détachés (non).....	12
	« »	13

1. Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail que, même lorsqu’il est conclu dans l’un des secteurs d’activité visés par ce dernier texte, au nombre desquels figure l’audiovisuel, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d’autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour déclarer établie en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu’intentionnel, l’infraction prévue et réprimée par l’article L. 1248-1, alinéa 1^{er}, du code du travail reprochée à deux directeurs généraux de sociétés de production audiovisuelle poursuivis pour avoir méconnu les dispositions susvisées, retient que le recours, par les prévenus, à des contrats de travail à durée déterminée conclus avec des salariés ayant exercé les fonctions de rédacteurs en chef d’émissions d’information, d’assistants-réalisateurs, de cadres, d’éclairagistes, de monteuses et de maquilleurs et délibérément renouvelés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, n’était pas justifié par des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire des emplois en cause, au sens de l’accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, mis en œuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999.

Rejet, 11 mars 2014, B. 73, n° de pourvoi 09-88.073

2. En application de l’article L. 3122-4 du code du travail, une dérogation conventionnelle régissant le décompte des heures supplémentaires de travail ne peut être régulièrement opérée qu’à partir de l’un des deux seuils prévus par ce texte.

Rejet, 28 janvier 2014, B. 27, n° de pourvoi 12-81.406

3. Selon l'article 222-33-2 du code pénal, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Méconnaît ces dispositions, en ajoutant à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas, la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir charges suffisantes contre les mis en examen d'avoir commis le délit de harcèlement moral, retient que la succession d'arrêts de travail de la partie civile fondés sur des certificats médicaux laconiques ne saurait démontrer, en l'absence de tout document médical sérieux, une altération de la santé physique ou mentale, alors que la simple possibilité d'une dégradation des conditions de travail de la victime suffit à consommer le délit de harcèlement moral.

Cassation et désignation de juridiction, 14 janvier 2014, B. 5 (3), n° de pourvoi 11-81.362

4. Pour exercer l'action civile du chef d'entrave, le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit justifier d'une délibération dudit comité régulièrement adoptée dans les formes prévues par les articles L. 4614-2, L. 4614-7 et L. 4614-8 du code du travail, ces textes n'imposant pas l'adoption d'une délibération visant, de manière précise, les faits d'entrave pour lesquels le représentant du CHSCT est autorisé à agir en justice.

Rejet, 28 octobre 2014, B. 220, n° de pourvoi 14-81.853

5. Les articles R. 232-10 et suivants du code du travail, pris en application des dispositions édictées en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, qui imposent, dans les emplacements affectés au travail, d'une part, des mesures de protection collective assurant la pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs tenant à des modalités particulières de nettoyage, à l'installation de système de ventilation ou d'appareils clos pour certaines opérations, d'autre part, dans le cas où l'exécution de ces mesures serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés mis à la disposition des travailleurs, caractérisent l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs d'homicide et blessures involontaires, retient notamment que ces articles énoncent des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante.

Cassation, 24 juin 2014, B. 162, n° de pourvoi 13-81.302

6. Lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 4741-1 du code du travail, les autres prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent, dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée encourue.

Rejet, 9 décembre 2014, B. 258, n° de pourvoi 13-85.937

7. Le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation.

Rejet, 25 mars 2014, B. 94, n° de pourvoi 13-80.376

8. L'abrogation, en cours d'instance devant la Cour de cassation, de l'arrêté préfectoral qu'il est reproché au prévenu d'avoir méconnu, n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils, dès lors que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies avant que la base légale de la poursuite ait cessé d'être applicable.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2014, B. 102 (1), n° de pourvoi 11-84.722

9. La seule mise à pied d'un salarié protégé, qui ne suspend pas l'exécution de son mandat, ne constitue pas en soi une entrave aux fonctions représentatives de l'intéressé.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour retenir à l'encontre d'un employeur l'existence d'une faute civile résultant des faits d'entrave poursuivis, énonce, sans caractériser plus précisément les agissements qui auraient entravé les fonctions représentatives d'un salarié protégé, que les mises à pied de ce salarié étaient fondées sur des faits dépourvus de tout caractère fautif et traduisaient la volonté de son employeur de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2014, B. 107, n° de pourvoi 12-85.800

10. Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF contre les auteurs d'une infraction de travail dissimulé, retient qu'en calculant le montant de son préjudice sur la base du montant des cotisations éludées, l'URSSAF demande en réalité à la juridiction correctionnelle la condamnation des prévenus au paiement des cotisations éludées dont l'action en recouvrement obéit à des règles spécifiques prévues par le code de sécurité sociale, alors que l'organisme social justifiait d'un préjudice résultant du défaut de paiement desdites cotisations.

Irrecevabilité, rejet et cassation partielle, 13 mai 2014, B. 132 (2), n° de pourvoi 13-81.240

11. Doivent être analysés comme un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, dont l'absence de prise en compte dans le calcul du salaire caractérise le délit de travail dissimulé, les temps de déplacement professionnel ne relevant pas des dispositions de l'article L. 3121-4 dudit code, effectués par le salarié d'une entreprise d'aide à la personne pour se rendre du domicile d'un client à celui d'un autre afin d'y accomplir la mission que lui confie son employeur.

Rejet, 2 septembre 2014, B. 179, n° de pourvoi 13-80.665

12. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner une société anglaise de transports aériens de passagers du chef, notamment, de travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés, par suite d'un défaut d'immatriculation ainsi que de déclarations fiscales et sociales attachées à l'exercice d'une activité économique en France et d'un défaut de déclarations nominatives de salariés préalables à l'embauche, retient, après avoir constaté que ladite société avait développé sur le territoire national une activité habituelle, stable et continue, que cette activité relève des règles relatives au droit d'établissement, exclusives des dispositions applicables au détachement transnational, et non de la liberté de prestation de services au sens des articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne modifié, et en déduit qu'en application des règles du droit du travail et du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 en vigueur à la date des faits, la société aurait dû procéder aux formalités requises.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, la personne morale prévenue ne saurait utilement invoquer la circonstance que, postérieurement aux agissements poursuivis, elle a conclu, sur le fondement de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, un accord dérogatoire ayant maintenu l'affiliation des salariés concernés au régime de sécurité sociale étranger et entraîné la délivrance de certificats E 106 et E 101 de nature à s'imposer aux administrations et juridictions des Etats membres de la Communauté.

Rejet et cassation partielle, 11 mars 2014, B. 74, n° de pourvoi 11-88.420

13. Doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, le pourvoi formé par une société étrangère de transports aériens condamnée pour avoir omis de déclarer aux organismes de protection sociale les salariés, par elle employés sur le sol français, qui étaient immatriculés au régime de protection sociale espagnol et présentés comme des travailleurs détachés, dès lors qu'en l'absence d'un détachement de salariés entrant dans les prévisions de l'article 14, § 1, a du règlement (CEE) n° 1408/71, en vigueur à la date des faits poursuivis, la société, dont l'activité en France était exercée dans le cadre d'une base d'exploitation telle que définie par l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile, sous la direction d'un cadre dirigeant au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail et relevait du droit d'établissement au sens des dispositions de l'article L. 1262-3 du même code et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ne pouvait se prévaloir des certificats délivrés par l'autorité étrangère en cas de détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne, dits formulaires E 101, et que se trouvait caractérisée à son encontre en tous ses éléments constitutifs l'infraction de travail dissimulé prévue par les dispositions, d'ordre public, de l'article L. 3221-3, 2°, de ce code.

Rejet, 11 mars 2014, B. 75, n° de pourvoi 12-81.461

U

UNION EUROPEENNE

	<u>N^{os}</u>
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	
<i>Article 50</i>	Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Conditions – Détermination – Portée..... 1
Coopération policière et judiciaire en matière pénale	
<i>Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008</i>	Prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membre de l'Union européenne – Application – Peine prononcée à l'étranger – Exécution en France – Peine prononcée et exécutée en France – Confusion (non)..... * 2
Cour de justice de l'Union européenne	
<i>Question préjudicielle</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union : Demande formulée par une partie – Réponse – Défaut – Portée... 3
	Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 – Articles 5 à 9 – Pratiques commerciales déloyales – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne..... 4
	Exclusion : Directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 modifiée par la directive 2005/19/CE du 17 février 2005 – Articles 4 et 11 – Dispense de taxation des plus-values sur les opérations de fusion ou scission d'actifs – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale – Dispositions européennes précises..... * 5

Cour de justice de l'Union européenne (suite)

<i>Question préjudicielle (suite)</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union (suite) :	
	Exclusion (suite) :	
	Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 – Statut des travailleurs détachés – Disposition européennes précises...	* 6
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne		
<i>Article 82</i>	Principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice – Atteinte – Refus d'extradition – Qualité pour s'en prévaloir – Accusé (non).....	7
Travail		
<i>Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971</i>	Article 14 – Travailleurs détachés – Activité salariée exercée en France – Certificat d'affiliation – Délivrance par les autorités étrangères – Conditions – Exclusion – Activités relevant du droit d'établissement – Cas – Activité entièrement orientée vers le territoire national ou réalisée avec des infrastructures situées sur le territoire national et exercée de façon habituelle – Entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français.....	* 8
	« »	* 6

1. L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une personne sanctionnée pour un manquement relevant de la compétence de l'autorité des marchés financiers puisse, en raison des mêmes faits, être poursuivie et condamnée pour un des délits définis par les articles L. 465-1 et suivants du code monétaire et financier.

Sous la réserve que le montant global des amendes susceptibles d'être prononcées ne dépasse pas le plafond de la sanction encourue la plus élevée, ce cumul garantit en effet la sanction effective, proportionnée et dissuasive, au sens de l'article 14-1 de la Directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dont dépend la réalisation de l'objectif d'intérêt général de l'Union européenne d'assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et de renforcer la confiance des investisseurs, objectif qui entre dans les prévisions de l'article 52 de la Charte précitée.

Rejet, 22 janvier 2014, B. 22, n° de pourvoi 12-83.579

2. L'article 132-23-1 du code pénal, tel qu'interprété à la lumière de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, ne donne pas aux juridictions françaises le pouvoir d'ordonner la confusion, avec une peine prononcée et exécutée en France, d'une peine prononcée à l'étranger, sur laquelle il ne peut être influé.

Rejet, 19 novembre 2014, B. 247, n° de pourvoi 13-80.161

3. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui laisse sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Cassation et désignation de juridiction, 17 décembre 2014, B. 279 (2), n° de pourvoi 13-86.686

4. Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : « Les dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire ? ».

Sursis à statuer, 9 septembre 2014, B. 182, n° de pourvoi 13-85.927

5. Les articles 210 B et 210 C du code général des impôts subordonnant le report d'imposition à l'obtention d'un agrément ne sont pas incompatibles avec l'article 4 de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

En application de l'article 11 de cette directive, un Etat membre peut refuser le bénéfice de l'article 4 précité, emportant dispense de taxation des plus-values, dès lors que l'opération a eu pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.

Rejet, 22 octobre 2014, B. 214, n° de pourvoi 13-84.419

6. Doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, le pourvoi formé par une société étrangère de transports aériens condamnée pour avoir omis de déclarer aux organismes de protection sociale les salariés, par elle employés sur le sol français, qui étaient immatriculés au régime de protection sociale espagnol et présentés comme des travailleurs détachés, dès lors qu'en l'absence d'un détachement de salariés entrant dans les prévisions de l'article 14, § 1, a du règlement (CEE) n° 1408/71, en vigueur à la date des faits poursuivis, la société, dont l'activité en France était exercée dans le cadre d'une base d'exploitation telle que définie par l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile, sous la direction d'un cadre dirigeant au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail et relevait du droit d'établissement au sens des dispositions de l'article L. 1262-3 du même code et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'union euro-

URBANISME

péenne, ne pouvait se prévaloir des certificats délivrés par l'autorité étrangère en cas de détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne, dits formulaires E 101, et que se trouvait caractérisée à son encontre en tous ses éléments constitutifs l'infraction de travail dissimulé prévue par les dispositions, d'ordre public, de l'article L. 3221-3, 2°, de ce code.

Rejet, 11 mars 2014, B. 75, n° de pourvoi 12-81.461

7. Un accusé est sans qualité pour se prévaloir d'une prétendue atteinte aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice résultant de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels impliquent seulement que les juridictions d'un Etat membre reconnaissent l'autorité des décisions rendues par les juridictions d'un autre Etat membre dans les seules hypothèses où une telle reconnaissance est prévue.

Le refus d'extradition prononcé par la juridiction d'un Etat tiers ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de cette juridiction sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen.

Rejet, 2 avril 2014, B. 101 (2), n° de pourvoi 13-80.474

8. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner une société anglaise de transports aériens de passagers du chef, notamment, de travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés, par suite d'un défaut d'immatriculation ainsi que de déclarations fiscales et sociales attachées à l'exercice d'une activité économique en France et d'un défaut de déclarations nominatives de salariés préalables à l'embauche, retient, après avoir constaté que ladite société avait développé sur le territoire national une activité habituelle, stable et continue, que cette activité relève des règles relatives au droit d'établissement, exclusives des dispositions applicables au détachement transnational, et non de la liberté de prestation de services au sens des articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne modifié, et en déduit qu'en application des règles du droit du travail et du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 en vigueur à la date des faits, la société aurait dû procéder aux formalités requises.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, la personne morale prévenue ne saurait utilement invoquer la circonstance que, postérieurement aux agissements poursuivis, elle a conclu, sur le fondement de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, un accord dérogatoire ayant maintenu l'affiliation des salariés concernés au régime de sécurité sociale étranger et entraîné la délivrance de certificats E 106 et E 101 de nature à s'imposer aux administrations et juridictions des Etats membres de la Communauté.

Rejet et cassation partielle, 11 mars 2014, B. 74, n° de pourvoi 11-88.420

URBANISME

	<u>Nos</u>
Contrat de construction	
<i>Infractions</i>	1
Omission de procéder au remboursement des sommes perçues alors que le prêt n'a pu être conclu – Domaine d'application – Constructeur de maisons individuelles (non).....	
Déclaration préalable	
<i>Construction</i>	2
Opposition :	
Moment – Délai d'instruction – Point de départ – Déclaration de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.....	
	* 2
Opposition du maire – Absence – Portée.....	
	2
Pluralité d'ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités – Identité de maître d'ouvrage et de site – Pluralité de déclarations – Nécessité (non).....	
	* 3
Travaux effectués sans déclaration – Action publique – Prescription – Point de départ – Détermination – Installations en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.....	
	4
Permis de construire	
<i>Construction non conforme</i>	5
Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Astreinte – Délai pour exécuter la décision :	
Expiration – Compétence du maire ou du fonctionnaire compétent pour faire procéder d'office aux travaux nécessaires.....	
	* 5
Point de départ – Mention nécessaire.....	
	5

Permis de construire (suite)

<i>Construction non conforme (suite)</i>	Prescription – Interruption – Acte interruptif – Réponses adressées par l’administration aux instructions et demandes du parquet (non).....	* 6
<i>Construction sans permis ou non conforme</i>	Prescription – Délai – Point de départ – Preuve – Charge – Détermination.....	7
<i>Infraction</i>	Sanction – Démolition ordonnée par décision de justice – Réalisation d’office des travaux par l’autorité administrative – Défaut – Incident contentieux – Démolition et liquidation d’astreinte – Exécution par la partie civile – Demande – Recevabilité (non).....	8
<i>Obtention</i>	Pluralité d’ouvrages, installations, catégories de travaux ou d’activités – Identité de maître d’ouvrage et de site – Pluralité de permis de construire – Nécessité (non).....	3

Plan d’occupation des sols

<i>Infraction</i>	Limite séparative – Parcelle distincte – Définition – Propriété indivise – Prévenu coindivisaire – Portée.....	9
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. Méconnaît les dispositions de l’article L. 312-35 du code de la consommation la cour d’appel qui retient que ces dispositions sont applicables au constructeur de maisons individuelles, alors que celui-ci ne figure pas dans l’énumération limitative des personnes susceptibles de commettre le délit prévu à cet article.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 4 novembre 2014, B. 225, n° de pourvoi 13-88.408

2. Il résulte des articles L. 424-1 et R. 424-1 du code de l’urbanisme que la décision de non-opposition aux travaux est acquise à l’expiration du délai d’instruction de leur déclaration, lequel court à compter de la réception du pli par l’autorité compétente, si celle-ci n’a pas notifié dans le délai d’un mois, une demande de pièces complémentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Encourt la censure l’arrêt qui, pour condamner le prévenu des chefs d’infractions aux codes de l’urbanisme et de l’environnement, énonce qu’il n’a pas été délivré de récépissé à celui-ci puisque sa déclaration ne pouvait être enregistrée, dès lors que le formulaire qu’il avait utilisé et transmis par courrier recommandé aux services de la mairie n’était plus en usage, alors que l’administration qui, saisie d’une déclaration de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception, n’avait ni délivré de récépissé ni demandé de pièces complémentaires, telles qu’un formulaire dont elle aurait eu l’usage, avait implicitement et définitivement renoncé à s’opposer aux travaux.

Cassation sans renvoi, 9 septembre 2014, B. 183, n° de pourvoi 13-85.985

3. Encourt la cassation l’arrêt qui déclare le prévenu coupable d’exécution de travaux sans autorisation et exécution des mêmes travaux sans déclaration, alors que si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d’activités doivent être réalisés par la même personne sur un même site, une seule demande d’autorisation peut être présentée pour l’ensemble de ces travaux (moyen relevé d’office).

Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 1^{er} avril 2014, B. 100 (2), n° de pourvoi 13-82.731

4. Les infractions d’exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d’urbanisme s’accomplissant pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu’à leur achèvement, la prescription de l’action publique ne court qu’à compter du jour où les installations sont en état d’être affectées à l’usage auquel elles sont destinées.

Encourt la censure la cour d’appel qui, pour rejeter l’exception de prescription soulevée, retient que les faits reprochés sont des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables alors qu’il lui appartenait de rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l’ouvrage était, depuis trois années, en état d’être affecté à l’usage auquel il était destiné.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 27 mai 2014, B. 141, n° de pourvoi 13-80.574

5. Les juges qui prononcent une mesure de remise en état des lieux sont tenus, en application de l’article L. 480-7 du code de l’urbanisme, de fixer un délai pour l’exécution de celle-ci, à l’expiration duquel le maire ou le fonctionnaire compétent, sur le fondement de l’article L. 480-9 dudit code, peut faire procéder d’office à tous travaux nécessaires.

Cassation partielle, 18 novembre 2014, B. 244, n° de pourvoi 13-83.836

6. Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l’administration aux instructions et demandes du parquet.

Cassation, 4 novembre 2014, B. 224, n° de pourvoi 13-85.379

7. Il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription et aux juges de s'assurer du moment où les délits ont été consommés et de fixer le point de départ de la prescription.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de construction sans permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme, écarte l'exception de prescription, en énonçant que la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date des constructions hétéroclites étaient terminées.

Cassation partielle, 23 septembre 2014, B. 197 (1), n° de pourvoi 13-86.053

8. Ne méconnaît aucun texte légal ou conventionnel, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables une demande de démolition et une demande de liquidation d'astreinte, relève que le demandeur était sans qualité pour demander à mettre lui-même en œuvre une mesure prise en l'espèce au titre de l'action publique.

Rejet, 16 décembre 2014, B. 275, n° de pourvoi 13-87.390

9. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour avoir exécuté des travaux en méconnaissance du document local d'urbanisme, relève que la propriété de la parcelle sur laquelle le remblai avait été accumulé était distincte de celle située sur l'autre rive du cours d'eau en ce qu'elle appartenait à une indivision et que le fait que le prévenu fût au nombre des propriétaires indivis n'avait pas pour effet de modifier la situation de la ligne séparative des propriétés correspondant à l'axe du cours d'eau.

Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 1^{er} avril 2014, B. 100 (1), n° de pourvoi 13-82.731

Avis de la
Cour de cassation

A

ACTION PUBLIQUE

N^{os}

Extinction

<i>Prescription</i>	Délai – Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau Internet – Mise en ligne d’un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.....	* 1
---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. Ne relève pas de la procédure d’avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l’insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d’un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d’être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu’elle suppose un examen des circonstances de l’espèce, notamment de la nature du lien posé et de l’identité de l’auteur de l’article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.

Non-lieu à avis, 26 mai 2014, B. 3, n° de pourvoi 14-70.004

C

CASSATION

N^{os}

Saisine pour avis

<i>Demande</i>	Conditions de fond – Question de droit – Exclusion – Cas – Question mélangée de fait et de droit.....	1
	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	2

1. Ne relève pas de la procédure d’avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l’insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d’un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d’être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu’elle suppose un examen des circonstances de l’espèce, notamment de la nature du lien posé et de l’identité de l’auteur de l’article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.

Non-lieu à avis, 26 mai 2014, B. 3, n° de pourvoi 14-70.004

2. Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si l’incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue par l’article 762 du code de procédure pénale peut être ordonnée contre un condamné qui n’a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant alors que l’article 769 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire dès lors que le juge de l’application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l’égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des dispositions combinées des articles 754 et 712-17 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d’amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant.

Non-lieu à avis, 5 mai 2014, B. 2, n° de pourvoi 14-70.003

P

PEINES

N^{os}

Exécution

<i>Peines privatives de liberté</i>	Permission de sortir – Conditions – Durée de la peine – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Référence à la situation pénale globale du condamné.....	1
-------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Substitut à une peine d'emprisonnement ou d'amende

Jour-amende..... Non-paiement – Sanction – Contrainte judiciaire – Mise en œuvre – Conditions – Détermination..... * 2

1. Les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou.

Avis sur saisine, 7 avril 2014, B. 1, n° de pourvoi 14-70.001

2. Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si l'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue par l'article 762 du code de procédure pénale peut être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant alors que l'article 769 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire dès lors que le juge de l'application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l'égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des dispositions combinées des articles 754 et 712-17 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d'amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant.

Non-lieu à avis, 5 mai 2014, B. 2, n° de pourvoi 14-70.003

PRESCRIPTION

N^{os}

Action publique

Délai..... Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau Internet – Mise en ligne d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination..... * 1

1. Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.

Non-lieu à avis, 26 mai 2014, B. 3, n° de pourvoi 14-70.004

PRESSE

N^{os}

Procédure

Action publique..... Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau Internet – Mise en ligne d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination..... * 1

1. Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.

Non-lieu à avis, 26 mai 2014, B. 3, n° de pourvoi 14-70.004

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

	<u>N^{os}</u>	
Code de procédure pénale		
<i>Article 149</i>	Clarté et précision de la loi – Recours effectif – Prohibition des détentions arbitraires – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi à la Cour de cassation.....	1
<i>Article 622, 3^o</i>	Juridiction relevant de la Cour de cassation – Défaut – Irrecevabilité.....	2
1. <i>Non-lieu à transmission à la Cour de cassation, 9 juillet 2014, B. 4, n^o de pourvoi 14 CRD 024</i>		
<i>Non-lieu à transmission à la Cour de cassation, 9 juillet 2014, B. 5, n^o de pourvoi 14 CRD 025</i>		
2. <i>Irrecevabilité, 24 novembre 2014, B. 1, n^o de pourvoi 14 REV 105</i>		

R

REEXAMEN

	<u>N^{os}</u>	
Conditions		
<i>Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité</i>	Applications diverses.....	1
1. Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen présentée par une personne condamnée pour diffamation publique, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté que cette condamnation ne ménageait pas un juste équilibre entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation du plaignant, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.		
<i>Renvoi, 25 septembre 2014, B. 1, n^o de pourvoi 14 RDH 001</i>		

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N^{os}</u>	
Préjudice		
<i>Indemnisation</i>	Conditions :	
	Détention – Période de détention subie sous le régime de l'écrou extraditionnel (non).....	1
	Préjudice direct – Préjudice imputable de façon certaine et exclusive à la détention – Cas.....	* 2
<i>Préjudice matériel</i>	Réparation – Préjudice économique :	
	Frais d'avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention – Exclusion – Demande de l'avocat du versement de la part contributive versée par l'Etat – Nécessité.....	3

Préjudice (suite)

<i>Préjudice matériel (suite)</i>	Réparation – Préjudice économique (suite) :	
	Perte d'une chance d'exercer une activité rémunérée pendant la période de détention – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	4
	Perte d'une chance de trouver un emploi postérieurement à l'élargissement – Preuve – Charge – Détermination – Portée...	* 4
<i>Préjudice moral</i>	Appréciation – Critères.....	5
	«	6
<i>Préjudice résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation</i>	Réparation – Cas.....	2

Recours devant la commission nationale

<i>Droit à réparation</i>	Domaine d'application – Exclusion – Circonstance de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Etat – Cas – Défaut de titre de détention régulier.....	7
<i>Recevabilité</i>	Conditions :	
	Intérêt à agir – Agent judiciaire de l'Etat – Allocation correspondant à son offre indemnitaire (non).....	8
	Recours personnel.....	9

1. La détention provisoire subie à l'occasion de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ouvre seule droit à indemnisation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

La personne arrêtée en France, à la suite d'une demande d'extradition, puis acquittée par la juridiction de jugement étrangère, ne peut donc solliciter l'indemnisation de la détention subie par elle, en France, sous le régime de l'érou extraditionnel.

Rejet, 24 février 2014, B. 2, n° de pourvoi 13 CRD 029

2. Le préjudice issu d'une atteinte à l'image et à la réputation ouvre droit à indemnisation, sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, lorsqu'il est justifié d'un lien exclusif et direct entre ce préjudice et la détention.

Tel est le cas lorsqu'il est produit plusieurs articles de journaux attirant spécialement l'attention du lecteur sur l'incarcération du requérant, survenue la veille de la publication, à laquelle ils consacrent leur titre, et non la mise en examen, antérieure de plusieurs jours.

Accueil partiel du recours, 17 novembre 2014, B. 8, n° de pourvoi 14 CRD 003

3. Les frais de conseil liés au contentieux de la détention qui ont été effectivement exposés par le détenu ouvrent seuls droit à indemnisation.

Si l'avocat du détenu admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a pas sollicité, devant la juridiction chargée de statuer sur les infractions reprochées à celui-ci, l'application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, la commission nationale de réparation des détentions n'a pas compétence pour statuer sur ce point et ne peut allouer une indemnité qui ne correspondrait à aucun débours réel.

Accueil partiel des recours, 20 janvier 2014, B. 1, n° de pourvoi 13 CRD 021

4. Il appartient au demandeur qui allègue la perte d'une chance d'exercer une activité rémunérée pendant la période de détention ou de trouver un emploi postérieurement à l'élargissement, d'en apporter la preuve, laquelle, en l'absence de justifi- cation d'un effort d'insertion dans le monde du travail, ne saurait résulter de la simple référence au montant du revenu mini- mum d'insertion.

Accueil du recours, 31 mars 2014, B. 3, n° de pourvoi 13 CRD 035

5. Le préjudice moral de la personne placée en détention provisoire, alors qu'elle exécutait, par ailleurs, une peine anté- rieurément prononcée, est aggravé par l'impossibilité en résultant de présenter une requête aux fins d'aménagement de ladite peine, alors qu'elle pouvait se prévaloir d'éléments favorables, valorisant ses chances d'en obtenir le bénéfice.

Accueil partiel du recours, 27 octobre 2014, B. 6 (2), n° de pourvoi 14 CRD 012

6. Le choc carcéral éprouvé par une personne placée en détention provisoire, au début d'une procédure judiciaire dont l'évolution ultérieure devait finalement établir qu'elle avait agi en état de légitime défense, peut être aggravé par le sentiment d'injustice spécialement ressenti à cette occasion.

Tel est le cas lorsque l'intéressé, frappé par plusieurs personnes, a riposté à des violences de nature à mettre gravement en péril son intégrité physique, voire même sa vie.

Accueil partiel du recours, 17 novembre 2014, B. 7, n° de pourvoi 14 CRD 018

7. L'éventuelle absence de titre de détention régulier, pendant une partie de la détention provisoire, constitue une circonstance qui, étant de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Etat, ne peut donner lieu à indemnisation devant la commission nationale de réparation des détentions.

Accueil partiel du recours, 27 octobre 2014, B. 6 (1), n° de pourvoi 14 CRD 012

8. L'agent judiciaire de l'Etat est sans intérêt à contester l'allocation, par le premier président, d'une somme correspondant à son offre indemnitaire.

Rejet, 8 décembre 2014, B. 9 (1), n° de pourvoi 14 CRD 026

9. Le requérant qui n'a pas formé de recours personnel contre la décision du premier président n'est pas recevable à solliciter, devant la commission nationale, une indemnisation plus élevée que celle qui lui a été allouée.

Rejet, 8 décembre 2014, B. 9 (2), n° de pourvoi 14 CRD 026

REVISION ET REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES

N^{os}

Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen

<i>Procédure</i>	Demande – Recevabilité – Conditions – Représentation – Portée – Demande de copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier – Recevabilité – Conditions – Demande émanant de l'avocat.....	1
------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. Aux termes de l'article 624-4 du code de procédure pénale, le requérant est représenté dans la procédure de révision par un avocat choisi par lui ou commis d'office.

Il s'en déduit que les demandes formées au cours de la procédure, telles que les demandes d'actes ou de copies de pièces prévues aux articles 624-5 et 624-6 dudit code, ne peuvent être formées que par l'intermédiaire de l'avocat du requérant.

Des demandes de copies et d'actes formées directement par le requérant sont donc en l'état irrecevables.

Irrecevabilité et renvoi, 24 novembre 2014, B. 2, n° de pourvoi 13 REV 155

429149999-001115 Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : *Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN*

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr